N° 11 31 MAI 2007

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS ET DES INFORMATIONS DE LA PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

sommaire

Pages TEXTES LÉGISLATIFS ET RÈGLEMENTAIRES COMPTABILITE PUBLIQUE **AGRICULTURE** Lutte contre la flavescence dorée (Arrêté préfectoral du 14 mai 2007). Délégation de signature au directeur interdépartemental des routes « atlantique » en matière de gestion du domaine public routier et de Délégation au directeur interdépartemental des routes « Atlantique » en vue de représenter le Préfet devant diverses juridictions (Arrêté INSTALLATIONS CLASSEES CHASSE INFORMATIOUE CONSTRUCTION ET HABITATION **VETERINAIRES** Mesures particulières de lutte contre la brucellose ovine et caprine dans le département des Pyrénées-atlantiques (Arrêté préfectoral du Répartition des électeurs en bureaux de vote pour les élections politiques (période du 1er mars 2007 au 29 février 2008) (Arrêté préfectoral Répartition des électeurs en bureaux de vote pour les élections politiques (période du 1er mars 2007 au 29 février 2008) (Arrêté préfectoral Elections législatives des 10 et 17 juin 2007 - Commission de propagande électorale 1^{re}, 2^{me} et 3^{me} circonscriptions (Arrêté préfectoral du Elections législatives des 10 et 17 juin 2007 - Commission de propagande électorale 4^{me} circonscription (Arrêté préfectoral du 14 mai Elections législatives des 10 et 17 juin 2007 - Dates limites de dépôt de la propagande officielle (Arrêté préfectoral du 2007 du 15 mai Elections législatives des 10 et 17 juin 2007 - Commission de propagande électorale 5^{me} et 6^{me} circonscriptions (Arrêté préfectoral du ASSOCIATIONS Agrément à une association d'éducation populaire et de jeunesse : Théâtre du Rideau Rouge à Biarritz (Arrêté préfectoral du 11 mai Agrément à une association d'éducation populaire et de jeunesse : Ludothèque TIP-TAP à Jasses (Arrêté préfectoral du 11 mai 2007)... 739 Agrément à une association d'éducation populaire et de jeunesse : Coopérative d'utilisation de matériel de montage vidéo Cumamovi à Agrément à une association d'éducation populaire et de jeunesse : Assocation socio-culturelle d'Hagetaubin à Hagetaubin (Arrêté Agrément à une association d'éducation populaire et de jeunesse : Le Savoir Partagé à Salies de Béarn (Arrêté préfectoral du 11 mai

... /...

sommaire

	1 age.
CIRCULATION ROUTIERE	
Réglementation de la circulation à l'intérieur du tunnel du Somport, Territoire des communes de Borce et Urdos (Arrêtés préfectoraux des 19, 21 février, 9, 10 mai 2007).	741
Réglementation permanente de la circulation sur la RD 933 et ouverture d'une section de voie nouvelle, territoire de la commune de Saint-Jean-le-Vieux (Arrêté préfectoral du 25 avril 2007).	
Réglementation permanente de la circulation à l'intersection entre la RD 918 et la RD 249, territoire de la commune d'Itxassou (Arrêté	
préfectoral conjoint du 11 avril 2007)	
TRAVAIL	
Agrément qualité « entreprises de services à la personne » Association A.C.B.I. à Anglet (Arrêté préfectoral du 2 mai 2007)	
Agrément qualité " entreprises de services à la personne " C.C.A.S. Lons à Lons (Arrêté préfectoral du 9 mai 2007)	745 746
Dérogation au principe du repos hebdomadaire (Arrêté préfectoral du 14 mai 2007)	746
DOMAINE DE L'ETAT	
Affectation définitive à divers ministères d'un ensemble immobilier sis à Bayonne (Arrêté préfectoral du 30 avril 2007)	
COMMERCE ET ARTISANAT	
Radiation de la liste ministérielle des sociétés coopératives ouvrières de production (Arrêté préfectoral du 4 mai 2007)	
SANTE PUBLIQUE Classement pour 2006 des demandes de lits et places d'accueil temporaire et d'accueil de jour spécifiques Alzheimer en attente de	
financement dans les établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (Arrêté préfectoral du 24 avril 2007)	
Refus d'autorisation d'extension de 6 lits d'hébergement permanent à la maison de retraite « Arditeya » à Cambo-les-Bains (Arrêté préfectoral du 4 mai 2007).	
Tarification ternaire soins de l'EHPAD « Unité Soleil » de Mazerolles pour l'exercice 2007 (Arrêté préfectoral du 10 mai 2007) Réquisition des médecins chargés de la permanence des soins sur le secteur de garde de Pau (secteur n° 21) (Arrêté préfectoral du 13 avr	750
2007)	
TOURISME	
Délivrance d'une habilitation (Arrêté préfectoral du 10 mai 2007) Délivrance d'une licence d'agent de voyages (Arrêté préfectoral du 10 mai 2007)	
ENERGIE	
Suspension d'exploitation - Centrale Hydroélectrique de Moulin Datto, commune de Licq Athérey, Saison ou Gave de Mauléon - Destinataire : SCI Moulin Datto (Arrêté préfectoral du 7 mai 2007)	
2007)	
Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Chéraute (Arrêté préfectoral du 9 mai 2007)	755
EAU	
Campagne d'irrigation 2007 - Autorisation de prélèvement d'eau à usage agricole (Arrêté préfectoral du 24 avril 2007)	
Campagne d'irrigation 2007 - Plan de crise (Arrêté préfectoral du 24 avril 2007)	
Campagne d'irrigation 2007 - Plan de crise (Arrêté préfectoral du 24 avril 2007)	
URBANISME	
Approbation de la carte communale de la commune de Castétis (Arrêté préfectoral du 7 mai 2007)	759
TRAVAUX PUBLICS	137
Autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour procéder aux études concernant le contournement d'Oloron-Sainte-Marie	
(Arrêté préfectoral du 30 avril 2007)	
Communauté de communes Ousse-Gabas - Etude pour l'aménagement d'une zone d'activités sur les communes de Soumoulou,	
Limendous et Nousty (Arrêté préfectoral du 10 mai 2007)	761
COMITES ET COMMISSIONS	
Modification et complétant la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (Arrêté préfectoral	
du 2 mai 2007)	
2007)	
Commission d'amélioration de l'habitat de l'agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (ANAH) (Arrêté préfectoral du 9 mai 2007)	765

sommaire

Pages
INSTRUCTIONS D'ORDRE GÉNÉRAL
COMMERCE ET ARTISANAT
COMMUNICATIONS DIVERSES
MUNICIPALITE Municipalités
PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE
TRAVAIL Délimitation des sections d'inspection du travail de la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des Pyrénées Atlantiques (Décision préfectorale du 2 mai 2007)
Schéma régional de l'organisation sanitaire de la région Aquitaine (Arrêté régional du 20 mars 2007)
Renouvellements implicites d'autorisations d'activité de soins de chirurgie exercée sous forme ambulatoire (Arrêté régional du 26 avril 2007)
Renouvellement de la section agricole de la commission régionale de conciliation d'Aquitaine (Arrêté préfet de la région du 7 mai 2007) 791

TEXTES LÉGISLATIFS ET RÈGLEMENTAIRES

COMPTABILITE PUBLIQUE

Nomination d'un régisseur d'avances à la Préfecture des Pyrénées-atlantiques

Arrêté préfectoral n° 2007124-11 du 4 mai 2007 Service des ressources humaines et des moyens

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'honneur

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment son article 18 :

Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n°76-70 du 15 janvier 1976 ;

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu L'arrêté du 28 mai 1993 fixant les taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des services de l'Etat ainsi que le cautionnement imposé à ces agents ;

Vu L'arrêté ministériel du 29 juillet 1993 habilitant les Préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'Intérieur modifié par l'arrêté ministériel du 20 mai 2003 ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 juin 1996, relatif au montant par opération des dépenses de matériel et de fonctionnement payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances;

Vu l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 93 J 89 du 20 décembre 1993 instituant une régie d'avances à la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, modifié par les arrêtés n° 99 J 8 du 15 janvier 1999 et n°2001 J 18 du 20 mars 2001 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2002-330611 du 26 novembre 2002 modifié désignant M^{Ile} Christelle PUYOL épouse BROCHARD en qualité de régisseur d'avances de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'avis favorable du Trésorier-Payeur Général,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article premier. M^{me} Christelle BROCHARD-PUYOL, Attachée, Chef du bureau des Moyens Financiers, est nommée régisseur de la régie d'avances de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, pour le paiement des secours urgents et exceptionnels, dans la limite de 1500.00 € : par opération,

ainsi que les dépenses suivantes dans la limite de 2 000.00 € par opération :

- Frais de réception et de représentation
- Dépenses d'équipement de la résidence
- Frais d'entretien des parcs et jardins

Article 2. En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Christelle BROCHARD-PUYOL, ses fonctions seront exercées par M^{me} s Brigitte PELLETIER, secrétaire administrative de classe normale, Denise BAURENS, Martine BLANCHARD adjoints administratifs principaux de 2eme classe, et Carole DUBOIS Chef du service des ressources humaines et des moyens financiers, nommées en qualité de régisseurs d'avances suppléants.

Article 3. l'arrêté n° 2005-326-6 du 22 novembre 2005 est abrogé.

Article 4- Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Trésorier-Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques .

Fait à Pau, le 4 mai 2007 Pour le Préfet et par délégation, le secrétaire général : Christian GUEYDAN

AGRICULTURE

Structures agricoles - Autorisations d'exploiter

Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Par décisions préfectorales du 24 avril, 2 et 7 mai 2007 prises après avis de la commission départementale des structures agricoles en sa séance du 24 avril 2007, les demandes d'autorisation d'exploiter ci-après ont fait l'objet d'une autorisation :

Le GAEC Dupouy, domicilié à Doazon,

Demande enregistrée le 06 avril 2007. (n°2007114-70) est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Pomps d'une superficie de 3 ha 04 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M. Guy TURON.

Le GAEC Dupouy, domicilié à Doazon,

Demande enregistrée le 06 avril 2007. (n°2007114-71) est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Pomps d'une superficie de 3 ha 04 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M. Guy TURON.

M. Michel PRAT, domicilié à,

Demande enregistrée le 04 avril 2007 (n°2007114-72) est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Dognen d'une superficie de 2 ha 62 (AK

28), précédemment mises en valeur par M. Jean-Bernard MORNET, au motif suivant : candidature prioritaire au regard du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles dont l'agrandissement doit permettre d'atteindre un potentiel économique viable.

EARL Gure Lana, domiciliée à Bidache

Demande enregistrée le 12 mars 2007 (n°2007122-2) est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Bidache et Hastingues une superficie de : 38 ha 09 ainsi qu'un élevage de canards gaveurs : (13 500/an) (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mis en valeur par M. DOILLET René.

M^{me} TEILLAGORRY Isabelle, domiciliée à Pagolle Demande enregistrée le 19 mars 2007 (n°2007122-3) est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Pagolle une superficie de : 16 ha 12 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mis en valeur par M. ERA-CARRET Pierre.

M^{me} OURTHIAGUE M. Thérèse, domiciliée à St Palais Demande enregistrée le 19 mars 2007 (n°2007122-4) est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Pagolle une superficie de : 32 ha 49 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mis en valeur par M. ERA-CARRET Pierre.

EARL Larraldia, domiciliée à Iholdy

Demande enregistrée le 19 mars 2007 (n°2007122-5) est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Iholdy et Armandaris une superficie de : 50 ha 77 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mis en valeur par M. GARIADOR Bertrand.

M. MENDIBOURE Gabriel, domicilié à Hélette

Demande enregistrée le 21 mars 2007 (n°2007122-6) est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Hélette une superficie de : 52 ha 49 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mis en valeur par M^{me} MENDIBOURE M. Jeanne.

M. CURUTCHET Pierre, domicilié à Lantabat

Demande enregistrée le 22 mars 2007 (n°2007122-7) est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Lantabat une superficie de : 74 ha 09 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mis en valeur par M. CURUT-CHET Pierre.

l'EARL Mazain, domiciliée à Labastide Clairence Demande enregistrée le 26 mars 2007 (n°2007122-8) est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Labastide Clairence une superficie de : 33 ha 29 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande).

EARL Dendaletchia, domiciliée à Lantabat

Demande enregistrée le 26 mars 2007 (n°2007122-9) est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Lantabat une superficie de : 76 ha 17 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mis en valeur par M. LARTIGAU Arnaud.

M^{me} JAUREGUY Anne-Marie, domiciliée à Orsanco Demande enregistrée le 19 mars 2007 (n°2007122-10) est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Ostabat, Orsanco, Beyrie sur Joyeuse une superficie de : 59 ha 64 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mis en valeur par M. JAUREGUY Pierre Paul.

EARL Iguzkian, domiciliée à Iholdy

Demande enregistrée le 26 mars 2007 (n°2007122-11) est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Arbouet, Aïcirits une superficie de : 47 ha 75 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mis en valeur par le Gaec IGUZKIAN et M. TEULE Georges.

M^{me} HAICAGUERRE Marie Josée, domiciliée à St Martin d'Arbéroue

Demande enregistrée le 28 mars 2007 (n°2007122-12) est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de St Martin d'Arbéroue et Méharin une superficie de : 30 ha 97 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mis en valeur par M. HAICAGUERRE Pierre.

M^{me} OTHATCEGUY Marie, domiciliée à Musculdy Demande enregistrée le 2 avril 2007 (n°2007122-13) est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Musculdy une superficie de : 48 ha 30 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mis en valeur par M. OTHAT-CEGUY Antoine.

M. GUIRESSE François, domicilié à Aïnharp

Demande enregistrée le 7 mars 2007 (n°2007122-17) est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Aïnharp une superficie de : 6 ha 74 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), appartenant à M. RUSPIL Olivier.

M. DUGUINE Michel, domicilié à Hasparren

Demande enregistrée le 12 mars 2007 (n°2007122-18) est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Hasparren une superficie de : 6 ha 18 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mis en valeur par M^{me}MAR-CARY M. Jeanne.

M. PINQUE Jean Bernard, domicilié à Chéraute Demande enregistrée le 15 mars 2007 (n°2007122-19)

est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Chéraute une superficie de : 9 ha 10 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la

demande), précédemment mis en valeur par M^{me} HOUR-COURIGARAY Marie-Jeanne.

M^{me} SALLES Hélène, domicilié à Mendionde

Demande enregistrée le 22 mars 2007 (n°2007122-20) est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Mendionde une superficie de : 7 ha 63 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mis en valeur par M^{me} ETCHE-BARNE Marie-Louise.

M. ETCHEBARNE Laurent, domicilié à Mendionde Demande enregistrée le 22 mars 2007 (n°2007122-21) est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Mendionde une superficie de : 8 ha 38 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mis en valeur par M^{me} ETCHE-BARNE Marie-Louise.

M. IRIGOYEN Jean Michel, domicilié à Aïnharp

Demande enregistrée le 22 mars 2007 (n°2007122-22) est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Aïnharp une superficie de : 5 ha 12 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mis en valeur par M. ETCHE-VERRY Xavier.

M. JOUANTEGUY Pierre Dominique, domicilié à Garindein

Demande enregistrée le 27 mars 2007 (n°2007122-23) est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Garindein et Aussurucq une superficie de : 47 ha 09 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mis en valeur par M^{me} JOUANTEGUY Marie Madeleine.

M. DE PORTUONDO Aïtor, domicilié à Anhaux

Demande enregistrée le 25 janvier 2007 (n°2007122-24) est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Anhaux une superficie de : 71 ares (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), appartenant à M. FALXA Michel.

l'EARL Hascot, domiciliée à Espès Undurein

Demande enregistrée le 16 février 2007 (n°2007127-5) est autorisée à exploiter pour une durée de 3 ans un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Aroue, Charritte de Bas, Espès Undurein et Viodos pour une superficie de :

- -147 ha 68 a sis à Aroue, Charritte de Bas et Espès Undurein, précédemment exploités par le Gaec HASCOT
- -52 ha 06 sis à Espès Undurein et Viodos, précédemment exploités par M. METCHE Raymond

(selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande).

L'Earl Haurie dont le siège social est à Orriule : Demande enregistrée le 8 décembre 2006 (n°2007127-6

Demande enregistrée le 8 décembre 2006 (n°2007127-6) est autorisée à exploiter :

 les 9 ha 85 a 80 ca sis à Andrein précédemment mis en valeur par M. ARRICAU Didier, parcelles cadastrées : A 173,174, 176, 177, 178, 179, 181p, 182, 183, 184, 185, 186, 187, 188, 145

aux motifs suivants:

 au vu des derniers documents et informations transmis (copie du congé donné au fermier 18 mois avant la fin du bail, et absence de contestation dans le délai légal de 4 mois de ce dernier)

Structures agricoles - Interdictions d'exploiter

M. Stéphane BARBASTE, domicilié à Prechacq Josbaigt Demande enregistrée le 27 février 2007.

n'est pas autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Dognen d'une superficie de 2 ha 62 (AK 28), précédemment mises en valeur par M. Jean-Bernard MORNET, au motif suivant : autre candidature concurrente prioritaire au regard du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles dont l'agrandissement doit permettre d'atteindre un potentiel économique viable.

En cas de contestation, il est possible de déposer soit :

 un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre chargé de l'Agriculture.

soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de la date de réception de la présente notification.

Revenu minimum départemental pour l'année 2007

Arrêté préfectoral n° 2007130-9 du 7 mai 2007

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER);

Vu le règlement CE n° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant application du règlement du conseil $n^{\circ}1698/2005$

Vu le code rural et notamment les articles R*343-3 à 343-18, R*348-3,L 311-1,L312-6, L 341-2 et L722-5

Vu le Décret n°99-892 du 19 octobre 1999 relatif aux aides à l'installation des jeunes chefs d'exploitation de cultures marines

Vu les arrêtés du 23 février 1988 modifié relatif aux prêts à moyen terme spéciaux, du 23 octobre 2001 modifié relatif aux races et appellation d'équidés, du 30 décembre 2004 relatif aux plafonds de revenus à respecter pour bénéficier de la dotation jeune agriculteur ou des prêts bonifiés à l'investissement dans les exploitations agricoles, du 30 décembre 2004 relatifs aux prêts à moyen terme spéciaux d'installation, du 17 avril 2005 relatif à la dotation aux jeunes agriculteurs et du 2 février 2005 relatif à l'étude technico-économique et financière prévisionnelle

Vu la Circulaire du 13 février 2007 relative aux aides à l'installation des jeunes agriculteurs (DJA et MTS Installation) Dispositions transitoires ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 avril 2006 définissant pour 2006 le revenu minimum départemental et les critères de viabilité des exploitations agricoles pour l'accès aux aides à l'investissement et à l'installation

Après avis de la Commission Départementale d'Orientation Agricole du 24 avril 2007

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

DECIDE

Article premier. Le présent arrêté définit à compter du 1^{er} janvier 2007 l' objectif de revenu minimum à atteindre au terme du plan de développement de l'exploitation présenté par tout candidat aux aides à l'installation dans le département des Pyrénées-Atlantiques.

Ce revenu est fixé à 12 600 €.

Le revenu pris en compte pour déterminer la situation financière est le revenu disponible prévisionnel simulé du au terme des 5 ans du plan de développement de l'exploitation.

Article 2. Toutefois, conformément à la circulaire 13 février 2007, tout projet qui permettrait à l'exploitant d'atteindre un revenu prévisionnel égal, au moins, à un SMIC net annuel au terme du plan sera examiné et pourra prétendre aux aides.

Le département comporte des zones à handicap naturel (montagne, défavorisée), une très grande diversité des contextes et des orientations économiques des exploitations pour lesquelles le revenu de 12 600€ peut s'avérer inadapté.

De ce fait est ouverte la possibilité de reconnaître éligibles des dossiers de demandes d'aides à l'installation dans lesquels les deux critères suivants sont respectés :

 Ratio Annuités Long et Moyen Terme / Excédent brut d'exploitation < 60 %

et

 Revenu disponible prévisionnel au terme du plan au moins supérieur à un SMIC net annuel

Article 4. Dispositifs d'aides concernés par ces critères :

Aides à l'installation :

- dotation aux jeunes agriculteurs (DJA),
- prêts à moyen terme spéciaux d'installation (MTSJA).

Article 5. L'arrêté n°2006.104.8 du 14 avril 2006 est modifié par ce présent arrêté en ce qui concerne l'accès des aides à l'installation à compter du 1^{er} janvier 2007

Article 6. Le secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 7 mai 2007 Pour le Préfet et par délégation, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, Claude BAILLY

Lutte contre la flavescence dorée

Arrêté préfectoral n° 2007123-20 du 14 mai 2007

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'arrêté ministériel en date du 24 mai 2006 relatif aux exigences des produits végétaux et autres objets ;

Vu les articles L 251-2 à 252-5 et R251-1 à 251-21du Code Rural ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 juillet 2003 relatif à la lutte contre la Flavescence Dorée de la vigne et contre son agent vecteur (Scaphoideus titanus),

Vu l'arrêté du 31 juillet 2000, modifié le 11 juillet 2002 établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire et notamment de :

- l'annexe A, donnant le phytoplasme de la flavescence dorée de la vigne comme organisme contre lequel la lutte est obligatoire, de façon permanente, sur tout le territoire et
- l'annexe B, permettant de prendre des mesures de lutte obligatoire sous certaines conditions, Vu le décret du 27 juillet 1951 relatif aux pouvoirs de police phytosanitaire des agents du Service de la Protection des Végétaux,

Vu l'avis du groupe de travail ad hoc du 04 mai 2007;

Vu l'avis conjoint du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et du Chef du Service Régional de la Protection des Végétaux ;

Attendu que le phytoplasme de la flavescence dorée, comme tout organisme nuisible, est de déclaration obligatoire, conformément à l'article L. 251-20 du Code Rural, et de lutte obligatoire de façon permanente sur tout le territoire, conformément à l'arrêté du 31 Juillet 2000, Annexe A;

Considérant que la maladie de la Flavescence Dorée représente un réel danger pour les vignes du département et constatant que la cicadelle vectrice Scaphoïdeus titanus peut être présente dans tout le département ;

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier. Dans l'ensemble du département des Pyrénées-Atlantiques, obligation est faite à tout viticulteur ou pépiniériste ayant connaissance de la présence de la Flavescence Dorée dans ses parcelles, soit à partir de constat visuel, soit à partir de résultat d'analyse, de la déclarer immédiatement à la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt.

Article 2. Les communes, Arroses, Aubertin, Aubous, Aurions-Idernes Aydie, Betracq, Cabidos, Castillon-De-Lembeye, Conchez-De-Bearn, Corberes-Abere, Crouseilles, Diusse, Garlin, Gayon, Jurancon, Lacadee, Lasserre, Lasseube, Malaussane, Moncaup, Moncla, Orthez, Semeacq-Blachon, et Portet sont reconnues contaminées par la Flavescence Dorée de la vigne.

Par ailleurs, sont considérées en voie d'assainissement les communes répondant aux critères suivants :

Commune entière ayant fait l'objet d'une surveillance

Commune dans laquelle ont été trouvés moins de 10 pieds malades

Commune ayant intégré le périmètre de lutte en 2002 ou avant

Les parcelles de vignes sises sur ces communes dites « en voie d'assainissement » ne sont soumises qu'à 2 traitements contre l'insecte vecteur.

Dans certaines situations afin de prendre en compte l'équilibre biologique et la réduction des charges, un scénario alternatif est proposé sous condition de participation à un dispositif de piégeage des cicadelles adultes selon un protocole conduit conjointement par le FDGDON et le SRPV

Selon le résultat des piégeages le traitement sera limité à UN larvicide obligatoire ou maintenu à deux interventions obligatoires

Les communes ne répondant pas à l'ensemble de ces critères sont soumises à 3 traitements obligatoires.

Pour les vignes mères de porte-greffes, quelle que soit la commune d'implantation, trois traitements sont obligatoires.

Article 3. La lutte contre l'agent vecteur de la Flavescence Dorée est obligatoire selon le niveau de traitement précisé dans les communes suivantes :

laboratoires désignés par ce service pour la recherche de résidus des produits de traitements.

Si le résultat révèle la présence du produit indiqué par l'exploitant contrôlé, les frais d'analyse seront supportés par la Fédération Départementale des Groupements de Défense contre les Organismes Nuisibles. Dans le cas contraire, ces frais seront facturés au contrevenant, qui devra en outre procéder à un traitement insecticide de l'ensemble de son vignoble sur les communes concernées par la lutte obligatoire.

Article 5. La tenue du cahier d'enregistrement visé à l'article 4 est obligatoire pour les pépiniéristes viticoles dans l'ensemble du département des Pyrénées-Atlantiques.

Article 6. Il est fait obligation aux propriétaires ou aux exploitants des communes définies à l'article 3, après notification au Service Régional de la Protection des Végétaux de détruire en arrachant ou en dévitalisant, avant le 31 mars suivant la notification :

- tous les ceps isolés contaminés par la Flavescence Dorée ou bois noir.
- les parcelles culturales lorsque plus de 20% des ceps de ces parcelles sont contaminés.

Le Service Régional de la Protection des Végétaux rendra également destinataire de la notification de destruction des parcelles les services administratifs chargés de la gestion de la viticulture: Direction Interrégionale des Douanes et Droits Indirects, Délégation Régionale de l'ONIVINS, INAO centre

Zone	3 traitements	2 traitements	1 traitement ou 2*
Jurançon	Lasseube	Artiguelouve, Escou, Escout, Estialesq, Ogeu-les-Bains,	Jurançon, Aubertin
Vic-Bilh	Crouseilles, Séméacq-Blachon	Bassillon-Vauze, Lalongue, Lespielle,	Arroses, Aubous, Aurions-Idernes, Aydie, Bétracq, Conchez-de-Béarn, Diusse, Moncla, Portet, Castillon de Lembeye Corbères-Abère, Gayon, Lasserre, Moncaup
Autre	Lacadée, Montagut	Poursiugues-Boucoue, Boeil Boueilho Lasque Bonnut Garlin Ribarrouy	Cabidos,, Malaussane,, Orthez

Article 4. Dans les communes visées à l'article 3, la lutte contre la cicadelle Scaphoïdeus titanus, vectrice de la Flavescence Dorée, est obligatoire selon les modalités définies par le Service Régional de la Protection des Végétaux et publiées dans le bulletin des Avertissements Agricoles®.

Les viticulteurs tiendront, pour leurs parcelles situées sur les communes où la lutte est obligatoire, quel que soit le niveau de traitement exigé, un enregistrement des traitements effectués contre la cicadelle, mentionnant la date et la spécialité autorisée utilisée. Les justificatifs d'achat de ces produits seront tenus à la disposition des agents chargés du contrôle.

Des contrôles d'application des traitements pourront être réalisés sur les communes visées à l'article 3 par les agents du Service Régional de la Protection des Végétaux ou des agents agissant pour son compte. Les prélèvements de matériel végétal qui seraient réalisés seront adressés aux

de Pau et la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt.Les parcelles ayant fait l'objet d'arrachage devront être rendues indemnes de toute repousse (Vitis vinifera et porte-greffe).

Article 7. Dans les communes de lutte obligatoire, l'obligation de détruire tout cep contaminé visée à l'article 4 est étendue aux particuliers et aux collectivités.

Dans ces mêmes communes, la suppression des repousses sur le domaine public incombe aux collectivités propriétaires.

Article 8. Il est fait obligation aux propriétaires et détenteurs, le cas échéant aux exploitants défaillants, de détruire toute vigne abandonnée dans ces communes et les communes au minimum limitrophes de celles-ci. Les dispositions de l'article 6 relatives à la notification de destruction s'appliquent dans les mêmes conditions.

Article 9. En cas de carence d'un propriétaire ou exploitant, la Fédération Départementale des Groupements de Défense contre les Organismes Nuisibles assurera l'exécution des travaux, conformément aux dispositions prévues par le Code Rural.

Article 10: Des prospections seront également réalisées par des agents du Service Régional de la Protection des Végétaux d'Aquitaine ou des agents agissant pour son compte, en dehors des communes visées à l'article 3.

Article 11: Lorsque à l'occasion de la prospection, des analyses de laboratoire révèlent l'existence de jaunisse dite de bois noir, l'obligation d'arrachage figurant à l'article 6 est étendue aux pieds extériorisant le symptôme sur la parcelle

Article 12: En cas de découverte de foyers à l'extérieur des périmètres de lutte obligatoire, les dispositions relatives à l'arrachage mentionnées à l'article 6 du présent arrêté s'appliquent dès lors que la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt des Pyrénées-Atlantiques aura été saisie par la Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt d'Aquitaine - Service Régional de la Protection des Végétaux - de la contamination d'une nouvelle commune.

Article 13. Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, les maires des communes concernées, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt des Pyrénées-atlantiques, le directeur Régional de l'agriculture et de la forêt d'Aquitaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture et affiché dans les mairies des communes concernées.

Fait à Pau, le 14 mai 2007 Pour le Préfet, et par délégation, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt Claude BAILLY

DELEGATION DE SIGNATURE

Délégation de signature au directeur interdépartemental des routes « atlantique » en matière de gestion du domaine public routier et de police de la circulation routière

> Arrêté préfectoral n° 2007123-17 du 3 mai 2007 Service des ressources humaines et des moyens

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu le code du domaine de l'Etat:

Vu le code de la route;

Vu le code de la voirie routière;

Vu le code de l'environnement;

Vu le code de l'expropriation;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, modifiée et complétée par la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions de l'Etat;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements modifié;

Vu le décret du 30 juin 2005 nommant M. Marc CABANE préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu le décret $n^{\circ}2006\text{-}304$ du 16 mars 2006 portant création et organisations des directions interdépartementales des routes ;

Vu l'arrêté interministériel du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 juin 2006 nommant M. François DELEBARRE, ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur interdépartemental des routes « Atlantique » ;

Vu les arrêtés interpréfectoraux des 26, 27,30 et 31 octobre et 6 novembre 2006 confiant la responsabilité de sections du réseau routier national structurant dans les départements des Pyrénées-Atlantiques, de la Charente, de la Charente Maritime, de la Vienne, des Landes, de la Gironde et des Deux-Sèvres à la direction interdépartemenale des routes « Atlantique »;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article premier. Délégation est donnée à M. François, Xavier DELEBARRE, ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur interdépartemental des routes « Atlantique », à l'effet de signer, dans le cadre des attributions et compétences dévolues à son service, toutes décisions dans les matières énumérées dans l'annexe n°1 jointe au présent arrêté.

Article 2. En cas d'absence ou d'empêchement de M. DELEBARRE, la délégation de signature qui lui a été conférée par l'article premier du présent arrêté sera exercée par M. Alain GUESDON, ingénieur des ponts et chaussées, directeur de l'exploitation et par M^{me} Nathalie HAMACEK, ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat, directrice du développement

Article 3. Dans le cadre de leurs attributions respectives, délégation est également donnée, pour les matières énumérées à l'annexe n°1 mentionnée à l'article premier du présent arrêté, aux fonctionnaires dont la liste est présentée à l'annexe n°2 de ce même arrêté.

Article 4:Le secrétaire général de la préfecture et le directeur interdépartemental des routes »Atlantique » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 3 mai 2007 Le Préfet : Marc CABANE

ANNEXE N°1

N° de code	Nature des décisions déléguées	Référence
	A – Gestion et conservation du domaine public routier	
A1	Délivrance des autorisations d'occupation du domaine public routier;	Art. 53 du code du domaine de l'Etat
A2	Délivrance des titres d'occupation sur le domaine privé et sur le domaine public pour le transport du gaz, les canalisations d'eau, de gaz et d'assainissement, les accès aux installations de distributeurs de carburants et les opérateurs de télécommunications;	Art L113-1 et suivants du code de la voirie routière et code des postes et télécommunications
A3	Approbation technique des opérations d'investissement d'intérêt départemental;	
A4	Approbation des avants-projets de plans d'alignement;	Art L112-2 du code de la voirie routière
A5	Délivrance des arrêtés individuels d'alignement sur les routes nationales, toutes nationales classées voies express;	Art L112-3 code de la voirie routière
A6	Notification des arrêtés d'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées;	Loi du 29 décembre 1892
A7	Mise en demeure d'avoir à respecter le code de la voirie routière ou d'avoir à rembourser l'administration pour les dommages causés au domaine public;	Code la voirie routière et code de la route
	B - Travaux routiers	
В	Approbation des projets d'exécution relatifs aux opérations d'intérêt départemental;	Circ. du 5 mai 1994
	C – Exploitation des routes et sécurité	
C1	Réglementation de la circulation sur les ponts;	Code de la route
C2	Interdiction ou réglementation de la circulation à l'occasion des travaux routiers sur routes nationales n'interférant pas avec la circulation sur les réseaux du département ni des communes;	Code de la route et Arrêté du 24 novembre 1967
C3	Etablissement des barrières de dégel et réglementation de la circulation pendant la fermeture;	Art. R411-20 du code de la route et Circ. N° 69-123 du 09/12/1969
C4	Mise en demeure adressées aux responsables d'infractions relatives à la publicité et aux enseignes visibles des voies ouvertes à la circulation publique, ainsi que tous les actes ou correspondances ayant pour objet l'application dudit décret.	Code de la route

ANNEXE N°2

Titulaires des décisions déléguées:

- M. Patrice GAURE, chargé de la politique routière pour les matières suivantes:
 - Délivrance des autorisations d'occupation du domaine public routier: A1;
 - Délivrance des titres d'occupation sur le domaine privé et sur le domaine public pour le transport du gaz, les canalisations d'eau, de gaz et d'assainissement, les accès aux installations de distributeurs de carburants et les opérateurs de télécommunications: A2;
 - Approbation technique des opérations d'investissement d'intérêt départemental: A3;
 - Approbation des avants-projets de plans d'alignement: A4
 - Réglementation de la circulation sur les ponts: C1;
 - Interdiction ou réglementation de la circulation à l'occasion des travaux routiers sur routes nationales et autoroutes: C2;

- Etablissement de barrières de dégel et réglementation de la circulation pendant la fermeture: C3;
- Mise en demeure adressées aux responsables d'infractions relatives à la publicité et aux enseignes visibles des voies ouvertes à la circulation publique, ainsi que tous les actes ou correspondances ayant pour objet l'application dudit décret: C4;
- M. Claude OSDOIT, chef de la division des Pyrénées-Atlantiques, pour les matières suivantes:
- Délivrance des arrêtés individuels d'alignement sur les routes nationales, toutes nationales classées voies express: A5;
- Mise en demeure d'avoir à respecter le code de la voirie routière ou d'avoir à rembourser l'administration pour les dommages causés au domaine public: A7;
 - Réglementation de la circulation sur les ponts: C1;
 - Interdiction ou réglementation de la circulation à l'occasion des travaux routiers sur routes nationales et autoroutes non concédées lorsqu'elles n'interférent pas avec la circulation sur les voies du conseil général des Pyrénées

Atlantiques et des communes situées dans le département des Pyrénées Atlantiques : C2;

• Etablissement de barrières de dégel et réglementation de la circulation pendant la fermeture: C3;

M. Daniel DECOMBE, responsable du bureau opérationnel du Service de la politique routière pour la matière suivante :

 Notification des arrêtés d'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées: A6;

M^{me} Françoise CASADO, chargée du bureau des affaires juridiques et contentieuses et M. Alain ARANDA, son adjoint pour les matières suivantes :

- Mise en demeure d'avoir à respecter le code de la voirie routière ou d'avoir à rembourser l'administration pour les dommages causés au domaine public: A7;
- Mise en demeure adressées aux responsables d'infractions relatives à la publicité et aux enseignes visibles des voies ouvertes à la circulation publique, ainsi que tous les actes ou correspondances ayant pour objet l'application dudit décret: C4;

M. Jean-Marie MERLE, responsable du district de Pau-Oloron et en cas d'absence ou d'empêchement, M. Jean-Pierre LABERRONDO, son adjoint, pour les matières suivantes:

- Délivrance des arrêtés individuels d'alignement sur les routes nationales, toutes nationales classées voies express: A5
- Mise en demeure d'avoir à respecter le code de la voirie routière ou d'avoir à rembourser l'administration pour les dommages causés au domaine public: A7.

Délégation au directeur interdépartemental des routes « Atlantique » en vue de représenter le Préfet devant diverses juridictions

Arrêté préfectoral n° 2007123-18 du 3 mai 2007

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de justice administrative,

Vu le code de l'environnement,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code de l'expropriation,

Vu la loi n° 82-213, du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, notamment son article 43 modifié,

Vu le décret du 30 juin 2005 nommant M. Marc CABANE préfet des Pyrénées Atlantiques,

Vu le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes,

Arrêté préfectoral n° Vu l'arrêté ministériel du 23 juin 2006 nommant M. François DELEBARRE, ingénieur en

chef des ponts et chaussées, directeur interdépartemental des routes « Atlantique »,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juin 2006 portant organisation de la direction interdépartementale des routes « Atlantique »,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article premier. Délégation est donnée aux fonctionnaires de la direction interdépartementale des routes Atlantique désignés ci-après, en vue de représenter le préfet devant toutes juridictions dans les actions intentées pour l'application du code de la voirie routière, du code de l'environnement, ainsi que pour la défense des intérêts de l'Etat, dans les actions intentées en matière d'expropriation, de travaux et marchés publics :

- M. François, Xavier DELEBARRE, directeur interdépartemental des routes « Atlantique »;
- M^{me} Nathalie HAMACEK, directrice du développement;
- M. Alain GUESDON, directeur de l'exploitation;
- M. Eric CHAPUIS, secrétaire général;
- M^{me} Françoise CASADO, chargée du bureau des affaires juridiques et contentieuses;
- M. Alain ARANDA, adjoint à la chargée du bureau des affaires juridiques et contentieuses.

Article 2. Le secrétaire général de la préfecture et le directeur interdépartemental des routes « Atlantique » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 3 mai 2007 Le Préfet : Marc CABANE

Délégation de signature au directeur régional de l'équipement d'Aquitaine

Arrêté préfectoral n° 2007130-25 du 10 mai 2007

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le règlement (CE) n° 11/98 du conseil du 11 décembre 1997, modifiant le règlement (CEE) n° 684/92 du conseil du 16 mars 1992, établissant des règles communes pour les transports internationaux de voyageurs effectués par autocar et par autobus,

Vu le règlement (CE) n° 12/98 du conseil du 11 décembre 1997 fixant les conditions de l'admission des transporteurs non résidents aux transports nationaux de voyageurs par route dans un Etat membre,

Vu le règlement (CE) n° 2121/98 de la commission du 2 octobre 1998 portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 684/92 du conseil en ce qui concerne les documents de transports internationaux de voyageurs, et portant modalités d'application du règlement (CE) n° 12/98 du conseil dans le même domaine,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 82-1157 du 30 décembre 1982 modifiée d'orientation des transports intérieurs,

Vu le décret n° 49-143 du 17 novembre 1949 modifié (articles 24, 24 bis, 27 II et 35 bis) relatif à la coordination et à l'harmonisation des transports ferroviaires et routiers,

Vu le décret n° 85-636 du 25 juin 1985 fixant les modalités selon lesquelles les entreprises appartenant aux secteurs d'activité qui sont représentés au conseil national des transports et aux comités consultatifs des transports participent aux frais de fonctionnement de ces organismes,

Vu le décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret du 29 juin 2005 nommant M. Marc CABANE préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu les arrêtés ministériels du 14 février 1986 et du 2 juillet 1997 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus destinés à des usages de tourisme et de loisirs,

Vu l'arrêté ministériel du 26 avril 2007 nommant M. Michel DUVETTE directeur régional de l'équipement d'Aquitaine,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article premier. Délégation est donnée à M. Michel DUVETTE, directeur régional de l'équipement d'Aquitaine, à l'effet :

 de prononcer les radiations du registre des transports de voyageurs et de maintenir temporairement les inscriptions en cas de décès ou d'incapacité physique ou légale de gérer ou de diriger l'entreprise, en application des dispositions du titre I du décret n 85-891 du 16 août 1985 modifié précité.

Article 2. En cas d'absence ou d'empêchement de M. DU-VETTE, la délégation de signature qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par M. Gérard CRIQUI, directeur régional adjoint de l'équipement.

Article 3. En cas d'absence ou d'empêchement des délégataires visés aux articles 1 et 2 ci-dessus, la délégation qui leur est accordée sera exercée, dans le cadre de leurs attributions, par M. Pierre MORTEMOUSQUE, chef de la division « Transports routiers, circulation et sécurité », et par son adjoint, M. Jean-François ELION.

Article 4: Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional de l'équipement d'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 10 mai 2007 Le Préfet : Marc CABANE

Délégation de signature au directeur départemental de l'équipement

Arrêté préfectoral n° 2007130-26 du 10 mai 2007

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code des marchés publics,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 92-1255 du 2 décembre 1992, relative à la mise à la disposition des départements des services déconcentrés du ministère de l'équipement et à la prise en charge des dépenses de ces services,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales,

Vu l'ordonnance n° 2005-898 du 2 août 2005 sur la police portuaire,

Vu le décret n° 86-351 du 6 mars 1986, portant déconcentration en matière de gestion des personnels, modifié par le décret n° 90-302 du 4 avril 1990,

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997, relatif à la déconcentration et à l'octroi aux préfets d'une compétence générale en matière de décisions individuelles,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret du 29 juin 2005 nommant M. Marc CABANE préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu le décret n° 2006-666 du 6 juin 2006 portant déconcentration de la gestion des personnels du ministre chargé de l'urbanisme, du logement et des transports,

Vu l'arrêté ministériel du 4 avril 1990 portant délégation de pouvoirs en matière de gestion de certains personnels,

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement, des transports et du logement en date du 19 octobre 2001 portant désignation des personnes responsables des marchés,

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement, des transports et du logement en date du 10 mars 2004 nommant M. Frédéric DUPIN, ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur départemental de l'équipement des Pyrénées-Atlantiques, à compter du 1^{er} juin 2004,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-327-43 du 23 novembre 2006, modifié par l'arrêté n° 2007-18-39 du 18 janvier 2007, donnant délégation de signature au directeur départemental de l'équipement,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article premier. Délégation est donnée à M. Frédéric DUPIN, Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées, Directeur départemental de l'Equipement, à l'effet de signer dans

le cadre de ses attributions tous actes, contrats et décisions dans les matières énumérées ci-après.

I - ADMINISTRATION GENERALE

a) PERSONNEL

Les pouvoirs de gestion désignés ci-après concernent, sauf précision, les fonctionnaires titulaires, stagiaires, (à l'exception des techniciens des Bâtiments de France), les personnels d'exploitation, les ouvriers des parcs et ateliers, les agents non titulaires de l'Etat, les inscrits maritimes et d'une manière générale tous les personnels rémunérés par l'Etat et placés sous l'autorité hiérarchique du Directeur Départemental de l'Equipement des Pyrénées-Atlantiques.

I a 1 Généralités:

Ces pouvoirs s'exercent par la prise de décisions opposables aux intéressés dans la limite des mesures de déconcentration que le Ministère a prévues pour chacune des catégories de personnels citée au paragraphe précédent.

S'agissant toutefois des agents d'exploitation des filières « Voies navigables et Ports maritimes », « Phares et Balises » et « Mécaniciens -Electriciens », ces pouvoirs s'étendent à tous les actes de leur gestion, sauf ceux concernant le recrutement, la nomination dans le grade, la première affectation dans le département, les sanctions disciplinaires, la mise en détachement ou en disponibilité et la cessation définitive de fonctions qui demeurent centralisés.

I a 2 Organisation des concours de recrutement

- 1 a 2 1 : Ouverture du concours
- 1 a 2 2 : Composition du jury
- 1 a 2 3 : Proclamation des résultats

I a 3 Nomination et entrée en fonctions

- I a 3 1 Nomination en qualité de stagiaire ou de titulaire, après concours externe ou interne, examen professionnel ou inscription sur une liste d'aptitude nationale pour les personnels de catégorie C,
- 1 a 3 2 Prolongation de stage pour les personnels de catégorie C,
- 1 a 3 3 Affectation à un poste de travail, changement d'affectation à l'intérieur du département,
- 1 a 3 4 Habilitations diverses à utiliser les moyens du service (véhicules, engins, embarcations...).

Toutefois, l'affectation des chefs de subdivision territoriale et du chef de parc sont exclues de la délégation prévue au I a 3 3.

I a 4 Déplacements

- 1 a 4 1 Tous ordres de mission à l'intérieur du département,
- 1 a 4 2 Tous ordres de mission pour tout le territoire français en dehors du département,
- 1 a 4 3 Ordres de mission en Espagne pour les missions financées sur crédits déconcentrés ou prises en charge par un organisme extérieur et dites « missions sans frais »,
- 1 a 4 4 Autorisations d'utiliser un véhicule personnel pour les besoins du service.

I a 5 Continuité du service

I a 5 1 Désignation, en cas de préavis de grève, des personnels à maintenir dans l'emploi,

- I a 5 2 Notification du maintien dans l'emploi aux personnels intéressés.
- I a 6 Qualifications, situations et avantages particuliers
- I a 6 1 Commissionnement au sens du code de procédure pénale,
- I a 6 2 Autorisation de cumul d'emploi, de rémunération ou de retraite au sens du décret du 29 octobre 1936.
 - I a 6 3 Autorisation d'accomplir un service à temps partiel pour tous les agents visés au I a 1 ci-dessus
 - I a 6 4 Autorisation d'accomplir un temps partiel thérapeutique pour tous les agents visés au I a 1 ci-dessus
 - I a 6 5 Mise en position « sous les drapeaux »
 - I a 6 6 Liquidation de leurs droits aux victimes d'accidents de service ou du travail

I a 7 Organes consultatifs paritaires locaux

- I a 7 1 Composition
- I a 7 2 Convocation et fixation de l'ordre du jour
- I a 7 3 Procès-verbal des séances

I a 8 Notations

- I a 8 1 Notation des personnels de catégorie A
- I a 8 2 Notation des personnels de catégorie B
- I a 8 3 Notation des personnels de catégorie C

I a 9 Déroulement de carrière

- I a 9 1 Avancement d'échelon des personnels de catégorie B exploitation et C (toutes catégories)
- I a 9 2 Nomination à la classe ou au grade supérieur dans le même corps des personnels de catégorie C après inscription sur le tableau d'avancement national
- I a 93 Répartition des réductions d'ancienneté des personnels de catégorie B exploitation et C (toutes catégories)
- I a 94 Avancement, nomination et promotion des personnels d'exploitation
- I a 9 5 Promotions des OPA au choix et sur concours intervenues après accord ministériel
- I a 9 6 Détachement : Accueil, envoi en détachement et intégration pour les corps de fonctionnaires du Ministère de l'Equipement, sauf si la décision nécessite un arrêté ministériel ou l'accord de plusieurs ministres.
- I a 97 Disponibilité : Octroi de disponibilité à tous les personnels visés au I a 1 ci-dessus et appartenant aux catégories C ou d'exploitation.
- I a 9 8 Réintégration : Réintégration pour tous les agents visés au I a 1 ci-dessus à l'issue d'une période de service national, d'instruction militaire, de travail à temps partiel, de congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie, de mi-temps thérapeutique
- <u>I a 10 Cessation définitive de fonctions</u> pour les personnels de catégorie C des corps administratifs, techniques, de l'exploitation et des ouvriers des parcs et ateliers
 - I a 10 1 Cessation progressive d'activité
 - I a 10 2 Congé de fin d'activité
 - I a 10 3 Admission à la retraite pour invalidité
 - I a 10 4 Mise à la retraite
 - I a 11 Mesures conservatoires et disciplinaires

I a 11 1 Suspension

I a 11 2 Toutes sanctions disciplinaires statutaires susceptibles d'intéresser les personnels de catégorie C des corps administratifs et techniques, de l'exploitation les ouvriers des parcs et ateliers.

Les personnels de catégorie A et B et les agents d'exploitation visés au I a 1 ci-dessus sont exclus de la délégation prévue au présent paragraphe I a 11 2

<u>Ia 12 Autorisations d'absence</u> (à suivre sur feuille bleue annexée à l'instruction DDE du 9 mars 2000, sauf I a 12 1)

- I a 12 1 Autorisations spéciales d'absence pour raisons syndicales au sens des articles 13, 14 et 15 du décret du 28 mai 1982, y compris éventuels délais de route
- I a 12 2 Octroi d'heures mensuelles d'information syndicale
- I a 12 3 Décharges d'activités de service (carnet à souche)
- I a 12 4 Autorisations spéciales d'absence pour exercice d'un mandat électif
- I a 12 5 Autorisations spéciales d'absence pour événement de famille
- I a 12 6 Autorisations d'absence pour préparer un concours administratif ou en subir les épreuves

I a 13 Congés

- I a 13 1 Congés annuels ordinaires et bonifications pour fractionnement
- I a 13 2 Congés de maladie
- I a 13 3 Congés consécutifs à un accident de service, du travail ou à une maladie professionnelle
- 1 a 13 4 Congés de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie
- I a 13 5 Congés pré et post-natal
- I a 13 6 Congé pour naissance d'un enfant
- I a 13 7 Congé parental ou d'adoption
- I a 13 8 Congé pour formation syndicale
- I a 13 9 Congé pour favoriser la formation de cadres et d'animateurs pour la jeunesse
- I a 13 10 Congé pour participer aux activités des associations de jeunesse et d'éducation populaire
- I a 13 11 Congé pour formation professionnelle

I a 14 Aménagement et réduction du temps de travail (RTT)

Absence au titre des jours RTT

b POUVOIR ADJUDICATEUR

Des arrêtés spécifiques concernant cette compétence et l'ordonnancement secondaire règlent le régime de ces délégations.

En application de l'article 2 du code des marchés publics, le Directeur Départemental de l'Equipement est désigné en qualité de représentant du pouvoir adjudicateur Etat, pour les marchés imputés sur les crédits dont il est ordonnateur secondaire délégué, pour tous les aspects de la procédure de commande publique. La liste des agents habilités à passer des commandes figure dans l'arrêté et précise les montants limites pour chacun d'eux

C PROCEDURES FONCIERES et CONTENTIEUX

I c 1 Procédures foncières

- I c 1 1 Signature des documents d'arpentage.
- I c 12 Tous actes afférents aux acquisitions foncières dans le cadre d'une expropriation après D.U.P., sans préjudice des attributions du Service chargé du Domaine
- I c 1 3 Notifications aux propriétaires susceptibles d'être expropriés.
- 1 c 1 4 Tous actes afférents aux acquisitions foncières à l'amiable ou hors du cadre d'une D.U.P. sans préjudice des attributions du Service chargé du Domaine
- 1 c 15 Signature des actes relatifs aux projets pris en considération ou approuvés par l'autorité ministérielle ou situés dans les emprises d'emplacements réservés au bénéfice de l'Etat dans les plans d'occupation des sols, après mise en demeure des propriétaires.
- 1 c 1 6 Signature de tous actes d'administration de biens immobiliers affectés à la DDE et appartenant au domaine public ou au domaine privé de l'Etat, sans préjudice des attributions du Service chargé du Domaine
- I C 1 7 Autorisation d'occupation temporaire et de stationnement sur le domaine public aéroportuaire et ses dépendances.
- 1 c 1 8 Signature de conventions avec des institutions susceptibles de constituer des réserves foncières en prévision d'opérations futures.
- 1 c 1 9 Déclassement et remise aux Domaines des immeubles devenus inutiles au service.

I c 2 Contentieux

- 1 c 2.1 Représentation de l'Etat aux audiences des juridictions administratives et judiciaires dans les actions intentées pour l'application des divers codes en attaque ou en défense
- $1\ c\ 2\ 2$ Saisine du Procureur de la République pour l'exercice des poursuites en matière de police de la conservation du domaine public.
- 1 c 2 3 Signature des conclusions aux fins de poursuites en matière d'infractions (voirie urbanisme).
- 1 c 2 4 Notification des procès-verbaux et des jugements dans la procédure de contravention de grande voirie.
- 1 c 2 5 Signature des mémoires en défense destinés aux juridictions administratives et judiciaires de première instance dans le cas de procédures d'urgence.
- 1 c 2 6 Signature des notes en délibéré
- 1 c 2 7 Règlement amiable des dommages causés à des particuliers ou subis par l'Etat.

II ROUTES

<u>II a Mesures d'exploitation de la RN 134 entre Jurançon et la frontière espagnole</u>

II a - Interdiction ou réglementation de la circulation en permanence ou à l'occasion d'intempéries, d'événements fortuits, de travaux routiers sur la RN 134 entre Jurançon et la frontière espagnole affectant les réseaux routiers du Département ou des communes.

II b Autres mesures d'exploitation routière

II b 1 - Dérogations dans les périodes d'interdiction de circulation au sens de l'arrêté ministériel du 28 mars 2006 :

aux véhicules PL de plus de 7,5 T de PTAC,

aux véhicules de transport de matières dangereuses.

- II b 2 Autorisation d'emploi de pneumatiques antiglissants sur véhicule de PTAC supérieur à 3,5 T.
- II b 3 Autorisation spéciale de travailler sur le domaine autoroutier confiée aux personnels des sociétés concessionnaires et aux entreprises travaillant pour le compte desdites sociétés, en application de l'article R. 432-7 du code de la Route.
- II b 4 Réglementation de la circulation sur le domaine autoroutier, concédé ou non
- II b 5 Autorisations individuelles de transports exceptionnels par leur masse ou leur encombrement.
- II b 6 Routes à grande circulation : toutes décisions réglementaires ou individuelles, émissions d'avis

II c Permis de conduire

- II c 1 Permis de conduire : Dérogation à la durée maximale de conduite accompagnée.
- II c 2 Agrément des auto-écoles au titre de l'opération « le permis de conduire à 1 euro par jour ».

III INGENIERIE D'APPUI TERRITORIAL

S'agissant des relations entre la DDE et les collectivités locales, le Directeur départemental de l'équipement est habilité à signer toutes pièces valant offre ou engagement et tout acte ultérieur de gestion dans les domaines de sa compétence mentionnés dans le Document de Stratégie locale conjointe pour l'ingénierie publique entre la DDE et la DDAF, y compris l'assistance technique de l'Etat pour raisons de solidarité et d'aménagement du territoire (ATESAT).

Toutefois, les opérations susceptibles de donner lieu à encaissement par l'Etat d'un montant supérieur ou égal à 90 000 € hors taxes feront l'objet d'une demande d'accord préalable du Préfet sur l'opportunité pour l'Etat de proposer une offre. Le silence observé par le Préfet pendant huit jours comptés à partir de la réception de la demande présentée par le Directeur départemental de l'équipement vaudra acceptation.

IV - POLICE DES EAUX DOUCES ET MARINES

IV a Gestion conservation et exploitation du domaine public maritime et fluvial

- IV a.1 Autorisation d'occupation temporaire et de stationnement sur les dépendances du domaine public maritime et fluvial.
- IV a.2 Approbation d'opérations domaniales (Arrêté du 04.08.1948 art 1^{er} modifié par arrêté du 23.12.70).
- IV a.3 Remise à l'Administration des Domaines de terrains devenus inutiles au service (Arrêté ministériel du 04.08.48 art. 2 alinéa f).
- IV a.4 Autorisation de travaux ou de prise d'eau non soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau.
- IV a.5 Autorisation d'extraction de matériaux sur les rivages de la mer et dans le lit des cours d'eau domaniaux non soumis à autorisation au titre du code minier ou au titre de la loi sur l'eau
- IV a.6 Autorisation de travaux de dragage non soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau

- IV a.7 Autorisation de clôturer les zones portuaires et approbation des projets de clôture (Code des Ports Maritimes Art. R.341.3 et R.341.4).
- IV a.8 Exploitation des voies navigables : toutes mesures de détail ou exceptionnelles prises dans le cadre de la réglementation sur le transport et la manutention des matières dangereuses ou infectes ou dans le cadre du règlement général de police ou du règlement particulier applicable à l'Adour, ses affluents et la Nivelle.
- IV a.9 Mise en demeure dans le cadre d'épaves ou de navires et engins flottants abandonnés à l'intérieur des limites des voies navigables.
- IV a.10-Concession d'outillage public de ports de plaisance, autorisation d'outillage privé avec obligation de service public : approbation des projets d'exécution, mise en service des installations, mesures d'application des cahiers des charges.
- IV a.11 Approbation et notification des actes de délimitation du rivage de la mer et du domaine public fluvial.
- IV a. 12 Autorisation au titre de l'article L.321-9 alinéa 5 du code de l'environnement

IV b Déclarations et autorisations en matière de police de l'eau

- IV b.1 Demande de pièces complémentaires (Décret n° 93.742 Art. 3).
- IV b.2 Transmission des demandes d'autorisation, pour information au président de la commission locale de l'eau, pour avis à la personne publique gestionnaire du domaine public (Décret n° 93.742 Art. 6).
- IV b.3 Récépissé des déclarations (Décret n° 93.742 Art. 30).
- IV b.4 Autorisation de travaux dans le lit d'un cours d'eau, susceptibles de détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation ou de réserve de nourriture, sur avis conforme du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt (Art. L 432-3 du code de l'Environnement).

V – REGLEMENTATIONS DIVERSES

V a Transports routiers de personnes et de marchandises

- V a.1 Délivrance, renouvellement, retrait des autorisations permanentes de services occasionnels de transports publics routiers de personnes (Décret n° 85-891 du 16 août 1985 art. 33 à 37 et 39).
- V a.2 Autorisation au voyage de services occasionnels de transports publics routiers de personnes (Décret n° 85-891 du 16 août 1985 art. 38).
- V a.3 Inscription et radiation au registre des entreprises de transports publics routiers de voyageurs (Décret n° 85-891 du 16 août 1985 art. 2, 5 et 9).
- V a.4 Certificat d'inscription au registre des transporteurs publics routiers de voyageurs (Décret n° 85-891 du 16 août 1985 art 2 et 5).
- V a.5 Autorisation internationale de transports de voyageurs par route effectués par autocar et autobus lorsque la prise en charge est effectuée dans les Pyrénées-Atlantiques à destination de l'Espagne (circulaires n° 04/92 du 29 mai 1992 et 05/92 du 24 juin 1992 prises en application du règlement C.E.E. n° 684/92 du 16 mars 1992).

- V a.6 Attestation pour les transports par route pour compte propre effectués par autocars et par autobus entre les états membres de la Communauté Economique Européenne
- (circulaires n° 04/92 du 29 mai 1992 et 05/92 du 24 juin 1992 prises en application du règlement C.E.E. n° 684/92 du 16 mars 1992).
- V a.7 Attestation pour les transports de voyageurs par route pour compte d'autrui dans un Etat membre autre que l'Etat membre d'établissement (transports de cabotage) (arrêté n° 92.01635 A du 15 décembre 1992 pris en application du règlement C.E.E. n° 2454/92 du 25 juillet 1992).
- V a.8 Visa des déclarations annuelles de services privés de transport routier non urbain de personnes (décret n° 87-242 du 7 avril 1987).
- V a.9 Récépissé du dépôt du dossier relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets (décret n° 98 679 du 30 juillet 1998).
- V a 10 Délivrance de licence communautaire pour le transport international de voyageurs par route, par autocars et autobus, pour compte d'autrui (règlement C.E.E. n° 684/92 du 16.3.92 modifié).

V b Remontées mécaniques et transports guidés

- V b.1 Autorisation d'exécution des travaux après consultation des services et synthèse des avis relatifs à la sécurité des installations et des aménagements concernés par les appareils (Décrets n° 87-815 du 5 octobre 1987 et n° 88-635 du 6 mai 1988, articles L 445-1 et R 445-16 CU), sauf en cas d'avis divergent émis par le maire et par le Directeur Départemental de l'Equipement
- V b.2 Autorisation de mise en exploitation des remontées mécaniques après avis conforme du représentant de l'Etat au titre de la sécurité des installations et des aménagements concernés par l'appareil (L. 445.1, R. 445.3 et R 445-16 du Code de l'Urbanisme) sauf en cas d'avis divergent émis par le maire et par le DDE.
- V b.3 Avis conforme du Préfet au titre de l'article L 445.1 et de la sécurité des installations et des aménagements concernés par l'appareil (L. 445.1, R. 445.8 du Code de l'Urbanisme).
- V b.4 Approbation du règlement de police, du règlement d'exploitation particulier et du plan de sauvetage qui lui est annexé (R. 445.7 du Code de l'Urbanisme),
- V b.5 Lettre indiquant au maître d'ouvrage le numéro d'enregistrement de son dossier et l'informant de la date à laquelle la décision devra lui être notifiée (R. 421.12 du Code de l'Urbanisme).
- V b.6 Demande des pièces nécessaires pour compléter le dossier (R. 421.13, R. 421.14, R. 445.8 2^{me} alinéa- du Code de l'Urbanisme).
- V b.7 Lettre informant le maître d'ouvrage d'une majoration dans le délai d'instruction de sa demande (R. 421.18, R. 421.20, R.421.38 du Code de l'Urbanisme).
- V b.8 Décision de sursis à statuer (R. 421.36-7è du Code de l'Urbanisme).
- V b.9 Autorisation de mise en exploitation provisoire et renouvellement de cette autorisation (R. 445.9 du Code de l'Urbanisme).

V b.10 - Contrôle technique et mesures de sécurité pour le chemin de fer d'Artouste.

V c Domaine ferroviaire

- V c 1 Suppression ou remplacement des barrières de passage à niveau.
- V c 2- Autorisation de traversée du domaine public ferroviaire par des lignes électriques.
- V c 3 Délivrance d'alignements par rapport au domaine public ferroviaire.
- V c 4 Déclaration d'inutilité des immeubles pour le chemin de fer et de déclassement.
- V c 5 Décisions relatives aux passages à niveau : classement, automatisation, ouverture d'enquête de comodo et incomodo, interdiction d'emprunt, suppression.
- V c 6 Décisions relatives au déclassement du domaine public ferroviaire et terrains reconnus inutiles.

V d Contrôle des distributions d'énergie électrique

- V d 1 Approbation des projets d'exécution de lignes. Décret du 29.07.27 (art. 49 et 50) modifié par le décret n° 75.781 du 14.08.1975).
- V d 2 Autorisation de mise sous tension (Décret du 29.07.27 art. 56 modifié).
- V d 3 Injonction de coupure de courant pour la sécurité de l'exploitation (Décret du 29.07.27 art. 63).
- V d 4 Arrêté de permission de voirie pour les lignes électriques privées sur R.N. (loi du 27 février 1925).

V e Publicité

V e 1 - Mise en demeure adressée aux responsables d'infractions aux dispositions des lois du 29 décembre 1979 et du 2 février 1995 relatives à la publicité et aux enseignes visibles des voies ouvertes à la circulation publique, ainsi que tous actes ou correspondances y afférant, ainsi qu'à leurs décrets d'application.

Vf Lutte contre le saturnisme

- V f 1 Agrément des bureaux d'études effectuant les diagnostics et la maîtrise d'œuvre.
- V f 2 Notification aux propriétaires du rapport de contrôle après travaux.

V g Sécurité, accessibilité des ERP aux personnes handicapées, sécurité

- V g 1 Émission d'avis sur l'accessibilité des établissements recevant du public aux personnes handicapées en application du décret n° 95 260 du 8 mars 1995 modifié par le décret n° 2006-1089 du 30 août 2006
- V g 2 Émission d'avis sur la sécurité dans les établissements recevant du public à l'occasion des réunions des commissions communales, intercommunales et d'arrondissement
- V g 3 Dérogations à l'application des normes spécifiques aux ascenseurs.

VI PORT DE Bayonne

VI a - Toutes mesures de détail ou exceptionnelles prises dans le cadre de la réglementation sur le transport et la manutention des matières dangereuses ou infectes ou dans le cadre du règlement général de police ou du règlement particulier applicable au port de Bayonne (Code des Ports Maritimes).

VI b - Mise en demeure dans le cadre d'épaves maritimes ou de navires et engins flottants abandonnés à l'intérieur du port de Bayonne.

VI c - Convocation et tenue des séances du Bureau Central de la Main d'Oeuvre (BCMO), pour les ouvriers dockers embauchés avant 1992.

VII - HABITAT ET LOGEMENT

- VII 1 Autorisation de transformation et changement d'affectation de locaux (L. 631.7 CCH), application de l'article 11 de la loi n° 48-1360 du $1^{\rm er}$ septembre 1948 (art. L 430-7 CU).
- Primes et prêts de l'Etat (régime antérieur à la loi du 3 janvier 1977)
 - VII 2 Autorisation de louer des logements ayant été construits avec l'aide de l'Etat (prime) (R. 311.20 et R. 331.47 CCH).
 - VII 3 Transfert, suspension, annulation des primes non convertibles en bonification d'intérêt (R. 311.30 CCH).
- Aides à l'amélioration de l'habitat (propriétaires occupants)
 - VII 4 Prorogation des délais pour effectuer les travaux (R. 322.11 CCH).
 - VII 5 Prorogation des délais pour occuper le logement (R. 322.13 CCH).
 - VII 6 Autorisation de location de logements primés (R. 322.16 CCH).
- Logements locatifs :Prêts pour la construction ou l'amélioration de logements donnant lieu à l'aide personnalisée au logement
 - VII 7 Transfert des prêts par les bénéficiaires à des tiers (R. 331.10 CCH).
 - VII 8 Prorogation de délai pour l'achèvement des travaux (R. 331.14 CCH).
 - VII 9 Certificat administratif de conformité des travaux de réhabilitation PALULOS en application de l'article R. 323.9 du CCH.
 - VII 10 Etablissement de la fiche de fin d'opération établie pour les PLA, PLUS et PLAI en application de l'article R. 331.16 du CCH.
 - VII 11 Autorisation de louer des logements construits à l'aide de prêts aidés en accession (R.331.41 CCH et R.317.5 CCH).
- Décision d'annulation des prêts (R. 331.47 CCH).
 VII 12 Transfert ou maintien du prêt dans le cas d'autorisation de location d'opération du secteur groupé (R. 331.59 CCH).
- Conventionnement des logements locatifs
 - VII 13 Conventionnement du parc locatif appartenant aux organismes HLM, aux sociétés d'économie mixte (R. 353.1 et R. 353.58 CCH).
 - VII 14 Convention entre l'Etat, organismes propriétaires et organismes gestionnaires des logements foyers (R. 351.55 CCH).

VII 15 Convention de logements locatifs entre l'Etat et des personnes morales ou physiques bénéficiaires d'aides de l'Etat (R. 353.89 CCH).

VII 16 Convention de logements locatifs améliorés sans aide de l'Etat ou avec une subvention de l'ANAH (R. 353.32 CCH).

VII 17 Convention de logements locatifs financés à l'aide d'un prêt conventionné (R. 353.126 CCH).

- Aide personnalisée au logement

VII 18 Notification des décisions de la commission des aides publiques au logement (R. 351.53 CCH).

VIII – DOCUMENTS D' URBANISME

- VIII a.1 Espaces boisés classés : avis sur la demande d'autorisation préalable de coupe et d'abattage d'arbres (R.130.4 CU),
- VIII a.2 Avis conforme du Préfet sur l'application des règles d'urbanisme et des servitudes d'utilité publique, lorsque le projet est situé sur une partie du territoire communal, non couverte par un P.O.S., un PLU, une carte communale, ou un plan de sauvegarde et de mise en valeur opposable aux tiers.
- VIII a.3 Avis conforme du Préfet concernant l'application du sursis à statuer lorsque le projet est situé dans un périmètre où peuvent être appliquées les mesures de sauvegarde de l'article L.111.7.
- VIII a.4 Porter à connaissance : collecte et synthèse des avis des services de l'Etat.

IX ACTES D'URBANISME

- Zones d'aménagement concerté ZAC
 - IX a 1 Consultation des collectivités locales, des services et des organismes concernés sur les dossiers de création ou de réalisation des ZAC (L.311-4, R.311-10-4 R.311-11 et 12 CU).
- Zones d'aménagement différé
- IX a 2 Zones d'aménagement différé : signature de toutes pièces ou décisions dans le cadre de l'exercice du droit de préemption de l'Etat, dans les périmètres provisoires des Z.A.D. ou lorsqu'il y a lieu pour l'Etat d'y exercer son droit de substitution dans les Z.A.D. à l'exception des décisions d'user du droit de préemption.
- Lotissements: Dans les conditions prévues à l'article R.315-40 C.U., sauf dans le cas où le Maire et le Directeur Départemental de l'Equipement ont émis des avis divergents.
 - IX b.1 Instruction des demandes d'autorisation de lotissement (R.315-15, 16, 18, 20 CU).
 - IX b.2 Autorisations initiales et modifications (R.315-31-1-2, R.315-31-4 et R.315-40 CU).
 - IX b.2.1 Délivrance des autorisations de lotissement, portant sur 1 à 5 lots inclusivement
 - IX b.2.2 Délivrance des autorisations de lotissement à compter de 6 lots
 - IX b.2.3 Délivrance des modifications d'autorisation de lotissement
 - IX b.3 Autorisations de vente ou de location des lots avant exécution de tout ou partie des travaux prescrits (R.315-33 CU).

- IX b.3.1 Autorisations de vente ou de location des lots avant exécution de tout ou partie des travaux prescrits pour les lotissements de 1 à 5 lots inclusivement.
- IX b.3.2 Autorisations de vente ou de location des lots avant exécution de tout ou partie des travaux prescrits pour les lotissements à compter de 6 lots.
- IX b.4 Mise en œuvre de la garantie d'achèvement d'un lotissement (R.315-35 CU).
- IX b.5 Délivrance du certificat constatant l'exécution totale ou partielle des travaux prescrits par l'autorisation du lotissement (R.315-36 CU).
- IX b.6 Désignation de la personne chargée de terminer un lotissement en cas de défaillance du lotisseur (R.315-37 CU).
- Certificat d'urbanisme : Dans les conditions prévues à l'article R.410-23 délivrance de tous les certificats d'urbanisme sauf si le Directeur Départemental de l'Equipement ne retient pas les observations du Maire.
 - IX c.1 Instruction des demandes de CU (R.410-4 à R.410-8 CU).
 - IX c .2 Délivrance du certificat d'urbanisme dans les conditions prévues à l'article R.410-23 CU, Application de l'article R.410-22 CU.
- Permis de construire: Dans les conditions prévues à l'article R.421-42 du Code de l'urbanisme (sauf lorsque le Maire et le Directeur Départemental de l'Equipement ont émis des avis divergents (R.421 36-6 CU).
 - IX d 1 Instruction des permis de construire : lettre de notification de délai, demande de pièces complémentaires, modification de la date limite fixée pour la décision (R.421-12-13-15-20 CU).
 - IX d 2 Décision en matière de permis de construire aux cas prévus aux alinéas suivants :
 - IX d 2 .1 Constructions édifiées pour le compte de l'Etat, de la Région ou du Département, de leurs établissements publics ou de leurs concessionnaires pour les projets comportant moins de 10 logements ou moins de 1000 m² de surface hors oeuvre brute créés à l'occasion de la demande d'autorisation.
 - IX d 2.2-Constructions comprises dans les zones délimitées par un plan d'exposition au bruit d'un aérodrome approuvé par arrêté du préfet.
 - IX d 2 .3 Lorsqu'il est imposé au constructeur le paiement de taxes, redevances, participations ou l'obligation de participer financièrement aux dépenses d'équipements publics ou celle de céder gratuitement du terrain en vertu des dispositions du code de l'urbanisme à une collectivité publique autre que la commune intéressée.
 - IX d 2.4 Lorsqu'une dérogation ou une adaptation mineure est nécessaire.
 - IX d 2 .5 Lorsqu'il y a lieu de prendre une décision de sursis à statuer.
 - IX d 2.6 Pour les constructions soumises à l'avis conforme des services, autorités ou commissions relevant du Ministère chargé des Monuments Historiques et des Sites.
 - IX d 2 .7 Pour les ouvrages de production, de transport, de distribution et de stockage d'énergie sauf lorsque l'énergie

- est destinée à une utilisation directe par le demandeur de l'autorisation (article R.490-3 CU).
- IX d 3 Décision de prorogation (R.421-32 CU).
- IX d 4 Attestation confirmant un permis tacite (R.421-31 CU)., ou constatant une caducité
- Déclaration de travaux exemptés de permis de construire et déclaration de clôture : Dans les conditions prévues à l'article R.422-9 CU renvoyant à l'article R.421-42 CU.
 - $IX\ e\ 1$ Instruction des déclarations de travaux (R.422-5 CU).
 - IX e 2 Instruction des déclarations de clôture (R.441-3 CU).
 - IX e 3 Décision sauf avis divergents du Maire et du Directeur Départemental de l'Equipement (l'article R.421-36 6 CU).
- Certificat de conformité : Dans les conditions prévues par l'article R.460-4-3.
 - IX f 10 Décision des certificats de conformité (article R.460-4-2 et 3 CU).
 - IX f11 Attestation confirmant l'obtention tacite du certificat de conformité (R.460-6 CU).
- Permis de démolir : Dans les conditions prévues à l'article R.430-15-6 CU.
 - IX g.12 Instruction des demandes de permis de démolir : lettre de demande de pièces complémentaires, lettre de notification du délai d'instruction (R.430-10-6 CU).
 - IX g.13 Octroi du permis de démolir (cas particuliers)
 - IX g.13.1 Octroi du permis de démolir concernant les constructions édifiées pour le compte de l'Etat, de la Région, du Département ou de leurs établissements publics et concessionnaires, pour les projets comportant moins de 10 logements ou moins de 1000 m² de Surface Hors Œuvre Brute, sauf en cas d'avis divergents du Maire et du Directeur Départemental de l'Equipement (art. R.430-15-4 CU).
 - IX g.13.2 Octroi du permis de démolir concernant les constructions comprises dans les zones délimitées par un plan d'exposition au bruit d'un aérodrome approuvé par arrêté du Préfet.
 - IX g.13.3 Refus ou sursis à statuer sur la délivrance du permis de démolir.
 - IX g.13.4 Octroi du permis de démolir concernant les ouvrages de production, de transport, de distribution et de stockage d'énergie, sauf si l'énergie est destinée à une utilisation directe par le demandeur de l'autorisation.
 - IX g.14 Octroi du permis de démolir (cas général)
 - IX g.14.1 Octroi du permis de démolir (R.430-15-1 à R.430-15-7), sauf si le Maire et le Directeur Départemental de l'Equipement ont émis des avis divergents.
 - IX g.14.2 Attestations confirmant l'octroi tacite du permis de démolir (art. R.430 17 CU).
- Autorisations d'installation et travaux divers: Dans les conditions visées à l'article R.442-6-6 (sauf lorsque le Maire et le Directeur Départemental de l'Equipement ont émis des avis divergents).
- IX h.15 Instruction (R.442-4-4, R.442-4-5 et R.442-4-8 CU).

IX h.16 - Décision, sauf en cas d'avis divergent du Maire et du Directeur Départemental de l'Equipement (R.442-6-4 CU).

 Camping – stationnement de caravanes, parcs résidentiels de loisir, habitations légères de loisir

IX h.17 – Instruction, autorisation d'aménager

Article 2. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Frédéric DUPIN, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée par M. Gilles MADELAINE, Ingénieur en chef des Travaux Publics de l'Etat, Directeur Adjoint.

Article 3. Sur proposition du Directeur départemental de l'équipement, délégation de signature est donnée à M. Patrick NANCY, Ingénieur en chef des Travaux publics de l'Etat, Délégué territorial à Pau, en ce qui concerne les décisions suivantes :

I ADMINISTRATION GENERALE

I a 12 3 à I a 12 5, I a13-1, I a 14 - octroi des congés et des autorisations d'absence du personnel affecté dans son service.

I a 4 1 ordres de mission dans le département des Pyrénées - Atlantiques dudit personnel.

1 a 5 2 notification de maintien dans l'emploi en cas de préavis de grève

Article 4. Sur proposition du Directeur départemental de l'équipement, délégation de signature est donnée à M. Nicolas PERINO, Architecte Urbaniste en chef de l'Etat, Délégué territorial à Bayonne, en ce qui concerne les décisions suivantes :

I ADMINISTRATION GENERALE

I a 123 à I a 125, I a 13-1, I a 14-octroi des congés et des autorisations d'absence du personnel affecté dans son service.

I a 4 1 ordres de mission dans le département des Pyrénées - Atlantiques dudit personnel.

1 a 5 2 notification de maintien dans l'emploi en cas de préavis de grève

Article 5. Sur proposition du Directeur Départemental de l'Equipement, délégation de signature est donnée à M. Christian FRANCO, Ingénieur Divisionnaire des TPE, Secrétaire Général pour ce qui concerne les décisions suivantes :

I - ADMINISTRATION GENERALE

I a en totalité, sauf I a 4 3, I a 7, I a 8 1, I a 8 2, I a 11, I b

Ic11àIc17

I c 2 1

Article 6. Sur proposition du Directeur Départemental de l'Equipement, délégation de signature est donnée à M. Daniel SADRAN, Ingénieur Divisionnaire des TPE et à compter du 1^{er} juin 2007 à M. Gaetan MANN, attaché principal, responsable du Service Aménagement, Urbanisme et Déplacements, en ce qui concerne les décisions suivantes :

I - ADMINISTRATION GENERALE

I a 12 3 à I a 12 5, I a13-1, I a 14 - octroi des congés et des autorisations d'absence du personnel affecté dans son service.

I a 4 1 ordres de mission dans le département des Pyrénées-Atlantiques dudit personnel.

I a 5 2 notification de maintien dans l'emploi en cas de préavis de grève

V REGLEMENTATIONS DIVERSES

V b 5 à V b 7

V e 1

VIII DOCUMENTS D' URBANISME

VIII a.1 à VIII a 4

IX ACTES D'URBANISME

IX a

IX_b1

IX b 2 en totalité sauf IX b 2 4

IX b 3 en totalité sauf IX b 3 3

IXb4

IX_b5

IX c en totalité

IX d 1, IX d 2 2 à IX d 2 7,

IX d3

IX d4

IX e,

IX f 10 et IX f 11

IX g en totalité

IX h en totalité

Article 7. Sur proposition du Directeur départemental de l'équipement, délégation de signature est donnée M Alain MIQUEU, Ingénieur des TPE, responsable du Service d'ingénierie d'appui territorial, en ce qui concerne les décisions suivantes :

I - ADMINISTRATION GENERALE

I a 12 3 à I a 12 5, I a13-1, I a 14 - octroi des congés et des autorisations d'absence du personnel placé sous son autorité.

I a 4 1 ordres de mission dans le département des Pyrénées-Atlantiques dudit personnel.

I a 5 2 notification de maintien dans l'emploi en cas de préavis de grève .

Article 8. Sur proposition du Directeur Départemental de l'Equipement, délégation de signature est donnée à M. Daniel SADRAN, Ingénieur en chef des TPE, responsable du Service Habitat, Logement et Ville, en ce qui concerne les décisions suivantes :

I - ADMINISTRATION GENERALE

I a 12 3 à I a 12 5, I a13-1, I a 14 - octroi des congés et des autorisations d'absence du personnel affecté dans son service.

I a 4 1 ordres de mission dans le département des Pyrénées-Atlantiques dudit personnel.

I a 5 2 notification de maintien dans l'emploi en cas de préavis de grève

V REGLEMENTATIONS

V a en totalité

V d en totalité

V f en totalité

V g en totalité

VII HABITAT ET LOGEMENT

En totalité

Article 9. Sur proposition du Directeur Départemental de l'Equipement, délégation de signature est donnée à M. Michel RANSOU, Attaché Principal des Services déconcentrés, responsable du Service Maritime, Environnement et Sécurité, pour ce qui concerne les décisions suivantes :

I - ADMINISTRATION GENERALE

I a 12 3 à I a 12 5, I a13-1, I a 14 - octroi des congés et des autorisations d'absence du personnel affecté dans son service.

I a 4 1 ordres de mission dans le département des Pyrénées - Atlantiques dudit personnel.

I a 5 2 notification de maintien dans l'emploi en cas de préavis de grève

II ROUTES

II a

II b et II c

IV POLICE DES EAUX DOUCES ET MARINES

En totalité

V REGLEMENTATIONS DIVERSES

V b, V c en totalité

VI PORT DE Bayonne

VI a et VI b

En cas d'absence ou d'empêchement des Chefs de Service susvisés aux articles 3 à 9, les délégations qui leur sont conférées seront exercées par le fonctionnaire chargé de leur intérim qui ne pourra être que l'un d'entre eux.

Article 10 : Sur proposition du Directeur départemental de l'équipement, délégation de signature est donnée M Pascal AGOSTINI, Ingénieur divisionnaire des TPE, responsable du Service d'exploitation du Port de Bayonne, en ce qui concerne les décisions suivantes :

I - ADMINISTRATION GENERALE

I a 12 3 à I a 12 5, I a13-1, I a 14 - octroi des congés et des autorisations d'absence du personnel placé sous son autorité.

I a 4 1 ordres de mission dans le département des Pyrénées-Atlantiques dudit personnel.

I a 4 2 ordres de mission pour tout le territoire français en dehors du département.

I a 5 2 notification de maintien dans l'emploi en cas de préavis de grève.

Article 11. Sur proposition du Directeur départemental de l'équipement, délégation de signature est donnée à M. Bernard PEYRET, Ingénieur des TPE, responsable du bureau Politique de la ville et de la solidarité, pour les décisions suivantes :

I - ADMINISTRATION GENERALE

I a.12 3 à I a 12 5, I a 13 1, I a 14 octroi des autorisations d'absence et des congés des personnels placés sous son autorité.

I a 4 1 ordres de mission dans le département des Pyrénées-Atlantiques dudit personnel.

I a 5 2 notification de maintien dans l'emploi en cas de préavis de grève.

VII HABITAT ET LOGEMENT

VII 18 Notification des décisions de la commission des aides publiques au logement.

Article 12: Sur proposition du Directeur départemental de l'équipement, délégation de signature est donnée à M^{me} Marie-Christine FLECHELLE, Technicien Supérieur en Chef des TPE, responsable du bureau du financement du logement, pour les décisions suivantes :

I - ADMINISTRATION GENERALE

I a.12 3 à I a 12 5, I a 13 1, I a 14 octroi des autorisations d'absence et des congés des personnels placés sous son autorité.

I a 4 1 ordres de mission dans le département des Pyrénées-Atlantiques dudit personnel.

I a 5 2 notification de maintien dans l'emploi en cas de préavis de grève.

VII – HABITAT ET LOGEMENT

VII 2 à VII 12

Article 13: Sur proposition du Directeur départemental de l'équipement, délégation de signature est donnée à M. Gérard JULIEN, Attaché Administratif, responsable du bureau Politique de l'habitat, pour les décisions suivantes :

I - ADMINISTRATION GENERALE

I a.12 3 à I a 12 5, I a 13 1, I a 14 octroi des autorisations d'absence et des congés des personnels placés sous son autorité.

I a 4 1 ordres de mission dans le département des Pyrénées-Atlantiques dudit personnel.

I a 5 2 notification de maintien dans l'emploi en cas de préavis de grève.

VII – HABITAT ET LOGEMENT

VII 1 Autorisation de transformation et de changement d'affectation de locaux.

VII 13 à VII 17.

Article 14 : Sur proposition du Directeur départemental de l'équipement, délégation de signature est donnée à M. André BECHAT, secrétaire administratif de classe exceptionnelle des services déconcentrés, responsable de l'Unité Réglementation de l'habitat, pour les décisions suivantes :

I - ADMINISTRATION GENERALE

I a.12 3 à I a 12 5, I a 13 1, I a 14 octroi des autorisations d'absence et des congés des personnels placés sous son autorité.

I a 4 - 1 ordres de mission dans le département des Pyrénées-Atlantiques des mêmes personnels.

I a 5 2 notification de maintien dans l'emploi en cas de préavis de grève.

V REGLEMENTATIONS

V a en totalité

V d en totalité

V f en totalité

V g en totalité

Délégation est en outre donnée au titre de cette rubrique V g 1 et 2 à :

M. Robert d'HERBILLIE Technicien supérieur en chef

M^{me} Corinne HAURE PLACE Technicien supérieur

M^{me} Isabelle AUSINA Secrétaire administrative
M^{me} Géraldine LHERBIER Secrétaire administrative

M. Bernard NARBEBURY, Contrôleur des TPE

afin de représenter le service aux réunions des Sous-commissions Accessibilité,

Et à:

M. Thaï Long HOANG,
 M. Michel DOGLIO
 M. Christian CAUBARRUS
 Contrôleur des TPE
 Adjoint Administratif

afin de représenter le service aux réunions des Commissions et Sous-commissions de sécurité, et le cas échéant d'accessibilité.

Article 15 : Sur proposition du Directeur Départemental de l'Equipement, délégation de signature est donnée à M. Jean-Pierre CARSALADE, Ingénieur Divisionnaire des Travaux publics de l'Etat, responsable de l'unité Sécurité routière, gestion de crise, sécurité et défense, pour les décisions suivantes :

ADMINISTRATION GENERALE

I a.12 3 à I a 12 5, I a 13 1, I a 14 octroi des autorisations d'absence et des congés des personnels placés sous son autorité.

I a 4 - 1 ordres de mission dans le département des Pyrénées-Atlantiques des mêmes personnels.

I a 5 2 notification de maintien dans l'emploi en cas de préavis de grève.

ROUTES

II a

IIb1àIIb6

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Pierre CARSALADE, la délégation qui lui est attribuée au titre du II b 1 « Dérogations périodes d'interdiction » et du II b 5 « Transports exceptionnels » sera exercée par M. Patrick PRAT, Technicien supérieur en chef.

Article 16: Sur proposition du Directeur Départemental de l'Equipement, délégation de signature est donné à M^{me} Arlette ROUCHY, délégué aux permis de conduire, pour les décisions suivantes :

ADMINISTRATION GENERALE

I a 12 3 à I a 12 5, I a13-1, I a 14, I a 41, I a 52, II c en totalité

Article 17 : Sur proposition du Directeur départemental de l'équipement, délégation de signature est donnée M Denis BRILMAN, Ingénieur des TPE, chef de l'Unité Maritime et Littoral en ce qui concerne les décisions suivantes :

ADMINISTRATION GENERALE

I a 12 3 à I a 12 5, I a13-1, I a 14 - octroi des congés et des autorisations d'absence des personnels placés sous son autorité.

I a 4 1 ordres de mission dans le département des Pyrénées-Atlantiques dudit personnel.

I a 5 2 notification de maintien dans l'emploi en cas de préavis de grève.

PORT DE Bayonne

IV en totalité

Article 18: Sur proposition du Directeur Départemental de l'Equipement, délégation de signature est donnée à M. Alain TCHENG, Commandant du Port de Bayonne, ainsi qu'à M. Christophe VOISIN, Adjoint, pour les décisions suivantes :

ADMINISTRATION GENERALE

I a.12 3 à I a 12 5, I a 13 1, I a 14 octroi des autorisations d'absence et des congés des personnels placés sous son autorité.

I a 4 1 ordres de mission dans le département des Pyrénées-Atlantiques dudit personnel.

I a 5 2 notification de maintien dans l'emploi en cas de préavis de grève.

VI PORT DE Bayonne

VI a 1 et VI c

Article 19 : Sur proposition du Directeur départemental de l'Equipement, délégation de signature est donnée à :

M. Daniel DECOUDUN, Ingénieur divisionnaire des Travaux publics de l'Etat responsable du Pôle urbanisme Grand Pau Val d'Adour à Pau

M. Jean-Michel PASCAUD, Ingénieur des Travaux publics de l'Etat responsable du Pôle urbanisme Haut Béarn et Soule à Oloron Sainte Marie

M. Serge CASTAGNE, attaché administratif des services déconcentrés responsable du Pôle urbanisme Côte basque à Biarritz

M. André CARROU, Technicien supérieur en chef responsable du Pôle urbanisme Béarn des gaves et de l'atelier d'ingénierie du Béarn des gaves à Orthez

M. Gilbert INCAMPS, Technicien supérieur en chef responsable du Pôle urbanisme Pays basque intérieur et de l'atelier d'ingénierie du Pays basque intérieur à Saint-Palais pour les décisions suivantes :

I - ADMINISTRATION GENERALE

I a.12 3 à I a 12 5, I a 13 1, I a 14 octroi des autorisations d'absence et des congés des personnels placés sous leur autorité.

I a 5 2 notification de maintien dans l'emploi en cas de préavis de grève.

I a 4 - 1 ordres de mission dans le département des Pyrénées-Atlantiques des mêmes personnels.

V - REGLEMENTATIONS

Vb5àVb7

V g 1 et V g 2 Accessibilité, Sécurité des ERP . Cette délégation vaut également pour la participation des ingénieurs,

techniciens, contrôleurs des TPE et plus généralement personnels administratifs de la DDE aux réunions des commissions locales de sécurité, communales, intercommunales, ou d'arrondissement.

VIII - AMENAGEMENT FONCIER ET URBANISME

En totalité, sauf VIII a 4

IX ACTES D'URBANISME

IX a

IX_b1

IX b 2 1

IX b 3 1

IX_b4

IX_b5

IX c en totalité

IX d 1, IX d 2 2, IX d 2 3, IX d 2 5 à IX d 2 7

IX d3

IX d4

IX e.

IX f 10 et IX f 11

IX g en totalité

IX h en totalité

En cas d'absence des responsables visés au début du présent article, les délégations qui leur sont conférées seront exercées par le fonctionnaire chargé de leur intérim qui sera :

- leur adjoint, s'ils en sont dotés,
- un collègue délégataire, dans le cas contraire.

Responsables dotés d'un adjoint :

- à Pau M^{me} Annie DEVAUX agente contractuelle RIN hors catégorie,
- à Oloron-Sainte-Marie M^{me} Brigitte ROSSI, secrétaire administrative de classe exceptionnelle,
- à Bayonne M. Guy BEZOMBES, Technicien supérieur en chef,
- à Saint-Palais M. Gérard BRONDY, Technicien supérieur.

Délégation est en outre donnée à M^{me} et MM :

M^{me} Danièle LAMAGNERE, secrétaire administrative principale, à Orthez,

M. Pascal RONGIER Technicien supérieur principal, à Oloron-Sainte-Marie,

M. Laurent LAGARDE, Technicien supérieur principal, à Pau,

M^{me} Marie-Paule DUMOULIN, secrétaire administrative, à Pau

- M. Eric DOHOLLOU, Technicien supérieur, à Biarritz,
- M. Christophe DARTIGEAS, secrétaire administratif, à Saint-Palais
- à l'effet de signer les transmissions afférentes à l'instruction des déclarations de travaux, permis de construire ou de démolir, lotissements, installations et travaux divers, clôtures, coupes et abattages d'arbres, caravanes, campings, remontées mécaniques, renseignements et certificats d'urbanisme:
- notifications de délais,

- demandes de pièces complémentaires,
- correspondances courantes.

Article 20 : Sur proposition du Directeur départemental de l'équipement, délégation de signature est donnée en outre à :

- M. Philippe SAMUEL, Ingénieur des Travaux publics de l'Etat, conseiller en gestion et management
- M. Marc MONVOISIN, Ingénieur des Travaux publics de l'Etat chef de l'atelier d'Ingénierie de Grand Pau Val d'Adour à Pau, en son absence à M. Philippe MEYOUR
- M. Jean Dominique DELTEIL, Ingénieur des Travaux publics de l'Etat chef de l'atelier d'Ingénierie de la Côte basque à Anglet, en son absence à M. Yves GUYETAND
- M. Pierre HURABIELLE-PERE, Ingénieur des Travaux publics de l'Etat chef de l'atelier d'ingénierie du Haut Béarn et Soule à Oloron-Sainte-Marie, en son absence à M. Jérôme DARRE
- M. MARC RIVIERE, Ingénieur des Travaux publics de l'Etat chef du Service de prévision des crues
- M^{me} Thérèse BORDAGARAY, Ingénieur des Travaux Publics de l'Etat, chef de l'Unité Hydraulique et Environnement
- M^{lle} Christine LAMUGUE, attachée administrative des services déconcentrés, chef du Bureau des affaires juridiques et du contrôle de légalité
- M^{me} Marie-Pierre PALACIOS, attachée administrative des services déconcentrés, chef du bureau des ressources humaines
- M. Francis BARADAT, technicien supérieur en chef, chef du Bureau comptabilité, programmation, marchés
- M. Christian CHAUMET, attaché administratif des services déconcentrés, chef du Pôle logistique
- M^{me} Marie-José CARRIQUIRY, attachée administrative des services déconcentrés, chargée de la communication et chargée de mission développement durable
- M^{me} Sylvie DUCASSE, Ingénieur des Travaux publics de l'Etat, chef de l'unité Observation des territoires et Déplacements au bureau des Enjeux de l'Etat
- M^{me} Dominique CANELLAS HERTOUT, attachée administrative des services déconcentrés, chef de l'unité du dire au bureau des Enjeux de l'Etat.
- M^{me} Cécile BOUISSET, attachée administrative des services déconcentrés, chef du bureau de l'application du droit des sols,
- M. Nicolas BUSSEREAU, Ingénieur des Travaux publics de l'Etat, chef de l'Atelier constructions publiques,
- M. Franck WENZEL, Ingénieur des Travaux publics de l'Etat, chef de l'Atelier Aménagement environnement,
- M^{me} Isabelle BOIZIER, Secrétaire administrative, chef du bureau technique de coordination,
- M. Etienne HOURCADE-LAMARQUE, Technicien supérieur en chef, chef du Parc Routier, en son absence M. Yves GORET, Contrôleur principal des TPE,
- M. Georges DAGUERRE, Ingénieur des Travaux Publics de l'Etat, chef du service local des bases aériennes,
- M. René DOLET, Ingénieur des Travaux publics de l'Etat,

pour les décisions suivantes :

I a.12 3 à I a 12 5, I a 13 1, I a 14 octroi des autorisations d'absence et des congés des personnels placés sous leur autorité

I a 4 - 1 ordres de mission dans le département des Pyrénées-Atlantiques pour les agents placés sous leur autorité.

I a 5 2 notification de maintien dans l'emploi en cas de préavis de grève

Article 21: La signature et la fonction des bénéficiaires de la présente délégation, lorsqu'elles sont apposées sur des documents écrits, doivent être précédées de la mention :

«Pour le préfet, et par délégation».

Article 22: Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2006-327-43 du 23 novembre 2006.

Article 23: Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 10 mai 2007 Le Préfet : Marc CABANE

SECURITE ROUTIERE

Création d'une commission d'enquête E.C.P.A

Arrêté préfectoral n° 2007122-1 du 2 mai 2007 Cabinet du préfet

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu l'arrêté préfectoral du 23 février 2005, portant création du collèges des Enquêteurs départementaux de sécurité routière et notamment son article 6,

Vu l'accident mortel de la circulation relevé par la Gendarmerie le 24 avril 2007, à 18h10, sur le territoire de la commune de Viellenave d'Arthez, RD 945, hors agglomération.

ARRETE

Article premier. Il est créé au sein du collège technique de sécurité routière, une commission d'enquête chargée de rechercher et d'étudier toutes les causes de l'accident mortel précité et de proposer des actions de prévention appropriées.

Article 2. Sont désignés membres de cette commission :

- M. Gérard DUGUE Animateur pilote de la commission
- M Patrick GOETHALS Gendarme
- M. Pierre COTTE Expert Automobile
- M. Patrick MAGNIAT Spécialiste de l'infrastructure
- M. Jean RENAULT Médecin
- M^{1le} Audrey ARGEL -Psychologue

• M^{lle} Juliette DUBUN – Psychologue stagiaire

Article 3. Les résultats de cette enquête devront me parvenir impérativement dans un délai de deux mois.

Article 4. M. le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera remise à chaque membre de la commission, au Maire de Viellenave d'Arthez et à Monsieur le conseiller général du canton d'Arthez de Béarn

Fait à Pau, le 2 mai 2007 Pour le Préfet, Le sous-préfet, directeur de cabinet Nicolas HONORE

PECHE

Interdiction temporaire de pêche sur la Nivelle et sur le Lizuniagako Erreka

Arrêté préfectoral n° 2007127-2 du 7 mai 2007 Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L 430-1, L 436-5, L 436-11 et suivants ;

Vu les décrets n° 2002-965 du 2 juillet 2002 et n° 2004-559 du 18 juin 2004 relatifs aux conditions du droit de pêche en eau douce ;

Vu l'arrêté du Préfet de Région en date du 7 avril 2003, modifié le 29 janvier 2004 et le 27 février 2006, portant approbation du plan quinquennal de gestion des poissons migrateurs du bassin de l'Adour pour la période 2003-2007;

Vu le cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'Etat du 1^{er} janvier 2005 au 31 décembre 2009, approuvé par le Préfet des Pyrénées-Atlantiques le 10 juin 2004 :

Vu l'arrêté réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce pour les espèces de poissons non migratrices dans le département des Pyrénées Atlantiques n° 2004-338-28 du 3 décembre 2004 ;

Vu l'arrêté n° 2004-338-29 du 3 décembre 2004 portant institution de réserves de pêche, modifié par l'arrêté préfectoral n° 2005-68-12 du 9 mars 2005 ;

Vu l'arrêté n° 2006-341-27 du 7 décembre 2006 fixant les périodes d'ouverture de la pêche pour 2007 ;

Vu la demande de l'A.A.P.P.M.A de la Nivelle en date du 7 mai 2007 ;

Vu l'avis du Président de la Fédération départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique en date du 7 mai 2007 ;

Vu l'avis du Chef de la Brigade départementale du Conseil Supérieur de la Pêche en date du 7 mai 2007 ; Vu l'avis favorable du Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées-Atlantiques ;

Considérant la dangerosité de l'accès aux berges de la Nivelle et du Lizuniagako erreka, suite aux inondations du 4 mai 2007 ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

Article premier. La pêche sur la Nivelle, depuis la frontière espagnole jusqu'au pont Romain d'Ascain, et sur le Lizuniagako erreka sur la commune de Sare, est interdite jusqu'au 21 mai 2007.

Article 2. Exécution

MM. le secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le chef de la brigade départementale du conseil supérieur de la pêche, le chef de la brigade mobile d'intervention du conseil supérieur de la pêche, le commandant de gendarmerie, les maires des communes d'Ascain, Saint-Pée-sur-Nivelle, Ainhoa et Sare, le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le directeur de l'office national des forêts à Bayonne, le directeur de l'office national de la chasse, tous agents et gardes commissionnés et assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'intégralité sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture et dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département et affiché dans chaque commune par les soins des maires.

Article 3. Ampliation

MM. le Président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique, les présidents des associations départementales pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le président de la fédération départementale des chasseurs, le directeur départemental de l'équipement,

Fait à Pau, le 7 mai 2007 Pour le Préfet et par délégation, Pour le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, L'I.C.G.R.E.F.: Jacques VAUDEL

INSTALLATIONS CLASSEES

Nomination d'un inspecteur des installations classées

Arrêté préfectoral n° 2007135-5 du 15 mai 2007 Direction des collectivités locales et de l'environnement (3^{me} bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, chevalier de la légion d'honneur,

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié et notamment l'article 33 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 juin 2002 portant organisation de l'inspection des installations classées dans le département des Pyrénées-Atlantiques;

Vu l'avis favorable de M. le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 10 avril 2007;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE:

Article premier. Monsieur Jean-Luc ROUSSEAU, ingénieur de l'industrie et des mines en poste à Bordeaux, est nommé inspecteur des installations classées dans le département des Pyrénées-Atlantiques.

Article 2. M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et M. le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Aquitaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes du département.

Fait à Pau, le 15 mai 2007 Pour le Préfet et par délégation, le secrétaire général : Christian GUEYDAN

CHASSE

Autorisation de tir de sangliers sur la commune de Mourenx

Arrêté préfectoral n° 2007124-6 du 4 mai 2007 Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur,

Vu le code de l'Environnement, partie législative, article L.427-1,

Vu l'arrêté préfectoral 2003-324-24 du 20 novembre 2003 modifié portant nomination des lieutenants de louveterie du département,

Vu la demande de Monsieur le Maire de Mourenx attestant de la présence de sangliers sur le territoire de la commune, à proximité d'une zone résidentielle et demandant leur capture,

Vu les dégâts importants causés par les sangliers,

Considérant qu'il y a lieu de réguler par tous moyens appropriés les sangliers qui séjournent sur la zone urbanisée de Mourenx,

Sur proposition du Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE

Article premier. M. LAPLACE Pierre, lieutenant de louveterie du canton de Lagor est autorisé à capturer les sangliers sur le territoire de la commune de Mourenx à proxi-

mité des zones résidentielles et à les transporter, et ce, durant la période du 4 mai au 9 juin 2007.

- **Article 2.** Pour des raisons de sécurité et d'efficacité, les tirs se feront de préférence à l'approche et à l'affût, à l'agrainage de jour ou de nuit ; si nécessaire, il pourra être fait usage de la chevrotine.
- **Article 3.** Il sera rendu compte au Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt du résultat des opérations effectuées
- **Article 4.** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
- **Article 5:** Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le chef du service départemental de l'ONCFS, le chef de district de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau le 4 mai 2007 Le préfet pour le préfet et par délégation, le directeur départemental de l'agriculture et de la foret par délégation le chef de service : Jacques VAUDEL

INFORMATIQUE

Informatisation du dossier médical et du dossier de soins sur les EHPAD Harambillet et Caradoc

Arrêté du 27 avril 2007 Centre communal d'action sociale de Bayonne

Le Président-Délégué du CCAS de Bayonne,

Vu la loi n° 78-17 du 6 Janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment ses articles 15 et 19;

Vu le décret n° 78-774 du 17 Juillet 1978 modifié ;

Vu l'avis de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés en date du 26/04/07

ARRETE:

Article premier. Il est créé sur les EHPAD Harambillet, avenue Harambillet et Caradoc, avenue du 14 Avril à Bayonne un nouveau traitement automatisé d'informations nominatives.

Son objet est la gestion du dossier médical et du dossier de soins.

- **Article 2.** Les catégories d'informations enregistrées sont les suivantes : identité, n° S.S., situation professionnelle, grille AGGIR, ordonnances médicales, transmissions.
- **Article 3.** Les destinataires de ces informations sont la direction du C.C.A.S. à des fins de gestion de l'établissement ainsi que le Conseil Général et la DDASS, organismes de tutelle.

Article 4. Le droit d'accès prévu par les articles 34 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 Janvier 1978 s'exerce auprès de la Direction du CCAS.

Article 5. M. le Président Délégué du CCAS de Bayonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin des actes administratifs et des informations du Département.

Fait à Bayonne, le 27 avril 2007 Pour le député-maire le vice-président du C.C.A.S M. Ph. ESCAPIL-INCHAUSPE

CONSTRUCTION ET HABITATION

Homologation d'une enceinte sportive ouverte au public

Arrêté préfectoral n° 2007129-13 du 9 mai 2007 Direction départementale de la jeunesse et des sports

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment son article R.123-2;

Vu le code du sport et notamment les articles L.312-5 à 312-17;

Vu la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation, et la citoyenneté des personnes handicapées;

Vu le décret 78-1167 du 9 décembre 1978 fixant les mesures destinées à rendre accessible aux personnes handicapées les installations ouvertes au public;

Vu le décret n° 93-711 du 27 mars 1993, pris pour l'application de l'article 42-1 de la loi du 16 juillet 1984, modifié par le décret n° 95-1128 du 16 octobre 1995;

Vu le décret 94-86 du 26 janvier 1994 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapés des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public modifiant et complétant le code de la construction et de l'habitation et le code de l'urbanisme;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret 2004-160 du 17 février 2004 et par le décret 2006-1089 du 30 août 2006;

Vu le décret n° 98-82 du 11 février 1998 pris pour application de l'article 42-2 de la loi 84-610 du 16 juillet 1984, concernant les installations provisoires dans les enceintes sportives homologuées;

Vu le décret 2004-373 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat;

Vu le décret du 30 juin 2005 nommant M. Marc CABANE Préfet des Pyrénées Atlantiques,

Vu l'arrêté du 27 mai 1994 relatif aux seuils de compétence de la commission nationale de sécurité des enceintes sportives ouvertes au public;

Vu l'arrêté du 11 juin 1996 relatif à la procédure d'homologation des enceintes sportives ouvertes au public ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 avril 2005 portant renouvellement de l'homologation du circuit de vitesse de Pau ville ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 septembre 1995 portant création d'une sous-commission départementale d'homologation des enceintes sportives ouvertes au public ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 avril 2007 portant composition de la commission départementale de sécurité et d'accessibilité:

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-111-8 du 11 mai 2006 portant homologation de l'enceinte sportive du circuit de vitesse de Pau ville;

Vu l'avis des membres de la sous-commission départementale d'homologation des enceintes sportives lors de la réunion du 2 mai 2007;

ARRETE

Article premier. L'enceinte sportive dénommée « circuit automobile de Pau ville » est homologuée.

- **Article 2**: L'enceinte sportive du circuit de Pau ville est composée de la piste et des dépendances indispensables à l'organisation de manifestations ainsi que des autres structures et espaces permettant d'assister aux épreuves et contrôlés par l'organisateur, conformément aux deux plans suivants, annexés au présent arrêté:
- plan de situation de l'enceinte sportive n°2007-01 avec sa notice descriptive,
- plan d'accès du public dans l'enceinte sportive n°2007-02.
- **Article 3.** Les zones susceptibles d'accueillir des spectateurs ne pourront être ouvertes au public que sous réserve de respecter les préconisations contenues dans l'arrêté ministériel d'homologation du circuit en vigueur à la date de l'épreuve.
- **Article 4.** En application de l'article 123-2 du code de la construction et de l'habitation susvisé, sont considérés comme faisant partie du personnel, les salariés permanents et les membres élus du comité directeur de l'ASAC Basco Béarnais.
- **Article 5.** Au titre de la sécurité générale, l'organisateur est responsable du public admis dans l'enceinte telle quelle est définie dans le plan 2007-02 cité à l'article 2. L'organisateur est dégagé de cette responsabilité dans les zones non activées et notifiées dans l'arrêté d'autorisation de la manifestation.
- **Article 6.** Pour chaque manifestation, l'organisateur établit des documents différenciés autorisant l'accès à chacune des zones.

Lors de la demande d'autorisation, l'organisateur déclare le nombre de laissez-passer spécifiques délivrés par catégorie (pilotes et personnel des écuries, journalistes et photographes, services techniques municipaux et autres prestataires, service d'ordre, services de secours, services incendie, services de l'Etat, commissaires et autres officiels etc), hormis les spectateurs.

Article 7. L'effectif de l'établissement est fixé à : 30.000

Article 8. L'effectif maximal des spectateurs est fixé à : 27.154

Article 9. La capacité d'accueil maximale est fixée à : 7 154.

- dans les tribunes fixes : 3 328

dans les tribunes provisoires : 3 826

Article 10. L'effectif maximal des spectateurs debout hors tribune est fixé à : 20 000.

Article 11. La capacité d'accueil maximale (places assises) se répartie ainsi :

grande tribune fixe : 3 328
tribune provisoire Palmeraie : 600
tribune provisoire Prost : 600
tribune provisoire Sernam : 400
tribune provisoire Pont Oscar : 148
tribune provisoire Gare : 108
tribune provisoire Beaumont 1 : 776
tribune provisoire Beaumont 2 : 464
tribune provisoire Foch : 712

podium « d'Artagnan » : 18 emplacements fauteuils roulants

Article 12. Un podium permettant l'accueil de 18 fauteuils roulants est disposé en bordure du circuit au lieu dit d'Artagnan.

Une signalétique spécifique indique le cheminement pour atteindre cet emplacement.

Par ailleurs, sur demande à l'organisateur, les personnes à mobilité réduite pourront être autorisées à se garer sur les emplacements réservés au « parc SERNAM ».

Article 13. Un plan de sécurité établi par l'organisateur est validé par arrêté préfectoral. Il s'impose à l'organisateur et aux services concernés.

Article 14. Le dispositif de secours à personne est placé sous l'autorité du médecin chef de la manifestation.

Un poste médical de secours est implanté dans le parc Tissié.

- **Article 15**. L'organisateur est tenu de mettre à disposition les locaux indispensables à la constitution d'un poste de commandement inter-services de sécurité.
- **Article 16**. Ce PC placé sous la responsabilité de l'organisateur collecte les informations et coordonne les actions de maintien de l'ordre, secours à personnes et défense incendie. Il intègre des représentants du SDIS, de la DDSP, des secouristes et du service d'ordre interne à la manifestation.
- **Article 17**. La sous commission départementale d'homologation des enceintes sportives est tenue informée pour avis de toute modification portant sur l'une des données figurant au présent arrêté.

Article 18. Un registre d'homologation est tenu sous la responsabilité du propriétaire ou de l'exploitant de l'enceinte sportive afin de faciliter les contrôles. Ce registre fera état de la nature des travaux d'aménagement et de transformation, notamment concernant les tribunes, ainsi que les dates de contrôles et vérifications.

Article 19. L'avis d'homologation est affiché près des entrées principales de l'enceinte sportive par le propriétaire de l'enceinte sportive.

Article 20. L'arrêté préfectoral n° 2006-111-8 du 11 mai 2006 portant homologation de l'enceinte sportive du circuit de Pau ville est abrogé.

Article 21. Le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur départemental de la Jeunesse et des Sports, le Directeur départemental de l'équipement, le Directeur départemental de la sécurité publique, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le Directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administrateurs de la préfecture et dont une copie sera transmise à M. le Maire de PAU et à M. le Président de l'ASAC Basco Béarnais, en tant qu'organisateur.

Fait à Pau, le 9 mai 2007 Pour le Préfet et par délégation, le secrétaire général : Christian GUEYDAN

VETERINAIRES

Mesures particulières de lutte contre la brucellose ovine et caprine dans le département des Pyrénées-atlantiques

Arrêté préfectoral n° 2007134-3 du 14 mai 2007 Direction départementale des services vétérinaires

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le livre II du code rural, et notamment les articles L 221-1, R 224-22 à R 224-33 ;

Vu l'arrêté interministériel du 13 octobre 1998 modifié relatif aux mesures techniques et administratives relatives à la police sanitaire et à la prophylaxie collective de la brucellose caprine et ovine, et notamment ses articles 1, 12 et 23;

Vu l'arrêté interministériel du 14 octobre 1998 modifié fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose ovine et caprine ;

Vu l'avis de la commission départementale des prophylaxies en date du 26 octobre 2005 ;

Vu l'avis de la commission ovine du Groupement de Défense Sanitaire du Béarn et du Pays Basque en date du 3 mai 2007;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Services Vétérinaires des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

Article premier. La lutte contre la brucellose caprine et ovine dans le département des Pyrénées-Atlantiques est appliquée selon l'arrêté interministériel du 13 octobre 1998 susvisé et selon les modalités particulières du présent arrêté.

La politique de lutte contre la brucellose ovine et caprine menée dans le département des Pyrénées-Atlantiques est exclusivement sanitaire.

Les contrôles effectués sur les ovins des cheptels ayant accédé à la qualification officiellement indemne portent, dans le cadre de cette politique de lutte au titre de la campagne de prophylaxie 2006-2007, sur tous les ovins mâles de plus de 6 mois et une fraction de chaque cheptel ovin femelle de plus de 6 mois.

Article 2. Les contrôles visés à l'article 1er sont effectués une fois entre le 15 décembre 2006 et le 30 juin 2007. Toutefois, les cheptels dont les ovins et/ou caprins ont transhumé sur des pâturages à risque épidémiologique en ce qui concerne la brucellose doivent faire l'objet d'un contrôle sur une fraction des animaux pour recherche sérologique de la maladie dans le mois qui suit le retour des petits ruminants sur le site de leur exploitation. Les pâturages à risque et les modalités de ce contrôle sont définis par instruction de la Directrice Départementale des Services Vétérinaires. Les contrôles biannuels effectués sur ces cheptels bénéficient des dispositions financières prévues par l'article 12 bis de l'arrêté interministériel du 14 octobre 1998 susvisé.

Article 3. Les abattoirs habilités à recevoir des animaux présents dans le département et dont l'abattage a été prescrit au titre de la lutte contre la brucellose ovine et caprine sont les abattoirs situés dans le département des Pyrénées-Atlantiques et bénéficiant d'un agrément communautaire.

Article 4. Les ovins ou les caprins ne peuvent transhumer dans le département des Pyrénées-Atlantiques que :

- s'ils ont fait l'objet d'un recensement dans leur élevage,
- s'ils sont issus de cheptels ovins et/ou caprins qualifiés officiellement indemnes vis à vis de la brucellose suite à la réalisation des contrôles prévus par l'article 1 du présent arrêté,
- et s'ils sont accompagnés du certificat sanitaire d'autorisation de transhumance en cours de validité.

Article 5. Les infractions aux articles du présent arrêté sont sanctionnées par les articles R 228-1 à R 228-15 du code rural.

Article 6. Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 2006-13-4 en date du 13 janvier 2006 fixant les mesures particulières de lutte contre la brucellose ovine et caprine dans le département des Pyrénées-Atlantiques.

Article 7. MM le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets, les Maires, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, la Directrice Départementale des Services Vétérinaires, les vétérinaires sanitaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 14 mai 2007 Le Préfet Pour le Préfet et par délégation la directrice départementale des services vétérinaires Bénédicte HERBINET

ÉLECTIONS

Répartition des électeurs en bureaux de vote pour les élections politiques (période du 1^{er} mars 2007 au 29 février 2008)

Arrêté préfectoral n° 2007122-15 du 2 mai 2007 Direction de la réglementation (1er bureau)

Modificatif de l'arrêté du 16 août 2006

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu le Code électoral et notamment ses articles L17 et R40,

Vu l'arrêté préfectoral n°2006-228-2 du 16 août 2006 fixant la répartition des électeurs en bureaux de vote pour les élections politiques,

Vu la lettre du 20 avril 2007 par laquelle Monsieur le maire de Mouguerre demande, en raison de la réalisation de travaux à la nouvelle mairie et de l'impossibilité d'utiliser les locaux de l'ancienne mairie, le transfert du bureau de vote n°1,pour les élections législatives des 10 et 17 juin 2007, à l'école du Bourg ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques,

ARRETE

Article premier. L'article 1^{er} de l'arrêté susvisé du 16 août 2006 est modifié comme suit :

Commune de Mouguerre

Le bureau de vote n°1 est transféré pendant la durée des travaux à l'école du Bourg.

Monsieur le maire de Mouguerre prendra toutes dispositions pour assurer dès réception du présent arrêté, l'information des électeurs notamment sur le lieu de l'ancien bureau de vote.

Article 2. Le Secrétaire Général de la Préfecture ainsi que M le maire de Mouguerre sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dès réception en mairie.

Fait à Pau, le 2 mai 2007 Pour le Préfet et par délégation, le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Répartition des électeurs en bureaux de vote pour les élections politiques (période du 1^{er} mars 2007 au 29 février 2008)

Arrêté préfectoral n° 2007122-16 du 2 mai 2007

Arrêté modificatif de l'arrêté du 16 août 2006

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code électoral et notamment ses articles L17 et R40,

Vu l'arrêté préfectoral n°2006-228-2 du 16 août 2006 fixant la répartition des électeurs en bureaux de vote pour les élections politiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 avril 2007 portant convocation le 6 mai 2007 des électeurs pour une élection municipale complémentaire dans la commune de Soumoulou;

Vu la lettre du 25 avril 2007 par laquelle le premier adjoint au maire de Soumoulou demande, en raison du maque de place pour organiser dans les locaux de la mairie deux bureaux de vote distincts, le transfert dans un local situé à proximité de la mairie du bureau de vote dédié à l'élection municipale complémentaire du 6 mai 2007;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques,

ARRETE

Article premier. L'article 3 de l'arrêté susvisé du 16 août 2006 est modifié comme suit :

Commune de Soumoulou

Le bureau de vote pour l'élection municipale complémentaire du 6 mai 2007 est transféré dans un local situé à proximité de la mairie.

Le bureau de vote pour le second tour de l'élection présidentielle du 6 mai 2007est maintenu dans les locaux de la mairie

Monsieur le premier adjoint au maire de Soumoulou prendra toutes dispositions pour assurer dès réception du présent arrêté, l'information des électeurs sur l'organisation, pour ces deux scrutins, de deux lieux de vote distincts.

Article 2. Le Secrétaire Général de la Préfecture ainsi que M le premier adjoint au maire de Soumoulou sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dès réception en mairie.

Fait à Pau, le 2 mai 2007 Pour le Préfet et par délégation, le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Elections législatives des 10 et 17 juin 2007 -Commission de propagande électorale 1^{re}, 2^{me} et 3^{me} circonscriptions

Arrêté préfectoral n° 2007134-6 du 14 mai 2007

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code électoral et notamment les articles L 166 et R 31.

Vu la circulaire ministérielle relative à l'organisation des élections législatives des 10 et 17 juin 2007

Vu la désignation faite par le Premier Président de la Cour d'Appel de Pau,

Vu la désignation faite par le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques Vu la désignation faite par le Directeur Départemental des Postes en date du

Sur la proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRETE:

Article premier. Est instituée une commission chargée d'assurer l'envoi et la distribution de tous les documents de propagande électorale des 1ère, 2^{me} et 3^{me} circonscriptions électorales des Pyrénées-Atlantiques.

Article 2. Cette commission est composée des membres suivants :

- M. Marc POUYSSEGUR, Président du Tribunal de Grande Instance de Pau.
- M^{me} Lucile CARON, Directrice de la Réglementation à la Préfecture,
- M^{me} Brigitte PEYROUSET, Inspectrice du Trésor Public à la Trésorerie Générale représentant M. le Trésorier Payeur Général.
- M. Jean- Louis LOUSTAU, cadre à la DOTC Pays de l'Adour, représentant M. le Directeur Départemental de la Poste.

Le secrétariat de la Commission sera assuré par M Philippe LAVIGNE DU CADET, chef du bureau des élections à la Préfecture.

- **Article 3.** Les candidats ou leurs mandataires pourront participer aux travaux de la commission avec voix consultative.
- **Article 4.** La commission instituée à l'article 1 précité se réunira le lundi 21 mai 2007 à 14 heures 30 à la Préfecture de Pau.
- **Article 5.** Le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au Président ainsi qu'aux membres de la commission.

Fait à Pau, le 14 mai 2007 Pour le Préfet et par délégation, le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Elections législatives des 10 et 17 juin 2007 -Commission de propagande électorale 4^{me} circonscription

Arrêté préfectoral n° 2007134-9 du 14 mai 2007

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code électoral et notamment les articles L 166 et R 31,

Vu la circulaire ministérielle relative à l'organisation des élections législatives des 10 et 17 juin 2007

Vu la désignation faite par le Premier Président de la Cour d'Appel de Pau,

Vu la désignation faite par le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques,

Vu la désignation faite par le Directeur Départemental des Postes,

Sur la proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRETE:

Article premier. Est instituée une commission chargée d'assurer l'envoi et la distribution de tous les documents de propagande électorale de la 4^{me} circonscription électorale des Pyrénées-Atlantiques.

Article 2. Cette commission est composée des membres suivants :

- M. Eliane MARCOVITCH, Juge au Tribunal de Grande Instance de Pau, chargé du service du Tribunal d'Instance d'Oloron Ste Marie, Présidente
- M. Pierre-Marc BROCHARD, Attaché principal à la Sous-Préfecture d'Oloron-Sainte-Marie,
- M. André CASSAGNAU, Receveur Percepteur du trésor public à la Trésorerie d'Oloron-Sainte-Marie, représentant M. le Trésorier Payeur Général.
- M. Jean-Marie FERT, Directeur du centre de distribution d'Oloron-Sainte-Marie, représentant M. le Directeur Départemental de la Poste,

Le secrétariat de la Commission sera assuré par Yolande PINTO, secrétaire administratif à la Sous-Préfecture d'Oloron-Sainte-Marie.

Article 3. Les candidats ou leurs mandataires pourront participer aux travaux de la commission avec voix consultative.

Article 4. La commission instituée à l'article 1 précité se réunira le lundi 21 mai 2007, à 14 h 30, à la Sous-Préfecture d'Oloron-Sainte-Marie.

Article 5. Le Sous-Préfet d'Oloron-Sainte-Marie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au Président ainsi qu'aux membres de la commission.

Fait à Pau, le 14 mai 2007 Pour le Préfet et par délégation, le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Elections législatives des 10 et 17 juin 2007 - Dates limites de dépôt de la propagande officielle

Arrêté préfectoral n° 2007135-3 du 2007 du 15 mai 2007

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code électoral et notamment l'article R 38,

Vu la circulaire ministérielle relative à l'organisation des élections législatives des 10 et 17 juin 2007

Vu les arrêtés préfectoraux instituant une commission de propagande à Pau (1ère, 2ème, 3^{me} circonscriptions), à

Oloron-Sainte-Marie (4^{me} circonscription) et à Bayonne (5^{me} et 6^{me} circonscriptions),

Sur la proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRETE:

Article premier. Les candidats qui sollicitent le concours de la commission de propagande doivent déposer leur propagande officielle (bulletins de vote et circulaires) aux dates et lieux de livraison suivants :

1) dates de livraison:

- pour le premier tour : du lundi 21 mai au vendredi 25 mai 2007 – 17 heures
- pour le second tour : avant le mercredi 13 juin 2007 12 heures

2) lieux de livraison:

- Commission de propagande électorale des 1ère, 2^{me} et 3^{me} circonscriptions: Parc des expositions de Pau. (hall Ossau)
- Commission de propagande électorale de la 4^{me} circonscription : Salle Palas route de Bayonne à Oloron.
- Commission de propagande électorale de la 5^{me} et 6^{me} circonscription : Salle Lauga, avenue Paul Pras à Bayonne.

Les modalités pratiques de dépôt des documents sont mentionnées dans le document annexé

Article 2. La commission de propagande compétente n'est pas tenue d'assurer l'envoi de la propagande officielle remise postérieurement aux dates sus-indiquées.

Article 3. Le Secrétaire Général de la préfecture, le Sous-Préfet de Bayonne et le Sous-Préfet d'Oloron-Sainte-Marie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 15 mai 2007 Pour le Préfet et par délégation, le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Elections législatives des 10 et 17 juin 2007 -Commission de propagande électorale 5^{me} et 6^{me} circonscriptions

Arrêté préfectoral n° 2007135-4 du 15 mai 2007

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code électoral et notamment les articles L 166 et R 31,

Vu la circulaire ministérielle relative à l'organisation des élections législatives des 10 et 17 juin 2007

Vu la désignation faite par le Premier Président de la Cour d'Appel de Pau,

Vu la désignation faite par le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques,

Vu la désignation faite par le Directeur Départemental des Postes.

Sur la proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRETE:

Article premier. Est instituée une commission chargée d'assurer l'envoi et la distribution de tous les documents de propagande électorale des 5^{me} et 6^{me} circonscriptions électorales des Pyrénées-Atlantiques.

Article 2. Cette commission est composée des membres suivants :

- M^{me}. Marie-Françoise BOURY, première Vice-Présidente au Tribunal de Grande Instance de Bayonne,
- M. Bernard CREMON, Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Bayonne,
- M Guy LAFFOSSE trésorier principal du Trésor Public, représentant M. le Trésorier Payeur Général.
- M. Xavier PADIOU, directeur du centre de distribution de Bayonne, représentant M. le Directeur Départemental de la Poste,

Le secrétariat de la Commission sera assuré par M Patrick AVEZARD, attaché à la Sous-Préfecture de Bayonne.

Article 3. Les candidats ou leurs mandataires pourront participer aux travaux de la commission avec voix consultative.

Article 4. La commission instituée à l'article 1 précité se réunira le lundi 21 mai 2007, à 14 H 30, à la Sous-Préfecture de Bayonne.

Article 5. Le Sous-Préfet de Bayonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au Président ainsi qu'aux membres de la commission.

Fait à Pau, le 15 mai 2007 Pour le Préfet et par délégation, le secrétaire général : Christian GUEYDAN

ASSOCIATIONS

Agrément à une association d'éducation populaire et de jeunesse : Théâtre du Rideau Rouge à Biarritz

Arrêté préfectoral n° 2007131-2 du 11 mai 2007 Direction départementale de la jeunesse et des sports

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier dans l'ordre de la Légion d'Honneur ;

Vu la loi n° 2001- 624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, notamment son titre IV précisant les dispositions relatives à la jeunesse et à l'éducation populaire et en particulier son article 8;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu le décret 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, sous section 5 et

notamment ses articles 28, instituant dans chaque département un conseil départemental de la jeunesse des sports et de la vie associative, et 29 instituant au sein du conseil une formation spécialisée chargée de donner un avis sur les demandes d'agrément;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-243-13 du 31 août 2006 relatif à la création et à la composition du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative et notamment son article 4 concernant sa formation spécialisée d'agrément ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-275-1 du 2 octobre 2006, donnant délégation de signature à monsieur Henri MIAU, directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative et en cas d'absence ou d'empêchement de M. MIAU, à messieurs Philippe ETCHEVERRIA et Dominique SANCHIS, Inspecteurs départementaux de la Jeunesse et des Sports et à M. Jean-Etienne GAILLAT, professeur de sports ;

Vu la demande d'agrément présentée par le Président de l'association : Théâtre du Rideau Rouge ;

Vu la déclaration de constitution souscrite par cette association le : 12 janvier 1988 ;

et publiée au Journal Officiel le : 3 février 1988 ;

Vu l'avis de la formation spécialisée d'agrément du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative en date du : 4 mai 2007 ;

ARRÊTE

Article premier. L'agrément est accordé au titre des associations d'éducation populaire et de jeunesse, sous le numéro : 64.0715

à l'association : Théâtre du Rideau Rouge ;

dont le siège est à : 34, avenue de Tamames 64200 Biarritz ; ayant pour but : l'éducation artistique populaire et toute activité d'éducation culturelle.

Article 2. Le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports des Pyrénées-Atlantiques, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et dont ampliation sera adressée au ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative, Direction de la Jeunesse et de l'Education Populaire, et au Président de l'association susvisée.

Fait à Pau, le 11 mai 2007 Pour le Préfet, et par délégation le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports, Henri MIAU

Agrément à une association d'éducation populaire et de jeunesse : Ludothèque TIP-TAP à Jasses

Arrêté préfectoral n° 2007131-3 du 11 mai 2007

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier dans l'ordre de la Légion d'Honneur ;

Vu la loi n° 2001- 624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, notamment son titre IV précisant les dispositions relatives à la jeunesse et à l'éducation populaire et en particulier son article 8;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu le décret 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, sous section 5 et notamment ses articles 28, instituant dans chaque département un conseil départemental de la jeunesse des sports et de la vie associative, et 29 instituant au sein du conseil une formation spécialisée chargée de donner un avis sur les demandes d'agrément;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-243-13 du 31 août 2006 relatif à la création et à la composition du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative et notamment son article 4 concernant sa formation spécialisée d'agrément ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-275-1 du 2 octobre 2006, donnant délégation de signature à M. Henri MIAU, directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative et en cas d'absence ou d'empêchement de M. MIAU, à MM. Philippe ETCHEVERRIA et Dominique SANCHIS, Inspecteurs départementaux de la jeunesse et des sports et à M. Jean-Etienne GAILLAT, professeur de sports ;

Vu la demande d'agrément présentée par le Président de l'association : Ludothèque TIP-TAP ;

Vu la déclaration de constitution souscrite par cette association le : 3 septembre 1997 ;

et publiée au Journal Officiel le : 20 septembre 1997 ;

Vu l'avis de la formation spécialisée d'agrément du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative en date du : 4 mai 2007 ;

ARRÊTE

Article premier. L'agrément est accordé au titre des associations d'éducation populaire et de jeunesse, sous le numéro : 64.0716

à l'association : Ludothèque TIP-TAP ;

dont le siège est à : Maison familiale Place de l'église 64190 Jasses :

ayant pour but : de créer, développer et animer un pôle d'activités ludiques pour tous.

Article 2. Le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports des Pyrénées-Atlantiques, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et dont ampliation sera adressée au ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative, Direction de la Jeunesse et de l'Education Populaire, et au Président de l'association susvisée.

Fait à Pau, le 11 mai 2007 Pour le Préfet, et par délégation le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports, Henri MIAU

Agrément à une association d'éducation populaire et de jeunesse : Coopérative d'utilisation de matériel de montage vidéo Cumamovi à Pau

Arrêté préfectoral n° 2007131-4 du 11 mai 2007

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier dans l'ordre de la Légion d'Honneur ;

Vu la loi n° 2001- 624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, notamment son titre IV précisant les dispositions relatives à la jeunesse et à l'éducation populaire et en particulier son article 8;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu le décret 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, sous section 5 et notamment ses articles 28, instituant dans chaque département un conseil départemental de la jeunesse des sports et de la vie associative, et 29 instituant au sein du conseil une formation spécialisée chargée de donner un avis sur les demandes d'agrément;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-243-13 du 31 août 2006 relatif à la création et à la composition du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative et notamment son article 4 concernant sa formation spécialisée d'agrément ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-275-1 du 2 octobre 2006, donnant délégation de signature à M. Henri MIAU, directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative et en cas d'absence ou d'empêchement de M. MIAU, à MM. Philippe ETCHEVERRIA et Dominique SANCHIS, Inspecteurs départementaux de la Jeunesse et des Sports et à M. Jean-Etienne GAILLAT, professeur de sports ;

Vu la demande d'agrément présentée par le Président de l'association : Coopérative d'utilisation de matériel de montage Vidéo Cumamovi ;

Vu la déclaration de constitution souscrite par cette association le : 12 juin 1996 ;

et publiée au Journal Officiel le : 3 juillet 1996 ;

Vu l'avis de la formation spécialisée d'agrément du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative en date du : 4 mai 2007 ;

ARRÊTE

Article premier. L'agrément est accordé au titre des associations d'éducation populaire et de jeunesse, sous le numéro : 64.0717

à l'association : Coopérative d'utilisation de matériel de montage Vidéo Cumamovi ;

dont le siège est à : Ecole Henri IV Place de la République 64000 Pau ;

ayant pour but : par la gestion d'un studio vidéo, de faire bénéficier les organismes adhérents de moyens humains et matériels pour la production et la diffusion de films vidéo institutionnels et autres documents et supports audiovisuels. Article 2. Le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports des Pyrénées-Atlantiques, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et dont ampliation sera adressée au ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative, Direction de la Jeunesse et de l'Education Populaire, et au Président de l'association susvisée.

Fait à Pau, le 11 mai 2007
Pour le Préfet, et par délégation
le directeur départemental
de la jeunesse et des sports,
Henri MIAU

Agrément à une association d'éducation populaire et de jeunesse : Assocation socio-culturelle d'Hagetaubin à Hagetaubin

Arrêté préfectoral n° 2007131-5 du 11 mai 2007

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier dans l'ordre de la Légion d'Honneur ;

Vu la loi n° 2001- 624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, notamment son titre IV précisant les dispositions relatives à la jeunesse et à l'éducation populaire et en particulier son article 8;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu le décret 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, sous section 5 et notamment ses articles 28, instituant dans chaque département un conseil départemental de la jeunesse des sports et de la vie associative, et 29 instituant au sein du conseil une formation spécialisée chargée de donner un avis sur les demandes d'agrément;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-243-13 du 31 août 2006 relatif à la création et à la composition du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative et notamment son article 4 concernant sa formation spécialisée d'agrément ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-275-1 du 2 octobre 2006, donnant délégation de signature à M. Henri MIAU, directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative et en cas d'absence ou d'empêchement de M. MIAU, à MM. Philippe ETCHEVERRIA et Dominique SANCHIS, Inspecteurs départementaux de la Jeunesse et des Sports et à M. Jean-Etienne GAILLAT, professeur de sports ;

Vu la demande d'agrément présentée par le Président de l'association : Association socio-culturelle d'Hagetaubin ;

Vu la déclaration de constitution souscrite par cette association le : 15 juillet 1992 ;

et publiée au Journal Officiel le : 5 Août 1992 ;

Vu l'avis de la formation spécialisée d'agrément du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative en date du : 4 mai 2007 ;

ARRÊTE

Article premier. L'agrément est accordé au titre des associations d'éducation populaire et de jeunesse, sous le numéro : 64.0718

à l'association : Association socio-culturelle d'Hagetaubin ; dont le siège est à : Mairie d'Hagétaubin 64370 Hagetaubin ;

ayant pour but : de développer la vie socio-culturelle locale et permettre des échanges à tous niveaux ; organiser des rencontres, visites, séjours entre différentes régions françaises et différents pays ; connaître différentes cultures ; expositions, création d'ateliers divers, activités pour les enfants, soirées débats à thèmes, participation à des œuvres humanitaires et de solidarité.

Article 2. Le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports des Pyrénées-Atlantiques, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et dont ampliation sera adressée au ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative, Direction de la Jeunesse et de l'Education Populaire, et au Président de l'association susvisée.

Fait à Pau, le 11 mai 2007 Pour le Préfet, et par délégation le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports, Henri MIAU

Agrément à une association d'éducation populaire et de jeunesse : Le Savoir Partagé à Salies de Béarn

Arrêté préfectoral n° 2007131-6 du 11 mai 2007

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier dans l'ordre de la Légion d'Honneur ;

Vu la loi n° 2001- 624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, notamment son titre IV précisant les dispositions relatives à la jeunesse et à l'éducation populaire et en particulier son article 8;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu le décret 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, sous section 5 et notamment ses articles 28, instituant dans chaque département un conseil départemental de la jeunesse des sports et de la vie associative, et 29 instituant au sein du conseil une formation spécialisée chargée de donner un avis sur les demandes d'agrément;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-243-13 du 31 août 2006 relatif à la création et à la composition du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative et

notamment son article 4 concernant sa formation spécialisée d'agrément ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-275-1 du 2 octobre 2006, donnant délégation de signature à M. Henri MIAU, directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative et en cas d'absence ou d'empêchement de M. MIAU, à MM. Philippe ETCHEVERRIA et Dominique SANCHIS, Inspecteurs départementaux de la Jeunesse et des Sports et à M. Jean-Etienne GAILLAT, professeur de sports ;

Vu la demande d'agrément présentée par le Président de l'association : Le Savoir Partagé ;

Vu la déclaration de constitution souscrite par cette association le : 17 février 1994 ;

et publiée au Journal Officiel le : 9 mars 1994 ;

Vu l'avis de la formation spécialisée d'agrément du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative en date du : 4 mai 2007 ;

ARRÊTE

Article premier. L'agrément est accordé au titre des associations d'éducation populaire et de jeunesse, sous le numéro : 64.0519

à l'association : Le Savoir Partagé ;

dont le siège est à : Pôle Social 2, avenue Al Cartéro 64270 Salies De Bearn ;

ayant pour but : de soutenir : dans le domaine de l'emploi, de la solidarité, dans les démarches administratives, des actions d'accompagnement du public et diverses structures ; les enfants : sur le plan scolaire, sportif, éducatif et de loisirs ; les adultes et jeunes adultes : lutte contre l'illettrisme, préformation professionnelle.

Article 2. Le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports des Pyrénées-Atlantiques, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et dont ampliation sera adressée au ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative, Direction de la Jeunesse et de l'Education Populaire, et au Président de l'association susvisée.

Fait à Pau, le 11 mai 2007
Pour le Préfet, et par délégation
le Directeur Départemental
de la Jeunesse et des Sports,
Henri MIAU

CIRCULATION ROUTIERE

Réglementation de la circulation à l'intérieur du tunnel du Somport, Territoire des communes de Borce et Urdos

Direction départementale de l'équipement

Par arrêté préfectoral n° 200750-3 du 19 février 2007, le lundi 19 février 2007 entre 22 h 00 et 6 h, la circulation de tous les véhicules sera réglementée de la manière suivante dans la partie française du tunnel du Somport :

- la circulation de tous les véhicules sera interdite sur la voie affectée par les travaux dans la partie française du tunnel du Somport. Les véhicules circuleront en alternat sur la voie non affectée par les travaux.
- la gestion du trafic dans le sens France-Espagne sera assurée par le feu de circulation situé au niveau de la tête française du tunnel du Somport.
- la vitesse sera limitée à 50 km/h dans la partie française du tunnel du Somport.
- le passage des véhicules de transport de marchandises dangereuses de groupe vert se fera sous escorte (un par un) à l'intérieur de la partie française du tunnel du Somport.
- la circulation de tous les véhicules de transport de marchandises dangereuses de groupe rouge sera interdite dans la partie française du tunnel du Somport. Les véhicules pourront être stockés sur les aires de chaînage et déchaînage situées au niveau des Forges d'Abel. Par dérogation aux arrêtés préfectoraux du 24 février 2006 et 27 octobre 2006, ces véhicules pourront emprunter comme itinéraire de déviation la RN 134 entre le carrefour des Forges d'Abel et le Col du Somport.

Les panneaux à message variable géré par UTE signaleront ces restrictions de circulation aux usagers.

La pré signalisation et les limites de prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes. La mise en place, le maintien, l'entretien et la dépose de cette signalisation sont à la charge et sous la responsabilité de la Société d'Exploitation du Tunnel du Somport.

Par arrêté préfectoral n° 200752-43 du 21 février 2007, entre le mercredi 21 février 2007, 23 heures 45 et le jeudi 22 février 2007, 2 heures, la circulation de tous les véhicules sera interdite dans la partie française du tunnel du Somport. L'itinéraire de déviation empruntera la RN 134 entre le carrefour des Forges d'Abel et le col du Somport, y compris pour les transports de marchandises dangereuses et les véhicules de Poids Total Autorisé en Charge supérieur à 3.5 tonnes.

Les panneaux à message variable gérés par UTE et la DIRA signaleront cette restriction de circulation aux usagers.

La pré signalisation et les limites de prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes. La mise en place, le maintien, l'entretien et la dépose de cette signalisation sont à la charge et sous la responsabilité de la Société d'Exploitation du Tunnel du Somport.

Par arrêté préfectoral n° 2007129-12 du 9 mai 2007, du mercredi 09 mai 2007, 22 H 00 au jeudi 10 mai 2007,6 H 00, la circulation de tous les véhicules sera réglementée de la manière suivante dans la partie française du tunnel du Somport :

 la circulation de tous les véhicules sera interdite sur la voie affectée par les travaux dans la partie française du tunnel du Somport. Les véhicules circuleront en alternat sur la voie non affectée par les travaux.

- la gestion du trafic dans le sens France-Espagne sera assurée par le feu de circulation situé au niveau de la tête française du tunnel du Somport.
- la vitesse sera limitée à 50 km/h dans la partie française du tunnel du Somport.
- le passage des véhicules de transport de marchandises dangereuses de groupe vert se fera sous escorte (un par un) à l'intérieur de la partie française du tunnel du Somport.
- la circulation de tous les véhicules de transport de marchandises dangereuses de groupe rouge sera interdite dans la partie française du tunnel du Somport. Les véhicules pourront être stockés sur les aires de chaînage et déchaînage situées au niveau des Forges d'Abel. Par dérogation aux arrêtés préfectoraux du 24 février 2006 et 27 octobre 2006, ces véhicules pourront emprunter comme itinéraire de déviation la RN 134 entre le carrefour des Forges d'Abel et le Col du Somport.

Les panneaux à message variable géré par UTE signaleront ces restrictions de circulation aux usagers.

La pré signalisation et les limites de prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes. La mise en place, le maintien, l'entretien et la dépose de cette signalisation sont à la charge et sous la responsabilité de la Société d'Exploitation du Tunnel du Somport.

Par arrêté préfectoral n° 2007130-23 du 10 mai 2007, du jeudi 10 mai 2007, 22 H 00 au vendredi 11 mai 2007, 6 H 00, la circulation de tous les véhicules sera réglementée de la manière suivante dans la partie française du tunnel du Somport :

- la circulation de tous les véhicules sera interdite sur la voie affectée par les travaux dans la partie française du tunnel du Somport. Les véhicules circuleront en alternat sur la voie non affectée par les travaux.
- la gestion du trafic dans le sens France-Espagne sera assurée par le feu de circulation situé au niveau de la tête française du tunnel du Somport.
- la vitesse sera limitée à 50 km/h dans la partie française du tunnel du Somport.
- le passage des véhicules de transport de marchandises dangereuses de groupe vert se fera sous escorte (un par un) à l'intérieur de la partie française du tunnel du Somport.
- la circulation de tous les véhicules de transport de marchandises dangereuses de groupe rouge sera interdite dans la partie française du tunnel du Somport. Les véhicules pourront être stockés sur les aires de chaînage et déchaînage situées au niveau des Forges d'Abel. Par dérogation aux arrêtés préfectoraux du 24 février 2006 et 27 octobre 2006, ces véhicules pourront emprunter comme itinéraire de déviation la RN 134 entre le carrefour des Forges d'Abel et le Col du Somport.

Les panneaux à message variable géré par UTE signaleront ces restrictions de circulation aux usagers.

La pré signalisation et les limites de prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes. La mise en place, le maintien, l'entretien et la dépose de cette signalisation sont à la charge et sous la responsabilité de la Société d'Exploitation du Tunnel du Somport.

Réglementation permanente de la circulation sur la RD 933 et ouverture d'une section de voie nouvelle, territoire de la commune de Saint-Jean-le-Vieux

Par arrêté préfectoral n° 2007124-8 du 25 avril 2007, à compter du 02 mai 2007, la circulation de tous les véhicules sera autorisée sur la section neuve d'une longueur de 1635 mètres comprise entre les PR 71+110 (côté Lacarre) et 73+050 (giratoire côté Ispoure) de l'actuelle RD 933 sur le territoire de la commune de Saint-Jean-le-Vieux.

Le raccordement de la nouvelle voie, côté Ispoure, et de l'ancienne RD 933 (PR 73+050) sera réglementé en tant que carrefour à sens giratoire.

Tout conducteur abordant ce carrefour à sens giratoire est tenu, quel que soit la route qu'il s'apprête à quitter, de céder le passage aux usagers circulant sur la chaussée qui ceinture le carrefour à sens giratoire.

A l'approche du carrefour giratoire, la vitesse sera limitée à 70 km/h sur les 150 mètres précédent le carrefour.

A l'intersection formée par la nouvelle voie côté Lacarre et l'ancienne RD 933 (PR 71+450), le carrefour sera constitué d'un tourne-à gauche avec îlots en dur.

Tout conducteur circulant sur l'ancienne RD 933, depuis l'agglomération de Saint-Jean-Le-Vieux, devra céder le passage aux véhicules circulant sur la nouvelle voie et ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger.

Tout conducteur circulant sur la nouvelle voie, en provenance de Lacarre, et désirant emprunter l'ancienne RD 933, vers l'agglomération de Saint-Jean-Le-Vieux, devra céder le passage aux véhicules circulant en sens inverse, et ne s'engager qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger.

La nouvelle voie sera dénommée RD 933. La section ancienne de la RD 933 entre les PR 71+110 (côté Lacarre) et 73+050 (giratoire côté Ispoure) sera dénommée RD2933.

La voie nouvelle remplace l'ancienne section au sein du réseau des routes à grande circulation (RGC).

En application de l'article L 152-1 du code de la voirie routière, les propriétés riveraines n'auront pas d'accès direct sur la RD 933.

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (3^{me} partie « Intersections et régime de priorité » et 4^{me} partie « Signalisation de prescription »).

La fourniture, la pose et la maintenance de cette signalisation seront sous la responsabilité de l'Agence Technique de Saint-Jean-Pied-de-Port. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Réglementation permanente de la circulation à l'intersection entre la RD 918 et la RD 249, territoire de la commune d'Itxassou

Par arrêté préfectoral conjoint n° 2007124-14 du 11 avril 2007, à compter de la date de signature du présent arrêté, à l'intersection formée par la RD 918 (PR 33+500) et la RD 249 (PR 7+553), sur la commune d'Itxassou :

Pour tout usager circulant sur la RD 918, l'accès à la RD 249 est interdit ;

Pour tout usager circulant sur la RD 249:

L'accès à la RD 918, direction « Cambo-les-Bains » est interdit ;

L'accès à la RD 918, direction « Louhossoa » est autorisé. Le conducteur devra céder le passage aux véhicules circulant sur la RD 918 et ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger.

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (3^{me} partie « Intersections et régime de priorité » et 4^{me} partie « Signalisation de prescription »).

La fourniture, la pose et la maintenance de cette signalisation seront sous la responsabilité de l'Agence Technique de Cambo-les-Bains, de jour comme de nuit.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Réglementation de la circulation sous chantier autoroute de la côte basque A63

Dérogation à l'arrêté permanent

Par arrêté préfectoral n° 2007127-7 du 7 mai 2007, pour permettre à la société des Autoroute du Sud de la France de réaliser les travaux de rechargement de la chaussée sur l'autoroute A63 de la Côte Basque sur la barrière de péage de Biriatou, la circulation sera modifiée de la manière suivante :

Fermetures de la bretelle de sortie, sens France/Espagne, de l'échangeur de Biriatou (n°1).

Des signalisations seront mise en place simultanément nécessitant de déroger à l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier du 10 mai 1994 pour les articles suivants :

n°3: concernant le détournement du trafic sur le réseau ordinaire,

n°4: concernant les jours « hors chantier ».

- n°5 : concernant le débit à écouler au droit de la zone de travaux qui ne doit pas excéder 1 200 véhicules/heure,
- $n^{\circ}~8$: concernant les interdistances entre les chantiers sur une même chaussée.

La circulation sera modifiée de la manière suivante :

- Les véhicules légers souhaitant emprunter la bretelle de sortie de Biriatou, seront invités à sortir par l'échangeur de Saint Jean-de-Luz Sud, situé en amont à environ 7 km,
- Les poids-lourds seront invités à emprunter la sortie suivante en Espagne, à environ 500 m, pour rejoindre Hendaye par Béhobie.

Les prescriptions indiquées à l'article 1 prendront effet du mercredi 09 mai 2007 20h au jeudi 10 mai 2007 9h, ainsi que le vendredi 11 mai 2007 de 8h à 17h.

Toutefois, en cas d'intempéries ou de problèmes techniques survenus dans l'exécution des travaux ces horaires pourraient être modifiés et les neutralisations reportées.

Le déroulement des opérations s'effectuera conformément aux clauses du dossier d'exploitation particulier joint au présent arrêté.

La signalisation afférente aux travaux définis ci-dessus sera mise en place, et entretenue, par la Société Autoroutes du Sud de la France, conformément à la réglementation en vigueur relative à la signalisation sur autoroutes.

De plus, les entreprises chargées de l'exécution des travaux prendront les mesures de protection et de signalisation utiles sous le contrôle des services de la Société Autoroutes du Sud de la France (District d'Anglet) et des services de Gendarmerie.

L'information des usagers sera assurée par ASF, conformément à ce qui est prévu sur la Notice Explicative jointe au présent dossier d'exploitation.

TRAVAIL

Agrément qualité « entreprises de services a la personne » Association A.C.B.I. à Anglet

Arrêté préfectoral n° 2007122-42 du 2 mai 2007 Direction départementale du travail, de l'emploi, et de la formation professionnelle

 N° d'agrément : 2007-2-64-48

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des services à la personne,

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne modifiant le Code du Travail,

Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L. 129-1 du code du travail,

Vu la demande d'agrément présentée par l'Association A.C.B.I. dont le siège est situé 95, avenue de Biarritz - 64600 Anglet,

Vu l'avis donné par le Président du Conseil Général en date du 12 avril 2007,

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article premier. L'Association A.C.B.I. est agréée conformément aux dispositions de l'article D 129-35 du Code du Travail pour les activités de services à la personne.

Article 2. L'agrément est valable pour 5 ans sur le territoire départemental.

Article 3: L'agrément est accordé pour les activités de services à la personne à leur domicile relatives à :

- assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux.
- garde malade à l'exclusion des soins.
- garde d'enfants à domicile de moins de 3 ans.

L'ensemble de ces activités s'effectuera, en conformité, avec le cahier des charges fixé par l'arrêté du 24 novembre 2005.

Article 4 :Ces activités seront réalisées en mode mandataire et mode prestataire.

Article 5 :Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 2 mai 2007
Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle,
La Directrice Adjointe : C. LESTRADE

Agrément simple « entreprises de services à la personne » Semerena Services à Saint Etienne de Baïgorry

Arrêté préfectoral n° 2007122-41 du 2 mai 2007

N° d'agrément : 2007-1-64-145

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des services à la personne,

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne modifiant le Code du Travail,

Vu le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L. 129-1 du Code du Travail,

Vu la demande d'agrément présentée par l'Entreprise Semerena Services - Semerena Evelyne (n° Siret : 494 535 958 000 16) - dont le siège est situé - Maison Onalde Quartier Occos - 64430 Saint Etienne de Baïgorry,

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article premier. L'Entreprise Semerena Services est agréé(e) conformément aux dispositions de l'article D 129-35 du Code du Travail pour les activités de services à la personne.

Article 2. L'agrément est valable pour 5 ans sur le territoire national, à compter du 1^{er} janvier 2007.

Article 3:L'agrément est accordé pour les activités de services à la personne à leur domicile relatives à :

- entretien de la maison et travaux ménagers.
- petits travaux de jardinage. Le montant des interventions est plafonné à 1500 € TTC par an.
- assistance informatique et internet à domicile.

Article 4 : Ces activités seront réalisées en mode prestataire.

Article 5:Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 2 mai 2007 Pour le préfet et par délégation, Pour le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, la directrice adjointe : C. LESTRADE

Agrément qualité " entreprises de services à la personne " C.C.A.S. Lons à Lons

Arrêté préfectoral n° 2007129-14 du 9 mai 2007

N° d'agrément : 2007-2-64-47 (arrêté modificatif N° 07/47 annule et remplace celui du 24/04/07)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des services à la personne,

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne modifiant le Code du Travail,

Vu le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L. 129-1 du Code du Travail,

Vu la demande d'agrément présentée par le C.C.A.S. LONS dont le siège est situé - Mairie - BP 213 - Place Bernard Deytieux - 64140 Lons,

Vu l'avis donné par le Président du Conseil Général en date du 17 avril 2007,

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article premier. Le C.C.A.S. LONS est agréée conformément aux dispositions de l'article D 129-35 du Code du Travail pour les activités de services à la personne.

Article 2. L'agrément est valable pour 5 ans sur le territoire départemental.

Article 3. L'agrément est accordé pour les activités de services à la personne à leur domicile relatives à :

- assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux.
- assistance aux personnes handicapées.
- garde malade à l'exclusion des soins.
- aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile.
- accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports actes de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités à domicile.
- -soins d'hygiène et mise en beauté.
- assistance administrative à domicile.

L'ensemble de ces activités s'effectuera, en conformité, avec le cahier des charges fixé par l'arrêté du 24 novembre 2005

Article 4. Ces activités seront réalisées en mode mandataire et mode prestataire.

Article 5. Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 9 mai 2007 Pour le préfet et par délégation, Pour le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, la directrice adjointe : C. LESTRADE

Agrément qualité " entreprises de services à la personne " Association A.D.M.R. à Serres-Castet

Arrêté préfectoral n° 2007129-15 du 9 mai 2007

N° d'agrément : 2007-2-64-49

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu la loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des services à la personne,

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne modifiant le Code du Travail,

Vu le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L. 129-1 du Code du Travail,

Vu la demande d'agrément présentée par l'association A.D.M.R. - Service aux familles - dont le siège est situé - BP 209 - Point Poste - Chemin Morlanné - 64811 Serres-Castet Cedex,

Vu l'avis donné par le Président du Conseil Général en date du 2 avril 2007,

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article premier. L'Association A.D.M.R. - Service aux Familles - est agréée conformément aux dispositions de l'article D 129-35 du Code du Travail pour les activités de services à la personne.

Article 2. L'agrément est valable pour 5 ans sur le territoire départemental.

Article 3. L'agrément est accordé pour les activités de services à la personne à leur domicile relatives à :

- entretien de la maison et travaux ménagers.
- garde d'enfants à domicile de plus de 3 ans et de moins de 3 ans.
- préparation de repas à domicile y compris le temps passé aux commissions.
- soutien scolaire et cours à domicile. Ces prestations sont fournies par des professionnels de la formation ou des personnes pouvant prévaloir d'une compétence confirmée et incontestable - les cours à domicile lorsqu'ils sont dispensés à des personnes âgées ou handicapées relèvent de l'agrément qualité.
- assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux.
- assistance aux personnes handicapées.
- aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile.

- accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, actes de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités à domicile.
- assistance administrative à domicile.

L'ensemble de ces activités s'effectuera, en conformité, avec le cahier des charges fixé par l'arrêté du 24 novembre 2005.

Article 4. Ces activités seront réalisées en mode mandataire et en mode prestataire.

Article 5. Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 9 mai 2007 Pour le préfet et par délégation, Pour le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, la directrice adjointe : C. LESTRADE

Dérogation au principe du repos hebdomadaire

Arrêté préfectoral n° 2007134-1 du 14 mai 2007

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu les articles, L 221-5, L 221-6, et R 221-1 du Code du Travail :

Vu la demande présentée complète le 23 mars 2007 par Monsieur le Gérant de la Société UMANIS (CALL ONE) - 45 avenue Léon Blum - 64000 Pau,

Vu le procès verbal de réunion du comité d'entreprise du 5/02/07,

Vu la transmission du dossier le 13 avril 2007 pour avis à :

 l'organisation syndicale CFTC qui n'a pas communiqué de réponse dans les délais,

Vu l'avis favorable du ;

- MEDEF
- De la municipalité de Pau

Vu les avis défavorables de :

- l'organisation syndicale CGC
- l'organisation syndicale CGT
- l'organisation syndicale FO
- l'organisation syndicale CFDT

Considérant que :

- le repos hebdomadaire doit être donné le dimanche
- que lorsqu'il est établi que le repos simultané le dimanche de tout le personnel d'un établissement serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement le repos peut être donné selon des modalités spécifiques un autre jour que le dimanche,

 Que les autorisations nécessaires ne peuvent être accordées que pour une durée limitée.

Considérant que le fait que le groupe 9 CEGETEL a décidé de ne travailler à l'avenir qu'avec des prestataires disposant d'une capacité de production 7 jours sur 7 ne suffit pas à démontrer le préjudice au public : qu'en effet cette notion suppose que l'activité exercée réponde à une nécessité quotidienne avérée ou se manifeste plus particulièrement le dimanche ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Considérant que le fait que l'obtention d'une autorisation dérogatoire de production le dimanche est un enjeu crucial pour le maintien du contrat ne permet pas, en soit, de retenir l'existence d'une atteinte au fonctionnement normal de l'établissement : qu'en effet il n'est pas établi que le refus de dérogation mettrait l'établissement en péril, en raison notamment de l'impossibilité d'un report suffisant de clientèle sur un autre jour de la semaine que le dimanche.

Considérant à titre subsidiaire qu'une organisation syndicale représentative de l'établissement a fait savoir que le procès verbal de la réunion du 5 février 2007 n'avait pas été approuvé par le comité d'entreprise.

ARRETE

Article premier. Monsieur le gérant de la société Umanis Managed Services.- 45 avenue Léon Blum à Pau n'est pas autorisé à donner à ses salariés le repos hebdomadaire un autre jour que le dimanche

Article 2. Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques et Monsieur le Directeur Départemental du travail, de l'emploi et de la formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil Administratifs et des Informations de la Préfecture

Fait à Pau, le 14 mai 2007 Le Préfet Pour le Préfet et par délégation le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle : Patrick ESCANDE

Cet arrêté est susceptible outre d'un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Emploi de la Cohésion Sociale et du Logement - DGT - Bureau de la durée et des revenus du travail - 39-43 Quai André Citroën - 75902 Paris Cedex 15, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif - cours Lyautey - 64000 PAU, dans les deux mois suivant sa notification.

DOMAINE DE L'ETAT

Affectation définitive à divers ministères d'un ensemble immobilier sis à Bayonne

Arrêté préfectoral n° 2007120-2 du 30 avril 2007 Direction des actions de l'état

MODIFICATIF

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques

Vu le code du Domaine de l'Etat et notamment ses articles R* 81 à R* 89:

Vu la loi 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi 82.623 du 22 juillet 1982 et notamment son article 34

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements;

Vu l'arrêté 93 I 13 du 21 décembre 1993 portant affectation définitive à divers ministères d'un ensemble immobilier sis à Bayonne modifié par arrêté 95 I 1 du 29 juin 1995 et arrêté n° 2005 244-4 du 1^{er} septembre 2005;

Vu l'avis du trésorier-payeur général du département des Pyrénées- Atlantiques;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture;

ARRETE:

Article premier. L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié comme suit:

Sont affectés à titre définitif aux ministères désignés à l'Article 2 dans les conditions fixées audit article et avec le droit d'usage des parties communes qui leur est attaché, les lots de parties privatives numérotés de 1 à 95 de l'ensemble immobilier domanial sis à Bayonne, département des Pyrénées Atlantiques, 32, rue Jules Labat, cadastré section BY n° 173 pour une superficie de 504 m2 tels que lesdits lots figurent identifiés à l'état descriptif de division annexé au présent arrêté.

Article 2. L'article 2 est modifié comme suit

L'affectation visée à l'article i intervient de la manière suivante :

Au Ministère de l'Economie, des Finances et de l'industrie, direction des services fiscaux, les lots 66 à 73, 77

Au Ministère de l'Economie, des Finances et de l'industrie, direction du contrôle fiscal (DIRCOFI), les lots : 60 à 65, 78 et 95

Au Ministère de l'Economie, des Finances et de l'industrie, direction de la Comptabilité Publique les lots : 2, 5, 6,10,14,15,16,17,18, 79 à 81, 85, 87 à 89, 93

Au Ministère de l'Economie, des Finances et de l'industrie, recette régionale des Douanes les lots :1,11,12,13,90

Au Ministère de l'Economie, des Finances et de l'industrie, direction régionale des Douanes les lots : 8, et 9

Au Ministère de l'Economie, des Finances et de l'industrie, direction des personnels et de l'adaptation de l'environnement professionnel : le lot 8 bis

Au Ministère de l'Agriculture et de la Pêche, direction départementale de l'Agriculture et de la Forêt, les lots : 41 à 59, 74, 83, 84, 86

Au Ministère de l'Emploi et de la Solidarité, direction départementale du Travail les lots: 34, 35, 82, 94

Article 3. L'article 3 est modifié comme suit :

L'ensemble immobilier dans lequel se trouvent les lots affectés est inscrit au tableau général des propriétés de l'Etat sous le n° 640/141 et recensé sous les rubriques 'Cité Administrative» ;

En ce qui concerne ledit tableau, l'immatriculation est désormais établie, pour chaque lot au profit du ministère affectataire sous les rubriques suivantes

lots n° 1, 2, 5, 6, 8 à 18, 60 à 73, 77 à 81, 85, 87 à 90, 93 et 95

Ministère de l'Economie, des Finances et de l'industrie rubrique «Cité Administrative»

lots n° 41 à 59, 74, 83, 84, 86

Ministère de l'Agriculture et de la Pêche rubrique «Cité Administrative»

lots n° 34, 35, 82, 94

Ministère de l'Emploi et de la Solidarité rubrique «Cité Administrative»

Article 4. Le secrétaire général de la Préfecture, le trésorier-payeur général, les chefs des service des administrations civiles anciennement et nouvellement affectataires sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et dont une copie sera adressée au ministre chargé du Domaine.

Fait à Pau, le 30 avril 2007 Le Préfet : Marc CABANE

Superposition de gestion de dépendance du domaine public fluvial au bénéfice de la commune de Bayonne

Arrêté préfectoral n° 2007116-15 du 26 avril 2007 Direction départementale de l'équipement

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code du Domaine de l'Etat, partie réglementaire,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code des collectivités territoriales,

Vu le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure.

Vu la délibération, en date du 24 mai 2006, du Conseil Municipal de la Commune de Bayonne, sollicitant la superposition de gestion du domaine public fluvial,

Vu l'avis, en date du 14 mars 2007, de M. le Trésorierpayeur général,

Vu le rapport du Directeur Départemental de l'Equipement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article premier. Est autorisée la superposition de gestion, au bénéfice du domaine public de la commune de Bayonne, des dépendances du domaine public fluvial situées sur la rive gauche de l'Adour, entre le pont SNCF en aval, PK 125,700 et le pont autoroutier A 63 en amont, PK124,400, tels qu'ils sont délimités sur le plan annexé.

Ces emprises, situées le long du mur de quai, sont destinées à recevoir en surplomb de l'Adour l'installation et l'exploitation d'une piste cyclable et d'un chemin piétonnier à l'usage gratuit du public.

Article 2. La superposition de gestion est opérée sans indemnité et n'emporte pas cession de propriété. Elle n'entraîne aucune obligation d'entretien et d'aménagement à la charge de l'Etat.

Les droits des tiers seront dans tous les cas réservés.

Article 3. Cette superposition de gestion sera constatée et rendue effective par un procès-verbal de remise établi par le Trésorier-payeur général.

Article 4. La commune de Bayonne aménage et entretient à ses frais les installations et organise la circulation, le stationnement et la sécurité.

Elle maintiendra en permanence, pour les besoins de la navigation fluviale, le libre accès aux dépendances.

Elle fera son affaire des réseaux divers situés dans les emprises du domaine mis en superposition de gestion.

Article 5. Les dispositions du présent arrêté pourront être modifiées ou révoquées par l'État, dans l'intérêt de la navigation - notamment en cas de travaux d'entretien et grosses réparations ou d'investissement sur les ouvrages - ou en cas de non-respect des prescriptions susvisées ou à la demande de la commune de Bayonne.

L'État pourra exiger l'enlèvement partiel ou total des installations aux frais de la commune de Bayonne qui ne pourra prétendre à aucune indemnité.

L'État demeure compétent pour délivrer les autorisations d'occupation temporaire du domaine public fluvial à l'intérieur du périmètre visé à l'article premier et hors des limites de la concession octroyée par arrêté du 28 mai 2004. Les projets seront soumis à l'avis préalable du maire de Bayonne.

Article 6. Si, à quelque époque que ce soit, la destination de ces dépendances du domaine public devait être modifiée, la superposition de gestion cesserait de plein droit.

Article 7. M. le maire de Bayonne, M. le Secrétaire général de la Préfecture, M. le Sous-préfet de Bayonne, M. le Trésorier-payeur général et M. le directeur départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera communiqué et sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 26 avril 2007 Pour le Préfet et par délégation, le secrétaire général : Christian GUEYDAN

COMMERCE ET ARTISANAT

Radiation de la liste ministérielle des sociétés coopératives ouvrières de production

Arrêté préfectoral n° 2007124-17 du 4 mai 2007 Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

Le Préfet de Département,

Vu la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 modifiée, portant statut de la coopération ;

Vu la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 modifiée, portant statut des sociétés coopératives ouvrières de production, et notamment son article 54 ;

Vu le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de société coopérative ouvrière de production et notamment son article 6 ;

Vu la mise en demeure du Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, en date du 1^{er} février 2007 selon laquelle il est demandé à la société PALPLAST - lons - BP 21 - 64143 Billère cedex, de fournir les éléments nécessaires au renouvellement d'inscription sur la liste des SCOP pour l'année 2007,

Vu l'absence de réponse

ARRETE

Article unique : La société coopérative ouvrière de production, la société Palplast - Lons - BP 21 - 64143 Billère cedex est radiée de la liste ministérielle des sociétés coopératives ouvrières de production en raison de non respect des dispositions de l'article 4 du décret du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de société coopérative ouvrière de production.

Fait à Pau le 4 mai 2007 Le Préfet, Pour le Préfet et par délégation, le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle, Patrick ESCANDE

Radiation de la liste ministérielle des sociétés coopératives ouvrières de production

Arrêté préfectoral n° 2007124-18 du 4 mai 2007

Le Préfet de Département,

Vu la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 modifiée, portant statut de la coopération ;

Vu la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 modifiée, portant statut des sociétés coopératives ouvrières de production, et notamment son article 54 ;

Vu le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de société coopérative ouvrière de production et notamment son article 6 ;

Vu la mise en demeure du Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, en date du 1^{er} février 2007 selon laquelle il est demandé à la société SERIC SN - Avenue Ampère - ZI Induspal - 64140 Lons, de fournir les éléments nécessaires au renouvellement d'inscription sur la liste des SCOP pour l'année 2007,

Vu l'absence de réponse

ARRETE

Article unique: La société coopérative ouvrière de production, la société SERIC SN - Avenue Ampère - ZI Induspal - 64140 Lons est radiée de la liste ministérielle des sociétés coopératives ouvrières de production en raison de non respect des dispositions de l'article 4 du décret du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de société coopérative ouvrière de production.

Fait à Pau le 4 mai 2007 Le Préfet, Pour le Préfet et par délégation, le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle, Patrick ESCANDE

SANTE PUBLIQUE

Classement pour 2006 des demandes de lits et places d'accueil temporaire et d'accueil de jour spécifiques Alzheimer en attente de financement dans les établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes

Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Abrogation de l'arrêté préfectoral n°2007.31.30 du 31 janvier 2007

Par arrêté préfectoral n° 2007114-68 du 24 avril 2007, l'arrêté préfectoral n° 2007.31.30 du 31 janvier 2007 susvisé est abrogé à compter du 12 avril 2007.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau (50 cours Lyautey-BP 543-64010 Pau Cédex) dans les deux mois suivant sa publication au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques. Le même recours peut être exercé par les bénéficiaires dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Nomination d'un médecin agréé

Arrêté préfectoral n° 2007129-3 du 9 mai 2007

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 84–16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat;

Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986, article 1er, relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires :

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins :

Sur proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRETE

Article premier. Est inscrit sur la liste des médecins agréés du département des Pyrénées-Atlantiques :

 M. le Docteur Frédéric PIC, rhumatologue, 46 Bis Alsace lorraine - 64000 Pau

Article 2. Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3. Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 9 mai 2007 Le Préfet, Pour le Préfet par délégation, pour la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales l'inspectrice principale : V. MOREAU

Refus d'autorisation d'extension de 6 lits d'hébergement permanent à la maison de retraite « Arditeya » à Cambo-les-Bains

Par arrêté conjoint Etat-Département n° 2007124-15 du 4 mai 2007, l'autorisation d'extension de faible capacité de 6 lits d'hébergement permanent de la maison de retraite « Arditeya » à Cambo les Bains est refusé à l'association Arditeya à Cambo les Bains.

Si dans un délai de 3 ans, le coût prévisionnel de fonctionnement du projet se révèle en tout ou partie compatible avec le montant des dotations limitatives mentionnées aux articles L313.8 et L314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé, l'autorisation pourra être accordée.

La demande non autorisée fera l'objet d'un classement, dans les conditions prévues aux articles L313.4 et R313.9 du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé.

Conformément à l'article L312.5.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la demande devra être retenue dans le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC), actualisé annuellement, qui dresse, pour la part des prestations financées sur décision tarifaire de l'Etat, les priorités de financement des créations, extensions ou transformations d'établissements ou de services au niveau régional.

L'autorisation qui serait accordée dans les conditions de l'article 2, serait caduque si elle n'avait pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de sa date de notification (article L313.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé).

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau (50 cours Lyautey-BP 543-64010 Pau Cédex) dans les deux mois suivant sa publication au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques ou au Moniteur, Bulletin des Actes Administratifs et des Informations du Département des Pyrénées Atlantiques. Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Tarification ternaire soins de l'EHPAD « Unité Soleil » de Mazerolles pour l'exercice 2007

Par arrêté préfectoral n° 2007130-10 du 10 mai 2007, la Dotation globale de financement soins et les tarifs journaliers, à la charge des Organismes d'Assurance Maladie, de l'EHPAD « Unité Soleil » de Mazerolles est fixée comme suit pour l'exercice 2007 pour la période allant du 1^{er} février 2007 au 31 décembre 2007.

N° FINESS: 640010609

Maison de Retraite des Trois Unités Soleil, Unité Mazerolles

Option tarifaire : Partielle	
Dotation Globale sur 11 mois	. 190 750 €
Dont dotation soins de ville	45 833 €
Tarif journalier GIR1 et GIR 2	25.40 €
Tarif journalier GIR 3 et GIR 4	18.53 €
Tarif journalier GIR5 et GIR 6	11.67 €
Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans	21.97 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au onzième de la dotation globale de financement de soins est égale à : 17 340.91 €.

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté

Cette dotation est attribuée conformément à la Convention Tripartite signée entre l'établissement et les représentants de l'Etat et du Département à partir du 1^{er} février 2007, date d'ouverture de l'établissement.

Les mesures de revalorisation générale de l'année 2007 seront prochainement appliquées à l'établissement et feront l'objet d'un rapport budgétaire et d'un nouvel arrêté.

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée aux établissements concernés.

En application des dispositions de l'article R 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs fixés à l'article 1^{er} du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Réquisition des médecins chargés de la permanence des soins sur le secteur de garde de Pau (secteur n° 21)

MODIFICATIF

Par arrêté préfectoral n° 2007135-18 du 13 avril 2007, l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°2007-79-12 du 20 mars 2007 est modifié.

Le Dr ROSSIGNOL Dominique, domicilié 11 avenue de Montardon – Résidence Arc en Ciel à Pau est réquisitionné pour participer à la permanence des soins sur le secteur 21 – Pau le 1^{er} mai 2007 de 8 heures à 20 heures.

TOURISME

Délivrance d'une habilitation

Arrêté préfectoral n° 2007130-14 du 10 mai 2007 Direction de la réglementation (2^{me} bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code du tourisme, notamment, le titre 1^{er} du livre II de la partie législative et les articles R 213-28 à R213-43;

Vu l'arrêté du 22 novembre 1994 modifié relatif aux conditions de fixation du montant de la garantie financière des prestataires de services relevant de la procédure d'habilitation ;

Vu l'avis de la commission départementale de l'action touristique en date du 19 avril 2007 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE:

Article premier. L'habilitation n° HA.064.07.0005 est délivrée à Monsieur Luc Nicolon, accompagnateur en moyenne montagne – place Mesple - 64680 Buziet.

Article 2. La garantie financière est apportée par la société Le Mans Caution SA – 34, place de la République – 72013 Le Mans cedex 2.

Article 3. L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de la mutuelle du Mans Assurances IARD – 10, boulevard Alexandre Oyon – 72030 Le Mans cedex 09.

Article 4. Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 10 mai 2007 Pour le Préfet et par délégation, le secrétaire général : Christian GUEYDAN Arrêté préfectoral n° 2007130-15 du 10 mai 2007

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code du tourisme, notamment, le titre 1^{er} du livre II de la partie législative et les articles R 213-28 à R213-43;

Vu l'arrêté du 22 novembre 1994 modifié relatif aux conditions de fixation du montant de la garantie financière des prestataires de services relevant de la procédure d'habilitation ;

Vu l'avis de la commission départementale de l'action touristique en date du 19 avril 2007 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE:

Article premier. L'habilitation n° HA.064.07.0006 est délivrée à la Sarl Neva, exploitant l'hôtel « Christina » - 38, avenue de Verdun – 64200 Biarritz – représentée par M^{me} Dominique Levy, gérante.

Article 2. La garantie financière est apportée par la caisse régionale de Crédit Agricole Mutuel Pyrénées-Gascogne – 11 boulevard du Président Kennedy – BP 329 – 65003 Tarbes cedex.

Article 3. L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès du cabinet AGF Assurances – D. Casteres M. Andreu – Boulevard des Pyrénées – 64400 Oloron Sainte-Marie.

Article 4. Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 10 mai 2007 Pour le Préfet et par délégation, le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Délivrance d'une licence d'agent de voyages

Arrêté préfectoral n° 2007130-16 du 10 mai 2007

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code du tourisme, notamment le titre 1^{er} du livre II et les articles R212-12 à R212-21 ;

Vu l'arrêté du 22 novembre 1994 modifié relatif aux conditions de fixation du montant de la garantie financière des agences de voyages ;

Vu l'avis de la commission départementale de l'action touristique en date du 19 avril 2007 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE:

Article premier. La licence d'agent de voyages n° LI 064.07.0001 est délivrée à la Sarl MDB Voyages – 2 chemin de l'Aviation – Domaine du Makila – 64200 Bassussarry, représentée par M. Michaël Ruel, gérant.

Article 2. La garantie financière est apportée par l'association professionnelle de solidarité du tourisme – 15, avenue Carnot – 75017 Paris.

Article 3. L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de la compagnie Generali Assurances Iard – 7 boulevard Haussmann – 75456 Paris cedex 09.

Article 4. Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 10 mai 2007 Pour le Préfet et par délégation, le secrétaire général : Christian GUEYDAN

ENERGIE

Suspension d'exploitation - Centrale Hydroélectrique de Moulin Datto, commune de Licq Athérey, Saison ou Gave de Mauléon -Destinataire : SCI Moulin Datto

Arrêté préfectoral n° 2007127-4 du 7 mai 2007 Direction des collectivités locales et de l'environnement (3^{me} bureau)

(Article L 216-1 du Code de l'Environnement)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 214-1, L 214-18, L 216-1, L 432-6 et suivants ;

Vu la Loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;

Vu le décret n°° 95-1204 modifié du 6 novembre 1995 relatif aux entreprises autorisées à utiliser de l'énergie hydraulique;

Vu l'arrêté préfectoral n° 04/EAU/17 du 25 mars 2004 valant règlement d'eau et autorisant la SCI Moulin Datto à disposer de l'énergie du Saison ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 06/EAU/84 du 2 novembre 2006 mettant en demeure la SCI de réaliser des travaux avant le 15 novembre 2006 ;

Considérant qu'aux termes du délai de mise en conformité fixé par l'article 19 de l'arrêté du 26 mars 2004, soit le 25 septembre 2005, les travaux n'ont pas été terminés;

Considérant que malgré des rencontres et plusieurs échanges de courriers entre le permissionnaire et les services du Préfet, il a été constaté le 21 septembre 2006 que les travaux réalisés ne respectent pas les prescriptions de l'arrêté du 25 mars 2004 ;

Considérant qu'il a été constaté le 5 décembre 2006 puis le 8 mars 2007 que les travaux visés par l'Arrêté Préfectoral de mise en demeure n° 06/EAU/84 du 2 novembre 2006 n'ont pas été réalisés ;

Considérant les constats d'infraction dressés en 2005 et 2006, faisant suite à d'autres constats depuis 2001 pour non-respect du franchissement des poissons et non-respect du débit réservé :

Considérant la nécessité de réaliser les travaux nécessaires au bon fonctionnement des ouvrages de franchissement (poissons migrateurs et navigation) et au respect du débit réservé dans le Saison;

Considérant que les éléments de réponse apportés par Monsieur Etchandy, gérant de la SCI, dans son courrier du 29 mars 2007 ne permettent pas de donner satisfaction;

Sur proposition du Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt

ARRETE

Article premier. L'exploitation de la centrale de Licq-Atherey est suspendue jusqu'à l'exécution des travaux prévus à l'arrêté n° 04/EAU/17 du 26 mars 2004, et notamment :

- finalisation de la passe à embarcations et de la passe de montaison des poissons;
- échelles limnimétriques dans les échancrures d'alimentation des dispositifs de franchissement, le canal de fuite et en amont du barrage;
- arasement de la digue du canal de fuite à la cote 259 m NGF;
- fourniture du plan général des ouvrages exécutés.

Article 2. Non respect des prescriptions complémentaires

En cas de non respect des prescriptions prévues par l'article 1^{er} du présent arrêté, la SCI Moulin Datto est passible des sanctions administratives prévues par l'article L.216.1 du Code de l'Environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.216.9, L.216.10 et L.216.12 du même code.

Article 3. Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement ce délai de recours est porté à quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente autorisation.

Article 4. Publication et exécution

M. le Secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Sous préfet d'Oloron Sainte Marie, M. le Gérant de la SCI Moulin Datto, M. le Maire de Licq Athérey, sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Préfet des Pyrénées Atlantiques, publié au recueil des Actes Administratifs et des Informations de la préfecture et affiché en Mairie de Licq Athérey pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire.

Une copie conforme du présent arrêté sera adressée à M. le Directeur départemental de la Jeunesse et des Sports, M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Président de la Fédération départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, M. le Délégué régional du Conseil Supérieur de la Pêche.

Fait à Pau, le 7 mai 2007 Pour le Préfet et par délégation, le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Chute hydraulique du Moulin d'Etchaux sur la Nive des Aldudes commune de Saint-Etienne-de-Baigorry

Arrêté préfectoral n° 2007127-9 du 7 mai 2007

Permissionnaire : Société Hydroélectrique du Moulin d'Etchaux

Modificatif du règlement d'eau prescrit par arrêté préfectoral n° 95/eau/002 du 16 janvier 1995 modifié par l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2004, et fixant des prescriptions complémentaires

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le Code rural.

Vu la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique,

Vu la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

Vu la loi n° 80-531 du 15 juillet 1980 relative aux économies d'énergie et à l'utilisation de la chaleur,

Vu la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,

Vu la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique,

Vu le décret n° 95-1204 du 6 novembre 1995 relatif à l'autorisation des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique et modifiant le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article L 214-1 du Code de l'Environnement,

Vu le décret n°95-1205 du 6 novembre 1995 approuvant le modèle de règlement d'eau des entreprises autorisées à utiliser l'énergie hydraulique,

Vu l'arrêté préfectoral n° 95/EAU/002 du 16 janvier 1995 autorisant la Société HILLAU à bénéficier pour une durée de trente ans de l'énergie de la Nive des Aldudes pour le fonctionnement d'une entreprise située sur le territoire de la Commune de Saint-Etienne-De-Baigorry et destinée à la production d'énergie électrique à vendre,

Vu le courrier de la Société HILLAU en date du 10 juin 2003 informant de la modification de sa dénomination en Société Hydroélectrique du Moulin d'Etchaux, et dont la totalité des parts a été transmise à la Société XIMISTINDAR, gérante de la Société hydroélectrique du Moulin d'Etchaux,

Vu l'arrêté préfectoral n° 04/EAU/04 du 29 janvier 2004 modifiant l'arrêté préfectoral n° 95/EAU/002 du 16 janvier 1995, et notamment son article 5 relatif à la répartition au cours de l'année du débit réservé,

Vu le recours déposé le 18 mars 2004 par la Société Hydroélectrique du Moulin d'Etchaux demandant l'annulation de l'arrêté préfectoral n° 04/EAU/04 du 29 janvier 2004,

Vu le jugement du Tribunal Administratif de Pau en date du 21 février 2006 décidant d'une nouvelle valeur du débit réservé à imposer au droit du barrage de la centrale hydroélectrique du Moulin d'Etchaux,

Vu le rapport du Conseil Supérieur de la Pêche en date 22 novembre 2006 relatif à la nécessité d'étudier le comportement migratoire des poissons, tant à la montaison qu'à la dévalaison, compte-tenu de la nouvelle valeur du débit réservé,

Vu l'avis de la Fédération des Pyrénées-Atlantiques pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 13 février 2007,

Vu l'avis de la MISE en date du 18 janvier 2007,

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 15 mars 2007,

Considérant l'obligation de franchissement des barrages présents sur la Nive des Aldudes, cours d'eau classé au titre du L432-6 du Code de l'Environnement, ainsi qu'axe bleu au SDAGE Adour-Garonne,

Considérant que la forte diminution du débit transitant dans la partie court-circuitée du cours d'eau pendant la période migratoire d'octobre à décembre aura une incidence sur le franchissement par les poissons de la chute hydraulique du Moulin d'Etchaux,

Sur Proposition du Secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

Article premier – L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 95/ EAU/002 du 16 janvier 1995 est ainsi modifié :

. .

« Le débit maintenu dans la rivière, immédiatement en aval du barrage, ne devra pas être inférieur à mille trente litres par seconde (1030 l/s) du 1^{er} janvier au 31 mai et à six cent cinquante litres par seconde (650 l/s) du 1^{er} juin au 31 décembre, ou au débit naturel du cours d'eau en amont de la prise si celui-ci est inférieur à ces chiffres ».

. . .

Le reste de l'article 3 est inchangé.

Article 2 – L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 04/ EAU/04 du 29 janvier 2004 est ainsi modifié et complété :

• • •

« - dispositif de dévalaison : aménagé au niveau des grilles de la centrale selon les dispositions qui doivent avoir obtenu l'accord du service de police de la pêche, pour limiter les destructions de juvéniles dans les turbines. Son débit d'alimentation sera de 0,38 m3/s. Il sera alimenté du 1^{er} janvier au 31 mai de chaque année, ainsi qu'à la demande expresse du service chargé de la police des eaux.

échancrure calibrée : aménagée en rive droite du barrage, à proximité de la passe à poissons pour en maintenir l'attrait.
 Son alimentation permettra de maintenir en permanence 0,40 m3/s ou le débit naturel si celui-ci était inférieur. Les caractéristiques sont visées par le service chargé de la Police de l'Eau.

La répartition du débit réservé dans les différents dispositifs, au cours de l'année, est la suivante:

	Période du 1 ^{er} /01 au 31/05	Période du 1er/06 au 31/12
Passe à poissons	0,25 m³/s	0,25 m³/s
Echancrure barrage	0,40 m³/s	0,40 m³/s
Dévalaison à l'usine	0,38 m³/s	0 m³/s
TOTAL	1,03 m³/s	0,65 m³/s

X

Le reste de l'article 1^{er} est inchangé.

Article 3 – L'article 7 de l'arrêté préfectoral n° 95/ EAU/002 du 16 janvier 1995 est ainsi modifié et complété :

. . .

«-pour compenser les difficultés que la présence et l'exploitation des ouvrages apportera aux migrations du poisson et le dépeuplement qui peut en être la conséquence, le permissionnaire fournira chaque année, aux époques et aux points indiqués par le service chargé de la pêche, des alevins dont les espèces, la taille et les quantités seront également indiquées par ce service, sans toutefois que la dépense correspondant à cette fourniture puisse dépasser la valeur de 2350 alevins de truitelles fario de six mois, soit 325 € (valeur 2006).

Le permissionnaire aura la faculté de se libérer de l'obligation de repeuplement résultant du paragraphe ci-dessus par le versement annuel, à titre de fonds de concours, à la Fédération des Pyrénées-Atlantiques pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, d'une somme égale au montant mentionné au paragraphe précédent. Le montant sera actualisé en fonction du coût de l'alevin, fixé selon le barème publié par le ministre chargé de l'environnement. Ce montant pourra être révisé par le Préfet, le permissionnaire entendu, pour tenir compte des modifications éventuellement apportées aux ouvrages.

Article 7-1- étude sur le franchissement

Compte-tenu de la modification du débit réservé, et notamment de la forte diminution du débit dans la partie court-circuitée pendant la période migratoire d'octobre à décembre, ce débit passant de 1200 l/s à 650 l/s, le permissionnaire devra fournir dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté, une étude sur le comportement migratoire des espèces pour lesquelles est classé la Nive des Aldudes au titre du L432-6.

Cette étude devra vérifier, à la montaison et à la dévalaison, que les dispositifs actuels restent efficaces malgré la modification des débits affectés.

Dans le cas où l'inefficacité des ouvrages était démontrée, le permissionnaire devra proposer des mesures pour rendre le franchissement du barrage du moulin d'Etchaux efficace. »

Le reste de l'article 7 est inchangé.

Article 4 – Entretien des installations

L'article 11 de l'arrêté préfectoral n° 95/EAU/002 du 16 janvier 1995 est ainsi modifié :

« Article 11- Entretien des installations

Tous les ouvrages doivent être constamment entretenus en bon état par les soins et aux frais du permissionnaire.

Les travaux liés à l'exploitant de l'aménagement et susceptibles de détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, sur une zone inférieure à 200 m2 dans le lit mineur ou les canaux sont autorisés dans le respect des prescriptions suivantes :

- les travaux ne devront en aucun cas réduire la section d'écoulement, modifier le régime d'écoulement des eaux ni les lignes de courant actuelles, ni accroître les risques sur les propriétés riveraines;
- avant tout commencement des travaux, le permissionnaire devra être propriétaire ou obtenir les autorisations des propriétaires concernés ou relevant d'autres réglementations (permissions de chantier, de voirie, de construire, de défrichement ...);

le permissionnaire est tenu d'informer la Brigade départementale du Conseil Supérieur de la Pêche (Maison de la Nature, 12 boulevard Hauterive - 64000 Pau - tél./ fax 05 59 84 68 09), de la date effective de commencement des travaux dix jours avant leur exécution ;

- il prendra à sa charge les mesures de protection nécessaires pour maintenir notamment les ouvrages en l'état, et préserver les milieux et peuplements piscicoles (pêche électrique de sauvegarde, ...);
- il limitera autant que possible les déplacements d'engins et travaux dans le lit vif de la rivière, les entraînements et mise en suspension en travaillant à l'abri du courant. Il sera tenu responsable des rejets et dégradations des milieux;
- il sera également tenu pour responsable des dommages matériels ou corporels qui pourraient être le fait des travaux, ou de leur conséquence.

Le permissionnaire sera au préalable tenu d'avertir – au moins deux semaines avant – le service chargé de la police des eaux de la réalisation des travaux. Il prendra à sa charge les mesures correctives demandées (opération de sauvegarde de la faune piscicole, mise en place de batardeaux...).

Un compte-rendu des travaux sera transmis au service chargé de la police des eaux. »

Article 5 – Les autres articles des arrêtés préfectoraux n° 95/EAU/002 du 16 janvier 1995 et n° 04/EAU/04 du 29 janvier 2004 susvisés sont inchangés.

Article 6 – Délai et voie de recours

La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif territorialement compétent à compter de sa publication. au recueil des actes administratifs, dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers, dans les conditions de l'article L 514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenté un recours gracieux. Le silence gardé par l'Administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

Article 7 - MM. Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, Le Sous-Préfet de Bayonne, Le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées-Atlantiques, Le gérant de la Société Hydroélectrique du Moulin d'Etchaux, Le Maire de la Commune de Saint-Etienne-de-Baigorry, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins du Préfet des Pyrénées-Atlantiques, publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et affiché en Mairie de Saint-Etienne-de-Baïgorry.

En outre, une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de Saint-Etienne-de-Baïgorry et pourra y être consultée.

Un extrait de l'arrêté sera affiché à la Mairie de Saint-Etienne-de-Baïgorry pendant une durée minimale d'un mois. Une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par le maire et envoyée au Préfet.

Ce même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du permissionnaire.

La présente décision sera mise à disposition du public sur le site internet de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, pendant une durée d'au moins 1 an.

En outre, un avis relatif à cet arrêté sera inséré par les soins du Préfet des Pyrénées-Atlantiques, aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux diffusés dans le département des Pyrénées-Atlantiques.

Une copie du présent arrêté sera adressée à M. le Directeur de l'Environnement Aquitaine, M. le Président de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique des Pyrénées-Atlantiques, M. le Délégué Régional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques

> Fait à Pau, le 7 mai 2007 Pour le Préfet et par délégation, le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Chéraute

Arrêté préfectoral n° 2007129-5 du 9 mai 2007

PROCEDURE A - A070009 - AFFAIRE N° ST64724

Le Directeur Départemental de l'Equipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique, Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N°2006-327-43 du 23 Novembre 2006 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 2/2/07 par: Service Travaux - P.A. en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune: Chéraute

Création H61 P49 Iroulaborde pour alimentation BT Relais Téléphonique

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 2/2/07

approuve le projet présenté Dossier n° : A070009 A U T O R I S E

Article premier. Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Avant tout commencement des travaux :

- Ceux-ci devront faire l'objet d'un accord Technique préalable du (des) Service(s) Gestionnaire (s) de la voirie portant sur la réalisation de ceux-ci (Commune).
- Le ou les poste (s) de surface comprise entre 2 et 20 m² ainsi que les supports d'une hauteur de plus de 12 m hors sol feront l'objet d'une déclaration de travaux à déposer en Mairie.

Voisinage des réseaux de télécommunications

Pour ce qui concerne le réseau aérien France Télécom, ce dernier est présent sur la zone concernée ; une réserve concerne la pose de prise de terre.

L'implantation des ouvrages EDF devra respecter les distances précisées dans la note France Télécom du 1er mars 1994 et EDF du 11 Juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

Une intervention des services France Télécom est nécessaire (pose de poteaux FT au niveau des supports HTA n°2, 3 et 4); elle devra être coordonnée avec EDF. Pour cela, l'entreprise chargée des travaux devra avertir un mois minimum avant la date d'ouverture du chantier, le service des chargés d'affaires - UI Aquitaine – 3 rue Bernard Palissy – 64230 Lescar (Tél : 05.59.80.49.85. Fax.05.59.80.49.31.).

L'implantation des ouvrages EDF devra respecter les distances précisées dans la note France Télécom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 Juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté

du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

Article 2. M. le Maire de Cheraute (en 2 ex. dont un p/ affichage), M. Le Directeur de France Télécom, M. le Directeur Départemental de l'Office National des Forêts, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Directeur de Total Infrastructure Gaz France, M. Le Chef du pôle Urbanisme Haut Béarn Soule, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le Préfet et par délégation, le chef de l'unité réglementation, André BECHAT

EAU

Campagne d'irrigation 2007 -Autorisation de prélèvement d'eau à usage agricole

Arrêté préfectoral n° 2007114-54 du 24 avril 2007 Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement;

Vu les demandes formulées par les agriculteurs des Pyrénées-Atlantiques, auprès du Groupement des Irrigants, des riverains de cours d'eau et propriétaires de lacs des Pyrénées-Atlantiques;

Considérant que les prélèvements agricoles constituent une activité saisonnière commune à l'ensemble des membres d'une même profession ;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 19 avril 2007 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

Article premier. Sont autorisés pour 2007, dans les conditions du présent arrêté, les prélèvements d'eau à usage d'irrigation dans les cours d'eau du département des Pyrénées-Atlantiques :

- dans la limite de 1 000 m3/ha déclaré irrigué pour les cours d'eau faisant l'objet d'un plan de gestion de crise particulier : Lausset, Baise, Saleys, Bidouze-Joyeuse, Saison, Mielle, Luz, Lourrou, Geü, Soularau, Escou, Ousse, Arriou-Merdé, Ousse Des Bois, Oussere, Pazané.
- dans la limite de 1000 m3/ha déclaré irrigué pour les autres cours d'eau ne faisant pas l'objet d'un plan de crise particulier ou ne bénéficiant pas d'une réalimentation mais présentant des difficultés à l'étiage.
- dans la limite de 1230 m3/ha déclaré irrigué pour le cours d'eau réalimenté :
 - le Luy de Béarn à partir de la retenue sur le Gees,

- dans la limite de 1500 m3/ha déclaré irrigué pour les cours d'eau réalimentés :
 - le Luy de Béarn à partir de la retenue sur l'Ayguelongue,
 - le Luy de France à partir de la retenue sur le Balaing,
 - la Rance à partir du transfert du Luy de France,
- dans la limite de 1720 m3/ha déclaré irrigué pour les cours d'eau réalimentés par le barrage du Louet :
 - le Louet,
 - le Laysa,
 - le Lys,
- dans la limite de 1 800 m3/ha déclaré irrigué pour les cours d'eau réalimentés par le barrage du Gabas :
 - · le Gabas,
 - le Lees de Lembeye,
 - le Lees de Garlin,
 - le Lees d'Urost.

Article 2. Ces prélèvements sont autorisés sous réserve de limitations susceptibles d'être prescrites en cas de baisse des débits des cours d'eau et de la nécessité de maintenir un débit minimal pour la salubrité publique et la protection du patrimoine piscicole en application des dispositions de l'article L.211-3 du Code de l'Environnement.

Article 3. Délais et voies de recours :

La présente décision ne peut-être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir à compter du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, ce délai est porté à quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent acte.

Article 4. Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Mesdames et Messieurs les maires des communes riveraines des cours d'eau concernés par les prélèvements d'eau à usage d'irrigation dans le département des Pyrénées-Atlantiques qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les communes riveraines du cours d'eau concerné et inséré au recueil des actes administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 24 avril 2007 Pour le Préfet et par délégation, le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Campagne d'irrigation 2007 - Plan de crise

Arrêté préfectoral n° 2007114-55 du 24 avril 2007

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'article 10 de la loi N° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret N° 93-742 du 29 mars 1993 et notamment son article 21 ;

Vu les demandes formulées par les agriculteurs des Pyrénées-Atlantiques, auprès du Groupement des Irrigants, des riverains de cours d'eau et propriétaires de lacs des Pyrénées-Atlantiques;

Considérant que le faible niveau hydrologique du cours d'eau nécessite une organisation collective des prélèvements :

Vu l'avis favorable du Conseil départemental d'Hygiène du 19 avril 2007 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier. Sont autorisés pour la campagne d'irrigation 2007, dans les conditions du présent arrêté, les prélèvements d'eau à usage agricole sur le cours d'eau le « Lausset », dont la liste est annexée.

Article 2. Les prélèvements d'eau à usage agricole dans le Lausset sont autorisés dans la limite maximum de 1 000 m3/ha déclaré irrigué, compte tenu du déficit de la rivière et de la nécessité de maintenir un débit minimal dans ce cours d'eau pour la salubrité publique et la protection du patrimoine piscicole.

Article 3. Les irrigants autorisés s'engagent à respecter le plan de gestion de crise suivant, en cas de baisse des débits du Lausset, débit mesuré à Araux :

	Débit (I/s)	Limitation
Seuil d'alerte	400	Toutes les pompes fonctionnent en simultané
Seuil N° 1	300	10 pompes en simultané
Seuil N° 2	200	5 pompes en simultané
Seuil N° 3	100	Arrêt total des prélèvements

Ces valeurs sont données pour la campagne d'irrigation 2007.

Article 4. Délais et voies de recours :

La présente décision ne peut-être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir à compter du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, ce délai est porté à quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent acte.

Article 5. Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, M. le Garde-Chef du Conseil Supérieur de la Pêche, Monsieur le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Messieurs les Maires des communes riveraines du cours d'eau concerné par les prélèvements d'eau à usage agricole dans le Lausset,,

qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les communes riveraines du cours d'eau concerné et inséré au recueil des actes administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 24 avril 2007 Pour le Préfet et par délégation, le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Campagne d'irrigation 2007 - Plan de crise

Arrêté préfectoral n° 2007114-56 du 24 avril 2007

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'article 10 de la loi N° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau;

Vu le décret N° 93-742 du 29 mars 1993 et notamment son article 21 ;

Vu les demandes formulées par les agriculteurs des Pyrénées-Atlantiques, auprès du Groupement des Irrigants, des riverains de cours d'eau et propriétaires de lacs des Pyrénées-Atlantiques;

Considérant que le faible niveau hydrologique du cours d'eau nécessite une organisation collective des prélèvements ;

Vu l'avis favorable du Conseil départemental d'Hygiène du 19 avril 2007 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier. Sont autorisés pour la campagne d'irrigation 2007, dans les conditions du présent arrêté, les prélèvements d'eau à usage agricole sur le cours d'eau le « Saleys », dont la liste est annexée.

Article 2. Les prélèvements d'eau à usage agricole dans le Saleys sont autorisés dans la limite maximum de 1 000 m3/ha déclaré irrigué, compte tenu du déficit de la rivière et de la nécessité de maintenir un débit minimal dans ce cours d'eau pour la salubrité publique et la protection du patrimoine piscicole.

Article 3. Les irrigants autorisés s'engagent à respecter le plan de gestion de crise suivant, en cas de baisse des débits du Saleys,

- secteur aval débit mesuré à Carresse :

	Débit (I/s)	Limitation
Seuil d'alerte	300	Toutes les pompes fonctionnent en simultané
Seuil N° 1	240	2 pompes en simultané
Seuil N° 2	160	1 pompe en simultané
Seuil N° 3	100	Arrêt total des prélèvements

- secteur amont, débit mesuré à Salies de Béarn :

	Débit (I/s)	Limitation
Seuil d'alerte	80	Toutes les pompes fonctionnent en simultané
Seuil N° 1	60	2 pompes en simultané
Seuil N° 2	45	1 pompe en simultané
Seuil N° 3	30	Arrêt total des prélèvements

Ces valeurs sont données pour la campagne d'irrigation 2007.

Article 4. Délais et voies de recours :

La présente décision ne peut-être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir à compter du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, ce délai est porté à quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent acte.

Article 5. Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, M. le Garde-Chef du Conseil Supérieur de la Pêche, Monsieur le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Messieurs les Maires des communes riveraines du cours d'eau concerné par les prélèvements d'eau à usage agricole dans le Saleys, qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les communes riveraines du cours d'eau concerné et inséré au recueil des actes administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 24 avril 2007 Pour le Préfet et par délégation, le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Campagne d'irrigation 2007 - Plan de crise

Arrêté préfectoral n° 2007114-57 du 24 avril 2007

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'article 10 de la loi N° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau :

Vu le décret N° 93-742 du 29 mars 1993 et notamment son article 21 :

Vu les demandes formulées par les agriculteurs des Pyrénées-Atlantiques, auprès du Groupement des Irrigants, des riverains de cours d'eau et propriétaires de lacs des Pyrénées-Atlantiques;

Considérant que le faible niveau hydrologique du cours d'eau nécessite une organisation collective des prélèvements ;

Vu l'avis favorable du Conseil départemental d'Hygiène du 19 avril 2007 :

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier. Sont autorisés pour la campagne d'irrigation 2007, dans les conditions du présent arrêté, les prélèvements d'eau à usage agricole sur le cours d'eau la « Baïse », dont la liste est annexée.

Article 2. Les prélèvements d'eau à usage agricole dans la Baïse sont autorisés dans la limite maximum de 1 000 m3/ha déclaré irrigué, compte tenu du déficit de la rivière et de la nécessité de maintenir un débit minimal dans ce cours d'eau pour la salubrité publique et la protection du patrimoine piscicole.

Article 3. Les irrigants autorisés s'engagent à respecter le plan de gestion de crise suivant, en cas de baisse des débits de la Baïse, débit mesuré à Abidos :

	Débit (l/s)	Limitation
Seuil d'alerte	500	Toutes les pompes fonctionnent en simultané
Seuil N° 1	370	4 pompes en simultané
Seuil N° 2	240	2 pompes en simultané
Seuil N° 3	100	Arrêt total des prélèvements

Ces valeurs sont données pour la campagne d'irrigation 2007.

Article 4. Délais et voies de recours :

La présente décision ne peut-être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir à compter du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, ce délai est porté à quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent acte.

Article 5. Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, M. le Garde-Chef du Conseil Supérieur de la Pêche, Monsieur le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Messieurs les Maires des communes riveraines du cours d'eau concerné par les prélèvements d'eau à usage agricole dans la Baïse, qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les communes riveraines du cours d'eau concerné et inséré au recueil des actes administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 24 avril 2007 Pour le Préfet et par délégation, le secrétaire général : Christian GUEYDAN

URBANISME

Approbation de la carte communale de la commune de Castétis

Arrêté préfectoral n° 2007127-8 du 7 mai 2007 Direction départementale de l'équipement

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.110, L.111-1, L.121-1, L.124-1, L.124-2, L.421-2-1, L.421-2-6, R.124-1 et suivants,

Vu l'arrêté du maire de Castetis en date du 5 mai 2006 soumettant à enquête publique le projet de carte communale,

Vu les conclusions du commissaire enquêteur en date du 28 juillet 2006,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Castetis du 21 mars 2007 approuvant la carte communale,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Equipement,

ARRETE

Article premier. La carte communale de Castetis est approuvée telle qu'elle est annexée au présent arrêté.

Article 2. Les décisions individuelles relatives à l'occupation et à l'utilisation de sol régies par le code de l'urbanisme demeureront délivrées au nom de l'Etat.

Article 3. Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois. Mention de cet affichage sera en outre insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Article 4. Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Maire de la Commune de Castetis, le Directeur Départemental de l'Equipement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 7 mai 2007 Pour le Préfet et par délégation, le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Approbation du plan de sauvegarde et de mise en valeur du secteur sauvegardé de Bayonne

Arrêté préfectoral n° 2007124-21 du 4 mai 2007 Direction des collectivités locales et de l'environnement (4^{me} bureau)

Modificatif à l'arrêté du 24 avril 2007

Le Préfet des Pyrénées-atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'article R 313-2 du code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté du 24 avril 2007 approuvant le plan de sauvegarde et de mise en valeur du secteur sauvegardé de Bayonne;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture :

ARRETE

Article premier. A l'article 1^{er} de l'arrêté du 24 avril 2007 approuvant le plan de sauvegarde et de mise en valeur du secteur sauvegardé de la ville de Bayonne, il convient d'ajouter à la composition du dossier les annexes suivantes :

- Liste et plan des servitudes d'utilité publique ;
- sommaire et plan des infrastructures de transport terrestre;
- plan de délimitation des zones inondables ;
- notice explicative et plan des réseaux des eaux usées et eaux pluviales;
- notice explicative et plans des réseaux d'adduction et de distribution d'eau potable.

Article 2. Ces annexes sont parties intégrantes du plan de sauvegarde et de mise en valeur consultable à la mairie de Bayonne, à la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, à la sous-préfecture de Bayonne, à la direction départementale de l'équipement et au service départemental de l'architecture et du patrimoine.

Article 3. Le présent arrêté sera affiché pendant un mois à la Mairie de Bayonne, sera publié au recueil administratif de la commune de Bayonne, au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées-Atlantiques et fera l'objet d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

Article 4. Le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Sous-Préfet de Bayonne, le Maire de Bayonne, le service départemental de l'architecture et du patrimoine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 4 mai 2007 Pour le Préfet et par délégation, le secrétaire général : Christian GUEYDAN

TRAVAUX PUBLICS

Autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour procéder aux études concernant le contournement d'Oloron-Sainte-Marie

Arrêté préfectoral n° 2007120-3 du 30 avril 2007 Direction des collectivités locales et de l'environnement (4^{me} bureau)

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code pénal;

Vu le code de l'expropriation;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, et notamment son article 1^{er};

Vu la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu la demande de M. le directeur régional de l'équipement Aquitaine en date du 12 avril 2007 ;

Vu la décision du 8 octobre 2003 du ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer définissant les grandes caractéristiques de la solution retenue pour la mise au point de l'avant-projet sommaire du principe du contournement d'Oloron-Sainte-Marie;

Vu la décision du 8 décembre 2006 du directeur régional de l'équipement approuvant le dossier d'avant-projet sommaire :

Vu l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de contournement d'Oloron-Sainte-Marie ordonnée par arrêté préfectoral du 12 janvier 2007 ;

Vu le plan annexé;

Considérant qu'il convient de donner aux agents de l'administration ainsi qu'aux opérateurs topographes, aux techniciens et agents chargés des travaux géologiques, sondages et accessoires, et à toutes les personnes accréditées par elle, les moyens de procéder à la reconnaissance de la zone d'étude du contournement d'Oloron-Sainte-Marie;

Sur la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

Article premier: Les agents de l'administration, ainsi que les opérateurs topographes, techniciens et agents chargés des travaux géologiques, sondages et accessoires, et toutes les personnes accréditées par elle sont autorisées à pénétrer dans les propriétés privées pour procéder aux études complémentaires du projet routier de contournement d'Oloron-Sainte-Marie.

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés publiques et privées closes ou non closes, et dans les bois soumis au régime forestier, y planter des balises, y établir des jalons, piquets et repères, bornes bétonnées et polygonales, y pratiquer des sondages, y faire des abattages, élagages, ébranchements, nivellements et tous autres travaux ou opérations topographiques et géologiques que les études du projet rendront indispensables.

- **Article 2**: Les opérations mentionnées ci-dessus auront lieu sur le territoire des communes d'Oloron-Sainte-Marie, Gurmençon et Précilhon, à l'intérieur du périmètre délimité sur le plan joint en annexe.
- **Article 3**: Le présent arrêté sera affiché au tableau des mairies concernées au moins dix jours avant le début des opérations. Les maires adresseront immédiatement à la préfecture un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité.
- Article 4 : Chacun des agents ou mandataires chargé des études ou travaux devra être muni d'une copie certifiée

conforme de l'arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

L'introduction des personnes mandatées ne peut être autorisée à l'intérieur des maisons d'habitation. Dans les autres propriétés closes, elle ne peut avoir lieu que cinq jours après notification par pli recommandé avec accusé de réception de l'arrêté aux propriétaires ou, en leur absence, au gardien de la propriété.

La personne à laquelle l'administration a délégué ses droits, fait aux propriétaires des terrains, préalablement à toute occupation des terrains désignés, une notification par lettre recommandée, indiquant le jour et l'heure où elle compte se rendre sur les lieux ou s'y faire représenter.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les personnes mandatées peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance.

Article 5: Les indemnités qui peuvent être dues pour les dommages causés aux propriétaires à l'occasion des études et travaux sont à la charge de l'Etat. A défaut d'entente amiable, elles doivent être réglées par le tribunal administratif de Pau.

Toutefois, il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou, à défaut de cet accord, qu'il ait été procédé à la constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 6: Les maires, les services de police et la gendarmerie, les gardes champêtres et forestiers, les propriétaires et les habitants des communes dans lesquelles les études seront faites sont invités à prêter aide et assistance aux ingénieurs ainsi qu'au personnel effectuant les études et travaux de reconnaissance. Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets et repères.

Article 7: La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donneront lieu à l'application des dispositions de l'article 322-2 du nouveau code pénal et de l'article 6 de la loi du 6 juillet 1943.

En outre, les dommages-intérêts pouvant être dus éventuellement aux communes visées à l'article 2 ci-dessus, pourront atteindre le montant des dépenses nécessitées par la reconstitution des éléments de signalisation y compris celles afférentes aux opérations de géodésie, d'arpentage ou de nivellement qu'entraînera cette reconstitution.

Les agents des services publics intéressés dûment assermentés ainsi que les officiers de police judiciaire et les gendarmes seront chargés de rechercher les délits prévus au présent article, en application de l'article 6 de la loi du 6 juillet 1943 ; ils dresseront procès-verbal des infractions constatées.

Article 8: Le délai de validité du présent arrêté est de cinq ans. Toutefois, il sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois après signature.

Article 9: Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de l'arrondissement d'Oloron-Sainte-Marie, les maires des communes d'Oloron-

Sainte-Marie, Gurmençon et Précilhon, M. le directeur régional de l'équipement, le directeur du centre d'études techniques de l'équipement du Sud-Ouest, M. le directeur interdépartemental des routes Atlantique, M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, M. le directeur départemental des polices urbaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 30 avril 2007 Pour le Préfet et par délégation, le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Projet d'extension du pôle scolaire d'Uronéa à Bidart

Arrêté préfectoral n° 2007122-36 du 2 mai 2007

Déclaration d'utilité publique

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'environnement;

Vu le code rural;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2006 prescrivant la mise à l'enquête du projet précité ;

Vu le dossier d'enquête constitué conformément à l'article R 11-3 du Code de l'expropriation, le registre y afférent et les différentes pièces annexées, comprenant notamment une étude d'impact ;

Vu le plan ci-annexé;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

Vu l'avis du sous-préfet de l'arrondissement de Bayonne

Vu le document ci-annexé en date du 5 avril 2007 qui expose les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de cette opération ;

Sur la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

Article premier: Sont déclarés d'utilité publique les travaux à réaliser en vue de l'extension du pôle scolaire d'Uronéa à Bidart.

Article 2: La commune de Bidart est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les biens immobiliers nécessaires à la réalisation de l'opération envisagée, telle qu'elle résulte du plan annexé au présent arrêté.

Article 3: Les expropriations éventuellement nécessaires devront être accomplies dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4: Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de l'arrondissement de Bayonne, le maire de Bidart sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera publiée au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et un extrait dans un journal du département.

Fait à Pau, le 2 mai 2007 Pour le Préfet et par délégation, le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Communauté de communes Ousse-Gabas -Etude pour l'aménagement d'une zone d'activités sur les communes de Soumoulou, Limendous et Nousty

Arrêté préfectoral n° 2007130-24 du 10 mai 2007

Autorisation de pénétrer dans les propriétés privées

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, et, notamment, son article 1^{er};

Vu la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu la lettre de M. le président de la communauté de communes Ousse-Gabas en date du 19 avril 2007 ;

Vu le plan et l'état parcellaire ci-annexés ;

Considérant qu'il convient de donner aux géomètres, techniciens et agents mandatés par la communauté de communes précitée les moyens d'effectuer l'étude de sol nécessaire à la réalisation de la zone d'activités communautaire;

Sur Proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

Article premier: La communauté de communes Ousse-Gabas et ses agents ainsi que le cabinet INGESOL sont autorisés à procéder à l'étude de sol nécessaire à l'élaboration du dossier d'aménagement d'une zone d'activités sur les communes de Soumoulou, Limendous et Nousty.

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées sur les parcelles dont la liste est jointe en annexe au présent arrêté.

Article 2: Le présent arrêté sera affiché au tableau des mairies de Soumoulou, Limendous et Nousty au moins dix jours avant le début des opérations. Les maires concernés adresseront immédiatement à la préfecture un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité.

Article 3: Chacun des agents ou mandataires chargé des études ou des travaux devra être muni d'une copie certifiée conforme du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

L'introduction des personnes mandatées ne peut être autorisée à l'intérieur des maisons d'habitation. Dans les

autres propriétés closes, elle ne peut avoir lieu que cinq jours après notification par pli recommandé avec accusé de réception de l'arrêté aux propriétaires ou, en leur absence, au gardien de la propriété.

La personne à laquelle l'administration a délégué ses droits, fait aux propriétaires des terrains, préalablement à toute occupation des terrains désignés, une notification par lettre recommandée, indiquant le jour et l'heure où elle compte se rendre sur les lieux ou s'y faire représenter.

En l'absence du propriétaire et à défaut de gardien connu de la propriété demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les personnes mandatées peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance.

Article 4: Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétaires à l'occasion des études et travaux sont à la charge de la communauté de communes Ousse-Gabas. A défaut d'entente amiable, elles devront être réglées par le Tribunal Administratif.

Toutefois, il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou, à défaut de cet accord, qu'il ait été procédé à la constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 5: La présente autorisation, valable pour une durée de 3 mois, sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans le délai précité.

Article 6. Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le président de la communauté de communes Ousse-Gabas, les maires de Soumoulou, Limendous et Nousty, le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des polices urbaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 10 mai 2007 Pour le Préfet et par délégation, le secrétaire général : Christian GUEYDAN

COMITES ET COMMISSIONS

Modification et complétant la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites

Arrêté préfectoral n° 2007122-37 du 2 mai 2007 Direction des collectivités locales (3^{me} bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'honneur,

Vu le Code de l'Environnement – chapitre 1^{er} – Titre IV – Livre III et notamment les articles R 341-16 à R 341-26 ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif au fonctionnement des commissions administratives placées auprès des autorités de l'Etat et des établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 06/ENV/016 du 30 juin 2006 instituant la commission départementale de la nature, des sites et des paysages ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 06/ENV/018 du 30 juin 2006 portant composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 06/ENV/021 du 29 août 2006 portant modification de la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 06/ENV/022 du 19 octobre 2006 portant modification de la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

Vu les lettres du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement des Pyrénées-Atlantiques en date du 8 décembre 2006 et 19 février 2007;

Vu la lettre de la Chambre d'Agriculture des Pyrénées-Atlantiques en date du 1^{er} février 2007;

Vu la lettre du Comité Départemental du Tourisme Béarn - Pays Basque en date du 6 février 2007;

Vu la lettre du Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques en date du 16 février 2007;

Vu la lettre du Conservatoire Régional d'Espaces Naturels d'Aquitaine en date du 19 février 2007;

Vu la lettre du Parc National des Pyrénées en date du 8 mars 2007;

Vu la lettre du Syndicat Départemental de l'Hôtellerie de Plein Air en date du 13 mars 2007;

Vu la lettre de la Chambre de Commerce et d'Industrie Pau-Béarn en date du 30 mars 2007;

Vu la réponse par messagerie électronique de l'association Sepanso-Béarn en date du 19 mars 2007;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

Article premier. L'annexe I – paragraphe 4 et L'annexe IV – collège IV – Formation «sites et paysages» - est modifié ainsi qu'il suit :

Formation « sites et paysages»

4- Collège des personnalités compétentes :

TITULAIRE:

M. le directeur du CAUE

Suppléant:

- M. Marc PETITJEAN

Article 2. L'annexe I – paragraphe 4 et l'Annexe VII - Formation «unités touristiques nouvelles» - est constituée ainsi qu'il suit :

1- Collège des représentants de l'Etat :

- le Directeur régional de l'environnement Aquitaine (ou son représentant)
- le Directeur départemental de l'équipement (ou son représentant)
- l'Architecte des Bâtiments de France de Pau, chef du service départemental de l'architecture et du Patrimoine et/ou l'Architecte des Bâtiments de France de Bayonne
- la Directrice régionale du Tourisme (ou son représentant)
- 2- Collège des représentants des collectivités territoriales

Conseil Général:

TITULAIRES

- M. Philippe JUZAN, conseiller général du canton de Saint-Jean-de-Luz
- M. Jacques PEDEHONTAA, conseiller général du canton de Navarrenx

SUPPLÉANTS

- M^{me} Monique LARRAN-LANGE, conseillère générale du canton de Bayonne Ouest
- M^{me} Nathalie FRANCQ, conseillère générale du canton de Pau Ouest

Association des maires :

TITULAIRES

- M. Bernard SARRAILLER, maire de Cette-Eygun
- M. Alain SANZ, maire de Rebenacq

SUPPLÉANTS

- M. Michel HIRIART, maire de Biriatou
- M. Pascal LOPEZ, maire de Buzy

3- Collège des personnalités qualifiées

TITULAIRES

- M^{me} Françoise GADY-LARROZE, présidente « Espaces Naturels d'Aquitaine »
- M. Didier BALARDELLE, directeur du CAUE,
- M. Jean BURRE, représentant du Parc National des Pyrénées,
- M^{me} Nicole JUYOUX, représentante de la Sepanso,

SUPPLÉANTS

- M. Jean-Paul VERGE, du conservatoire des « Espaces Naturels d'Aquitaine »
- M. Bernard TISNE, directeur adjoint du CAUE,
- M. Laurent BONNEAU, directeur adjoint du Parc National des Pyrénées,
- M^{me} Catherine TOULET, représentante de la Sepanso,

4- Collège des personnalités compétentes

TITULAIRES

- M. le président de la chambre d'Agriculture
- M. Christian MERCUROL, directeur adjoint du comité départemental du Tourisme Béarn - Pays Basque
- M. Francis ETCHEBERRY, représentant du syndicat départemental de l'hôtellerie de plein air,
- M. Yves LARROUTURE, de la chambre de commerce et d'industrie Pau-Béarn,

SUPPLÉANTS

- M. le vice président de la chambre d'Agriculture,
- M. jean de RIVIERE, chargé de mission du comité départemental du Tourisme Béarn Pays Basque
- M. Dominique ABADA, représentant du syndicat départemental de l'hôtellerie de plein air,
- M^{me} Sylvie AGOSTINI, de la chambre de commerce et d'industrie Pau-Béarn,
- **Article 3.** Cet arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux moins à compter de sa publication.
- **Article 4.** M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et dont une copie sera adressée aux membres de la commission départementale.

Fait à Pau, le 2 mai 2007 Pour le Préfet et par délégation, le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Modification de la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites

Arrêté préfectoral n° 2007130-8 du 10 mai 2007

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'honneur,

Vu le Code de l'Environnement – chapitre 1^{er} – Titre IV – Livre III et notamment les articles R 341-16 à R 341-26;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives :

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif au fonctionnement des commissions administratives placées auprès des autorités de l'Etat et des établissements publics de l'Etat;

Vu l'arrêté préfectoral n° 06/ENV/016 du 30 juin 2006 instituant la commission départementale de la nature, des sites et des paysages ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 06/ENV/018 du 30 juin 2006 portant composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

Vu la lettre de l'U.N.I.C.E.M. du 20 avril 2007;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article premier. L'Article 2. Annexe 1 – est complété ainsi qu'il suit :

4 – Collège des personnalités compétentes

Formation « Carrières »

- Représentant de la profession des exploitants de carrières
- M. Michel PERROT

Société GSM Région Sud Ouest à PESSAC

Article 2. L'Article 2. Annexe VI – est modifié ainsi qu'il suit :

4- Collège des personnalités compétentes

Formation « Carrières »

TITULAIRES:

- Mme Maryse PECOITS-DURRUTY
- M. Jean-Marc PEQUIN

SUPPLÉANTS:

- M. Jean-Claude BARRUE
- M. Michel PERROT

(le reste sans changement).

Article 3. Cet arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux moins à compter de sa publication.

Article 8. M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et dont une copie sera adressée aux membres de la commission départementale.

Fait à Pau, le 10 mai 2007 Pour le Préfet et par délégation, le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Désignation des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage

Arrêté préfectoral n° 2007117-5 du 27 avril 2007

MODIFICATIF

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu le code de l'Environnement, partie législative,

Vu le Code de l'Environnement, partie réglementaire, articles R 421-29 à R 421-32 définissant les attributions et la composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006 - 174 -13 du 23 juin 2006 portant institution de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006 – 202 – 33 du 21 juillet 2006 portant désignation des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage,

Vu l'avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture,

ARRETE

Article premier. Les dispositions de l'article 1^{er} et de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2006 – 202 –33 susvisé sont modifiées comme suit :

Sont désignés membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage les personnes ci-après :

- le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ou son représentant,
- le directeur régional de l'environnement ou son représentant,
- le délégué régional de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ou son représentant,
- le président de l'association départementale des lieutenants de louveterie ou son représentant.
- le président de la fédération départementale des chasseurs ou son représentant,
- M. BEITIA Richard (suppléant : M. BIBAL Dominique)
- M^{me} AUGE Michèle (suppléant : M. LAMBERT Michel)
- M. PINOGES Christian (suppléant : M. BOUQUET Christian)
- M. ETCHEVESTE Philippe (suppléant : M. PEBOSQ Christian)
- M. ESTERETZ Fernand (suppléant : M. LACASSAGNE Alain)
- M. ASO Michel (suppléant : M. FONTAINE Arnaud)
- le président de l'association départementale des piégeurs ou son représentant,
- le chef de service départemental de l'Office national des forêts ou son représentant,
- le président du centre régional de la propriété forestière ou son représentant,
- le président de l'association départementale des communes forestières ou son représentant,
- le président de la chambre d'agriculture ou son représentant,
- M. ETCHEGARAY Patrick (suppléant : M. LARTIGUE Daniel)
- M. MARQUE Michel (suppléant : M. SAINT-JEAN Jean-Claude)
- le président de la SEPANSO Béarn et Pays Basque ou son représentant,
- le président du FIEP ou son représentant.
- le directeur du Parc national des Pyrénées ou son représentant

Sont désignés membres de la formation spécialisée « dégâts de gibier » les personnes ci-après :

- M^{me} AUGE Michèle (suppléant : M. LAMBERT Michel)
- M. PINOGES Christian (suppléant : M. BOUQUET Christian)
- M. ETCHEVESTE Philippe (suppléant : M. PEBOSCQ Christian)

Et dans la formation « dégâts agricoles » :

- le président de la chambre d'agriculture ou son représentant,
- M. ETCHEGARAY Patrick (suppléant : M. LARTIGUE Daniel)
- M. MARQUE Michel (suppléant : M. SAINT-JEAN Jean-Claude)

Article 3. Les autres dispositions de l'arrêté n° 2006 – 202 33 restent et demeurent inchangées.

Article 4. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois, à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 5. Le secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

> Fait à Pau, le 27 avril 2007 Pour le Préfet et par délégation, le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Commission d'amélioration de l'habitat de l'agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (ANAH)

Arrêté préfectoral n° 2007129-16 du 9 mai 2007

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques

Vu la loi nº 2006-872 du 13 juillet 2006 article 37 II journal officiel du 16 juillet 2006

Vu les décrets 2001-351 du 20 avril 2001 article 1 et 2005-416 du 3 mai 2005 article 1 VI relatifs à l'Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat et notamment l'article R 321 -10

Sur proposition du directeur départemental de l'équipement

ARRETE:

Article premier. La commission d'amélioration de l'habitat est constituée ainsi qu'il suit :

A) Membres de droit :

- Le Directeur Départemental de l'Equipement ou son représentant, président;
- Le Trésorier Payeur Général ou son représentant ;

B) Membres nommés pour trois ans à compter de la date du présent arrêté :

1. en qualité de représentants des propriétaires :

Membres Titulaires : MMAlbertBIDART, AndréLAHALLE

et Christian ROGER

Membres suppléants : M. Jean-Charles DUCOLONER,

M^{lle} Chantal LAPARADE, M. Domi-

nique TERRISSE

2) En qualité de représentant des locataires :

Membre titulaire : Mme Simone CURRUTCHET Membre suppléant : M. Jacques FORSANS

3) En qualité de personne qualifiée pour ses compétences dans le domaine du logement

Membre titulaire : M. Christian IPUTCHA Membre suppléant : M. Gérard MALLEGOL

4) En qualité de personne qualifiée pour sa compétence dans le domaine social

Membre titulaire : M. François BONEU Membre suppléant : M. Michel MENTA

Article 2. Le Directeur Départemental de l'Equipement est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations du département des Pyrénées-Atlantiques.

> Fait à Pau, le 9 mai 2007 Le Préfet: Marc CABANE

INSTRUCTIONS D'ORDRE GÉNÉRAL

COMMERCE ET ARTISANAT

Fête de la Musique

Circulaire préfectorale n° 2007130-7 du 10 mai 2007 Direction de la réglementation (2^{me} bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

Mesdames et Messieurs les maires du département

En communication à :

- MM. les sous-préfets de Bayonne et d'Oloron Sainte-
- M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques
- M^{me} la directrice départementale de la sécurité publique

Dans le cadre de mon arrêté du 19 janvier 2007 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département des Pyrénées-Atlantiques et notamment son article 3, j'ai l'honneur de vous informer que vous pourrez, sous réserve de l'appréciation des conditions locales, autoriser les débits de boissons de votre commune à rester ouverts jusqu'à 3 heures, à l'occasion de la Fête de la Musique, la nuit du 21 au 22 juin 2007.

> Fait à Pau, le 10 mai 2007 Pour le Préfet et par délégation, le secrétaire général : Christian GUEYDAN

COMMUNICATIONS DIVERSES

MUNICIPALITE

Municipalités

Bureau du Cabinet

HALSOU:

M. Alain BUTTURINI, conseiller municipal a démissionné $(n^{\circ} 2007127-1)$

SOUMOULOU:

MM. Jean-Pierre Rechou et Vincent Harriet ont été élus. (n° 2007129-1)

CONCOURS

Avis de concours interne sur titres de cadre de santé infirmier au centre hospitalier d'Oloron Sainte Marie

Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Un concours sur titres interne de cadre de santé infirmier est ouvert à au Centre Hospitalier d'Oloron, afin de pourvoir un poste.

Peuvent faire acte de candidature les fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant des corps des personnels infirmiers, comptant au 1^{er} janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs accomplis dans un ou plusieurs des corps précités, ainsi que les agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires de l'un des diplômes d'accès à l'un des corps précités et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel infirmier, de rééducation ou médico-technique.

Les candidats titulaires des certificats cités à l'article 2 du décret n° 95-926 du 18 août 1995 portant création du diplôme de cadre de santé sont dispensés de la détention du diplôme de cadre de santé pour se présenter aux concours sur titres .

Le dossier complet de candidature accompagné des pièces ci-dessous indiquées, doit être adressé à Madame la Directrice du Centre Hospitalier d'Oloron Sainte Marie BP 160 64404 Oloron Sainte Marie Cedex dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs et des informations du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Pièces à fournir:

- 1 Lettre de demande
- 2 Photocopie des diplômes ou certificats, notamment du diplôme de cadre de santé.
- 3 Curriculum vitæ établi par le candidat sur papier libre.

Avis de concours sur titres pour le recrutement de masseurs kinésithérapeutes pour le centre hospitalier de Pau et l'hôpital local de Mauléon

Un concours sur titres de masseur kinésithérapeute est organisé par le Centre Hospitalier de Pau, afin de pourvoir deux postes dans les établissements suivants :

Centre hospitalier de Pau : 1 poste Hôpital local de Mauléon : 1 poste

Peuvent faire acte de candidature les personnes remplissant les conditions prévues aux articles 5 et 5 bis de la loi n(83.634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, âgées de quarante cinq ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours et titulaire du diplôme d'Etat de masseur kinésithérapeute.

La limite d'âge mentionnée ci-dessus est supprimée ou reculée, conformément aux dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

Les demandes de candidature devront être adressées dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs et des informations du département des Pyrénées-Atlantiques, à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de Pau 4 Boulevard Hauterive 64046 Pau Cedex, auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier.

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

TRAVAIL

Délimitation des sections d'inspection du travail de la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des Pyrénées Atlantiques

Décision préfectorale n° 2007122-44 du 2 mai 2007 Direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

Le Directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle d'Aquitaine

Vu la loi 50-927 du 10 août 1950 portant ratification de la convention internationale n° 81 concernant l'Inspection du Travail dans l'Industrie et le Commerce,

Vu le décret 94-1166 du 28 décembre 1994 relatif à l'organisation des services déconcentrés du Ministère de l'Emploi, du Travail et de la Cohésion Sociale,

Vu les arrêtés du 19 janvier 2007 (JO du 31 janvier 2007) et du 16 mars 2007 (JO du 24 mars 2007) du Ministre délégué à l'emploi, au travail et à l'insertion professionnelle des jeunes portant création de sections d'Inspection du travail,

Sur la proposition, en date du 23 mars 2007, du Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des Pyrénées Atlantiques,

DECIDE

Article premier: Les six sections d'Inspection du travail des Pyrénées Atlantiques et la section interdépartementale d'Inspection du travail partie Pyrénées-Atlantiques sont délimitées géographiquement conformément au tableau annexé.

Article 2: La décision du 01 juillet 2003, portant délimitation géographique des sections d'inspection du travail des Pyrénées Atlantiques est abrogée.

Article 3: Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Le Directeur régional du travail de l'emploi et de la formation professionnelle Robert SALOMON

Délimitation des sections d'inspection du travail des Pyrénées Atlantiques		
Première Section :	Cantons de : ORTHEZ, SALIES DE BEARN, SAUVETERRE DE BEARN, LESCAR, BILLERE, ARTHEZ DE BEARN.	
	Commune de PAU :	
	périmètre compris entre l'avenue Péboué (incluse) prolongée par l'avenue Larribau (incluse), le boulevard de l'Europe (inclus) prolongé par la D938, jusqu'à la limite de IDRON et le boulevard du commandant René Mouchotte à l'exclusion des communes de BIZANOS et IDRON, du rond-point Yitzhak Rabin (exclu), et du boulevard Corps Franc Pommiès et du 49 ^{me} R.I. (exclu).	
Deuxième section :	Cantons de : ACCOUS, ARAMITS, JURANÇON, LASSEUBE, MAULEON LICHARRE, NAVARRENX, OLORON SAINTE MARIE, OLORON SAINTE MARIE EST, OLORON SAINTE MARIE OUEST, TARDETS SORHOLUS	
	Commune de PAU :	
	périmètre compris entre le boulevard Alsace Lorraine (inclus), l'avenue de la Résistance (incluse), la rue de liège (exclue), la Place Gramont (exclue), la rue Bordenave d'Abère (exclue), la rue du maréchal Joffre (incluse), la Place Reine Marguerite (incluse), la Place Clémenceau (exclue), la rue Serviez (exclue), la Place des Sept Cantons (exclue), la rue Carnot entre la Place des sept Cantons et la Place de la République (exclue), la Place de la République (exclue), la Place Marguerite Laborde (exclue), la rue Castetnau (exclue), l'avenue Edouard VII (incluse), l'avenue du Général Poeymirau (incluse), l'avenue de Barège (incluse), les rues limitrophes à la commune de Bizanos (incluses), l'avenue du commandant Mouchotte sur Pau (incluse), le rond-point Yitzhak Rabin (inclus), le boulevard Corps Franc Pommiès et du 49 ^{me} R.I. (inclu), l'avenue Péboué (exclue), l'avenue Larribau (exclue), l'avenue de l'Europe (et la partie au nord jusqu'à Buros incluse), jusqu'à l'avenue de Buros (exclue), l'avenue de Buros exclue de la commune de Buros jusqu'au boulevard Hauterive, l'avenue du loup (exclue), la Place Peyroulet (inclue), la rue JJ de Monaix (incluse).	
Troisième section :	Cantons de : ARUDY, ARZACQ ARRAZIGUET, GARLIN, LARUNS, LEMBEYE, MONTANER, MORLAAS, NAY BOURDETTES, NAY BOURDETTES EST, NAY BOURDETTES OUEST, PONTACQ, THEZE, PAU EST, PAU OUEST, PAU SUD	
	Commune de PAU :	
	 périmètre compris entre l'avenue de Barège (exclue), l'avenue du Général Poeymirau (exclue), l'avenue Edouard VII (exclue), la rue Castetnau (incluse), la Place Marguerite Laborde (incluse), la Place de la République (incluse), la rue Carnot (incluse entre la Place de la République et la Place des Sept Cantons), Place des Sept Cantons (incluse), la rue Serviez (incluse), la Place Clémenceau (incluse), la rue Joffre (exclue), la Place Reine Marguerite (exclue), la rue de Liège (incluse), la rue Bordenave d'Abère (incluse), la Place Gramont (incluse), la rue de Liège (incluse), l'avenue de la Résistance (exclue), le boulevard Champetier de Ribes (exclue) l'avenue Gaston Phoébus (incluse), l'avenue des Vallées (incluse), la rue du Colonel Gloxin (incluse), rue de la Croix du Prince (incluse), avenue de Gelos (incluse) dans la limite de la commune de PAU, l'avenue de la Concorde (incluse), la rue du Soust (incluse), la rue du XIV juillet (incluse) jusqu'à la Place de la Monnaie (incluse), l'avenue Jean Biray (incluse), l'avenue Gaston Lacoste (incluse) jusqu'à la rue de Bizanos sur la commune de PAU (incluse). Le Pont Lalanne, l'impasse Prat, la rue Baudon, et l'avenue Léon Heid jusqu'à la commune de 	
Quatrième section :	PAU. Cantons de : LAGOR, MONEIN.	
Quatrienie Section:		
	Communes de : LACQ. PAU : périmètre compris entre le boulevard Champetier de Ribes (inclus), le Boulevard Alsace Lorraine jusqu'à la rue JJ de Monaix (exclu), la rue JJ de Monaix (exclue) jusqu'à l'avenue Peyroulet (exclue), l'avenue du loup (incluse), l'avenue de Buros (incluse entre boulevard Hauterive et la commune de de Buros), l'avenue du Pont Long (incluse), l'avenue Didier Daurat (incluse), l'avenue Jean Mermoz (incluse) jusqu'à l'avenue de Lons (incluse), l'avenue du Béziou (incluse) jusqu'au boulevard Champetier de Ribes (inclus).	

Cinquième section :	Cantons de : ANGLET SUD, BIARRITZ EST, BIARRITZ OUEST, HASPARREN, SAINT PALAIS, USTARITZ, HENDAYE.
	Communes de : AYHERRE, ISTURITS et LABASTIDE CLAIRENCE dans le canton de LABASTIDE CLAIRENCE.
Sixième section :	Cantons de : ESPELETTE, IHOLDY, SAINT ETIENNE DE BAÏGORRY, SAINT JEAN DE LUZ, SAINT JEAN PIED DE PORT, BAYONNE OUEST, BAYONNE EST sauf quartiers « Petit Bayonne » et « Saint Esprit ».
	Commune de BAYONNE tous les quartiers sauf :
	• Quartiers Saint Bernard, les hauts de Sainte Croix, Saint Etienne, Saint Frédéric, délimités par les rues Henri Grenet, Eugène Bouet, Docteur Delay, Chemin de Saint Etienne, avenue du 4 avril jusqu'au chemin du Seignanx et les rues Henri de Navarre, Cuzac, Vainsot et avenues Benjamin Gomez et du Grand Basque (exclus).
	• Quartiers du Petit Bayonne et Mousserolles situés entre la Nive et l'Adour et le prolongement jusqu'au canton de Saint Pierre d'Irube (exclus).
Section interdépartementale :	Cantons de : ANGLET NORD, BAYONNE NORD, BAYONNE EST (quartiers « Petit Bayonne » et « Saint Esprit »), BIDACHE, SAINT PIERRE D'IRUBE.
	Communes de :
	BRISCOUS et URT dans le canton de LABASTIDE CLAIRENCE.
	BAYONNE:
	 Quartiers Saint Bernard, les hauts de Sainte Croix, Saint Etienne, Saint Frédéric, délimités par les rues Henri Grenet, Eugène Bouet, Docteur Delay, Chemin de Saint Etienne, avenue du 4 avril jusqu'au chemin du Seignanx et les rues Henri de Navarre, Cuzac, Vainsot et avenues Benjamin Gomez et du Grand Basque (inclus).
	• Quartiers du Petit Bayonne et Mousserolles situés entre la Nive et l'Adour et le prolongement jusqu'au canton de Saint Pierre d'Irube (inclus).

SANTE PUBLIQUE

Schéma régional de l'organisation sanitaire de la région Aquitaine

Arrêté régional du 20 mars 2007 Agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine

MODIFICATIF

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L 6115-3, L 6121-1 à L 6121-3, L 6121-9, L 6131-2, R 6121-1 à R 6121-3, R 6131-11 et D 6121-6 à D 6121-10,

Vu l'arrêté en date du 6 juin 2005 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le ressort territorial des Conférences sanitaires,

Vu l'arrêté du 31 mars 2006 arrêtant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de la région Aquitaine,

Vu l'avis des Conférences Sanitaires de Territoire,

Vu l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-

Sociale réunis en formation conjointe en date du 9 mars 2007,

Vu l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 20 mars 2007.

ARRÊTE

Article premier – Le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire d'Aquitaine et son annexe sont modifiés conformément à l'article 3 de l'arrêté susvisé du 31 mars 2006.

Article 2 – Les modifications sont annexées au présent arrêté.

Article 3 – Le Schéma révisé et son annexe révisée seront consultables :

- aux sièges de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, de la Direction régionale des Affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine et des Directions départementales des Affaires sanitaires et sociales de la Dordogne, de la Gironde, des Landes, du Lot-et-Garonne et des Pyrénées-Atlantiques,
- sur les sites internet suivants : www.parhtage.sante.fr www. aquitaine.sante.gouv.fr

Article 4 – Le Schéma régional d'Organisation sanitaire révisé peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé, conformément aux articles R 6122-10-1 et R 6122-42 du Code de la Santé Publique, dans un délai de deux mois à compter de la publication.

Article 5 – Le Directeur adjoint, le Directeur régional des Affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine et les Directeurs départementaux des Affaires sanitaires et sociales des départements de la Dordogne, de la Gironde, des Landes, du Lot-et-Garonne et des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de chacun des départements de la région Aquitaine et fera l'objet d'un affichage aux sièges de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, de la Direction régionale des Affaires sanitaires et sociales et des Directions départementales des Affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 20 mars 2007 Le directeur de l'agence régional de l'hospitalisation d'Aquitaine, Alain GARCIA

Annexe à l'arrêté de révision du schema régional de l'organisation sanitaire

20 mars 2007

REGION AQUITAINE

Le présent document se substitue aux pages 25 à 41 du schéma régional d'organisation sanitaire arrêté le 31 mars 2006

4.LE DISPOSITIF RELATIF A LA MISE EN ŒUVRE DES ACTIVITES DE SOINS

<u>A - L'activité de soins de médecine d'urgence et l'articulation</u> de la permanence des soins

PRINCIPES

L'urgence est définie comme un état morbide dont l'apparition soudaine et inopinée lui donne une intensité telle qu'elle réclame une réponse immédiate.

Il peut s'agir :

- d'urgences vraies qui mettent en jeu le pronostic vital ou fonctionnel.
- d'urgences ressenties qui apparaissent pour la personne ou son entourage comme un état nécessitant un recours médical en urgence.

Doivent être exclus de cette définition, les consultations et les soins externes non programmés quel que soit le lieu où ils sont dispensés.

Ne doivent pas être comptabilisées comme urgences, les hospitalisations programmées et les hospitalisations attendues.

Ceci amène à rappeler :

- la notion de permanence de soins définie comme une organisation mise en place par les médecins libéraux afin de répondre par des moyens structurés, adaptés et régulés aux demandes de soins non programmés exprimées par les patients,
- la notion d'aide médicale urgente, destinée à «faire assurer aux malades, blessés et parturientes, en quelque endroit où

- ils se trouvent, les soins d'urgence appropriés à leur état», en relation avec les autres partenaires de l'aide médicale urgente,
- la notion d'activité de soins de médecine d'urgence prévue par l'article R 61.23-1 du Code de la santé publique qui s'applique aux établissements de santé «accueillant sans sélection, 24 h/24, tous les jours de l'année, toute personne se présentant en situation d'urgence».

L'organisation sanitaire doit répondre aux trois caractéristiques posées par la notion d'urgence :

- 1. l'urgence est une situation qui doit trouver une réponse adaptée, c'est-à-dire permettre une prise en charge diagnostique et thérapeutique, avec une orientation du patient adaptée à son état. L'ensemble des possibilités de soins n'étant pas toujours présent sur le lieu de l'urgence, il convient d'optimiser la régulation des appels et d'adapter les moyens de transports aux besoins et à la géographie de la région,
- l'urgence est une situation qui doit respecter le libre choix de la personne, dans la mesure où ce choix est compatible avec son état,
- 3. l'urgence vitale est une situation qui doit trouver une réponse dans un délai de 30 minutes.

Le présent dispositif assure la mise en oeuvre de ces objectifs en proposant :

- une organisation territoriale pour l'urgence au niveau des différentes étapes de sa prise en charge [la réponse à l'appel, l'organisation des transports et les conditions d'intervention des établissements de santé autorisés pour les urgences ne pouvant être traitées sur place],
- une organisation qui permette au patient de s'orienter vers l'acteur de soins le plus apte à le prendre en charge en fonction de son état afin qu'il accède au traitement le plus adéquat.

RECOMMANDATIONS

1 - Le dispositif d'aide médicale urgente

1-1 <u>L'Articulation avec le dispositif de la permanence des soins en médecine ambulatoire</u>

La permanence des soins, mission de service public, peut se définir comme «une organisation mise en place avec les médecins généralistes libéraux afin de répondre par des moyens structurés, adaptés et régulés, aux demandes de soins non programmés exprimées par les patients. Elle couvre les plages horaires comprises en dehors des horaires d'ouverture des cabinets médicaux, de 20 h à 8 h, les dimanches et jours fériés. Elle peut être organisée en fonction des besoins de la population les samedis après-midi, les lundis, lorsqu'ils précèdent un jour férié, les vendredis et samedis lorsqu'ils suivent un jour férié En dehors de ces périodes, la prise en charge de ces soins non programmés est assurée dans le cadre de l'activité classique de médecine libérale ambulatoire.

Cette organisation repose sur un dispositif organisé autour de 3 outils dont les critères d'élaboration sont fixés par un cahier des charges départemental validé par le CODAMUPS:

- la sectorisation,
- le tableau départemental de permanence,

 la régulation médicale de la permanence des soins en médecine ambulatoire.

Il convient d'articuler chacun de ces éléments avec le dispositif d'aide médicale urgente.

1-1-1 La sectorisation

Elle détermine, sur l'ensemble du département, la limite géographique de chaque secteur ou regroupement de secteurs de permanence des soins, qui permet l'accès à un médecin de permanence. Simple et lisible pour tous les acteurs, elle respecte les règles de sécurité tant pour les patients que pour les médecins en terme d'accès et de délai de réponse. Le découpage sectoriel doit être compatible avec le découpage en territoire de santé prévu par le SROS 3 et connu des services participant au dispositif d'aide médicale urgente.

1-1-2 Le tableau départemental de permanence

Aux horaires correspondant à la période de la permanence des soins, le tableau de permanence départemental permet d'identifier le médecin de permanence sur chaque secteur.

Organisé sur le mode du volontariat, éventuellement complété par réquisition préfectorale en l'absence de volontaires, dix jours avant sa mise en oeuvre, il est transmis par le conseil départemental de l'ordre des médecins au préfet, au SAMU, aux médecins concernés, aux caisses d'assurance maladie [art R 731 du Code de la santé publique].

Le tableau peut être également adressé, à leur demande, aux acteurs intervenant dans la prise en charge de l'urgence et des soins non programmés. Pour des raisons pratiques, il est souhaitable que cette transmission soit faite par voie informatique.

1-1-3 La régulation médicale des appels téléphoniques dans le cadre de la permanence des soins en médecine ambulatoire

Si tout médecin peut choisir de recevoir directement des appels téléphoniques pendant la période de la permanence des soins, la régulation médicale des appels est un élément central du dispositif de permanence des soins en médecine ambulatoire dont les modalités sont précisées dans un cahier des charges départemental. Organisée sous la responsabilité des préfets au niveau départemental ou interdépartemental en fonction de l'activité, elle est assurée par les médecins libéraux sur le mode du volontariat.

La régulation est assurée par les centres de réception et de régulation des appels avec ou non la présence de médecins libéraux sur le mode du volontariat au minimum sur les périodes de la permanence des soins telles que fixées par le décret du 15 septembre 2003 modifié par le décret du 17 avril 2005 [art R 732 du Code de la Santé publique].

L'organisation à privilégier est une régulation médicale des appels relevant de la permanence des soins en médecine ambulatoire distincte du SAMU mais physiquement installée dans ses locaux. Un numéro de téléphone unique, le 15, donne accès aux deux modes de régulation. Les appels réceptionnés dans un premier temps par les permanenciers auxiliaires de régulation médicale (PARM) sont ensuite transférés vers le régulateur de l'aide médicale urgente ou le régulateur de la permanence des soins.

Ce dernier peut alors déclencher l'intervention du médecin de permanence du secteur d'où provient l'appel, renvoyer vers le régulateur de l'aide médicale urgente, orienter le patient vers toute structure dispensant des soins non programmés en la prévenant au préalable, déclencher l'intervention d'une ambulance, ou simplement dispenser un conseil. Dans ce cadre, les médecins libéraux peuvent bénéficier de la qualité de collaborateurs occasionnels du service public (circulaire DHOS/O1/2006/470 du 10 octobre 2006).

Une adéquation des moyens mobilisés sera recherchée au regard des horaires, des variations saisonnières de l'activité déployée.

1-1-4 Dispositif particulier de la permanence des soins

En complément des éléments présentés ci-dessus, le dispositif de la permanence des soins peut être complété par des structures particulières comme le réseau de SOS médecins présent dans certains centres urbains et péri urbains, et les maisons médicales de garde.

Les maisons médicales de garde sont des lieux de consultation possible en dehors des heures d'ouverture des cabinets libéraux faisant partie intégrante du dispositif de la permanence des soins. Clairement identifiées par la population, elles permettent d'optimiser le temps médical en réduisant les déplacements du médecin et en lui assurant une plus grande sécurité. Leur répartition sur le territoire régional est organisée par la Mission régionale de santé.

La circulaire du 28 mai 2003 relative aux missions de l'hôpital local prévoit qu'il peut apporter son concours à la permanence des soins en facilitant la mise en place des organisations telles que les maisons médicales de garde par la mise à disposition de locaux. Ces dispositifs ne sont pas des services d'urgences et ne peuvent délivrer que des soins équivalents à ceux réalisés dans le cadre de la permanence des soins.

1-2 La régulation médicale

La régulation des appels constitue la première étape de la réponse à l'urgence. Son bon fonctionnement conditionne la qualité de la prise en charge des urgences. Celle-ci constitue un objectif prioritaire du présent dispositif, qui appelle une coordination efficace entre les différents intervenants.

Le but de la régulation est :

- pour l'appelant, de recevoir une réponse adaptée à l'objet de son appel,
- pour l'appelé, de catégoriser et choisir les moyens à mettre en oeuvre les plus adaptés en fonction de l'appel.

Il importe donc de garantir une réponse harmonisée et performante sur l'intégralité du territoire aquitain.

1-2-1 Les principes de la régulation médicale

Toute demande d'urgence à caractère médical nécessite une régulation effectuée par un médecin régulateur, de statut public ou libéral, exerçant au sein du SAMU Centre 15.

La régulation médicale est effectuée au mieux après un appel direct au centre de réception et de régulation des appels doté d'un numéro d'appel téléphonique unique : le 15 (loi du 6 janvier 1986). L'appel peut également être régulé après

une alerte effectuée sur le numéro 18 (CTA des services d'incendie et de secours), ou le 112.

Dans ce cas, l'envoi des moyens sapeurs pompiers par le permanencier du 18 n'exclut en rien la conférence à trois avec le SAMU Centre 15, qui doit permettre au médecin régulateur d'apprécier la gravité de la situation, de désengager éventuellement les moyens SDIS ou au contraire d'ajouter aux moyens SDIS des moyens médicaux de type SMUR (Service Mobile d'Urgence et de Réanimation). Dans le cadre de l'interconnexion des centres 18 et 15, l'écriture d'une procédure commune d'envoi des moyens est souhaitable en référence à la circulaire n° 151 du 29 mars 2004.

La régulation médicale suppose que le médecin régulateur obtienne du patient ou d'une tierce personne, le maximum d'informations de façon à adapter les moyens à mettre en oeuvre à la nature et à la gravité de la situation. Les différents types de décisions prises par le médecin régulateur sont schématiquement les suivants :

- conseil médical,
- envoi sur place d'un médecin généraliste,
- envoi d'un moyen de transport non médicalisé de type transport sanitaire (ambulance privée), véhicule des sapeurs pompiers (VSAV), transport infirmier inter-hospitalier,
- envoi d'une unité mobile hospitalière (SMUR).

Les missions de la régulation médicale sont d'assurer une écoute médicale permanente, de déterminer et de déclencher dans le délai le plus rapide la réponse la mieux adaptée à la nature des appels, d'organiser le cas échéant le transport vers un établissement de soins public ou privé dans le respect du libre choix du patient, mais en tenant compte également des disponibilités des moyens d'hospitalisation et en prenant garde à ce que le service d'accueil soit bien adapté à l'état du patient.

Dans le cas d'une hospitalisation, il est également du ressort du SAMU Centre 15 de veiller à l'admission réelle du patient. Dans le cas où la décision a été l'envoi d'un médecin correspondant du SAMU, il est souhaitable que celui-ci effectue un retour d'informations vers le SAMU Centre 15.

Lorsqu'il détermine ce qui lui semble être la réponse la mieux adaptée, le médecin régulateur met en oeuvre les dispositions de la loi sur l'aide médicale urgente en fonction des informations dont il dispose et des recommandations de pratiques professionnelles. Ceci a pour but premier d'améliorer la prise en charge des patients en détresse vitale. Mais la régulation médicale a également pour but d'éviter les interventions inutiles ou les hospitalisations inutiles.

1-2-2 Les modalités générales de régulation médicale

Si la régulation médicale est l'affaire de personnels formés à l'urgence, ces derniers peuvent avoir recours à des interlocuteurs extérieurs pour un avis spécialisé.

Concernant les urgences psychiatriques, il est recommandé de pouvoir disposer d'un avis spécialisé par une interconnexion avec un service intersectoriel d'accueil et d'orientation quand il existe.

Par ailleurs, en matière de régulation médicale des transferts in utero ou des transports de nouveau-nés, les centres 15 de la région pourront s'appuyer, dès sa mise en place, sur la cellule d'orientation périnatale en Aquitaine (COPA). Dans l'attente, ils appliqueront les protocoles et procédures définis par le Réseau Aquitain de Périnatalité.

La circulaire du 16 avril 2003 prévoit de mutualiser les moyens des SAMU pendant certaines périodes de la journée pendant lesquelles l'activité est réduite, en particulier la nuit. Dans cet objectif il est nécessaire d'harmoniser les procédures de régulation et les modes opératoires des SMUR dans le cadre du réseau des urgences régional aquitaine, RESURA.

1-3 Les interventions sanitaires

Quel que soit le mode d'intervention (terrestre ou héliporté), le dispositif décrit ci-dessous, doit permettre d'apporter une assistance à la personne dans un délai de 30 minutes

1-3-1 Les interventions sanitaires terrestres

Pour assurer le transport d'un malade vers un établissement de santé (transport primaire), le Centre 15 peut avoir recours :

- aux entreprises ambulancières privées qui participent notamment aux transports d'urgence sur la base d'une organisation impliquant le respect du cahier des charges validé par le CODAMUPS en application du décret n° 87-964 du 30 novembre 1987,
- aux SMUR qui enverront une unité mobile hospitalière (ambulance de réanimation, ou véhicule médical de liaison),
- aux SDIS qui disposent de véhicules de secours et d'assistance aux victimes, destinés aux évacuations et, en cas de carence des ambulanciers privés, aux transports sanitaires à la demande du SAMU.

Conformément à la circulaire DHOS/O1/2004/151 du 21 mars 2004 relative au rôle des SAMU, des SDIS et des ambulanciers dans l'aide médicale urgente, des conventions tripartites, SAMU -SDIS - ambulanciers privés, garantissent une bonne coordination des trois acteurs des urgences ambulatoires.

Les SMUR ont pour mission :

- d'assurer, en permanence en tout lieu et prioritairement hors de l'établissement de santé auquel il est rattaché, la prise en charge d'un patient dont l'état requiert de façon urgente une prise en charge médicale et de réanimation, et, le cas échéant, et après régulation par le SAMU, le transport de ce patient vers un établissement de santé,
- d'assurer le transfert entre deux établissements de santé d'un patient nécessitant une prise en charge médicale pendant le trajet.

Pour l'exercice de ces missions, l'équipe d'intervention de la structure mobile d'urgence et de réanimation comprend obligatoirement un médecin.

Toutefois, pour assurer le transfert d'un malade entre deux établissements de santé, le SAMU Centre 15 peut avoir recours aux transferts infirmiers inter-hospitaliers [art R 6123-32.110 et art R 4111-7 - alinéa 41 et recommandations de la Commission scientifique des SAMU de France - janvier 2004].

• Les modalités générales d'organisation et de fonctionnement des SMUR [art. R 6123-16 et 17 et D 6124-12 à 16]

Les personnels et les moyens de transport nécessaires au fonctionnement du SMUR appartiennent à l'établissement détenteur de l'autorisation. A défaut, les moyens de transport et/ou le conducteur ou pilote, sont mis à disposition par voie de convention avec une entreprise de transport sanitaire privé, des associations agréées de sécurité civile ou des Services départementaux d'incendie et de secours (SDIS).

L'équipe d'intervention d'un SMUR comprend au moins : un médecin, un infirmier expérimenté en matière d'urgence et un conducteur ou pilote expérimenté. Le médecin régulateur peut adapter cette équipe en fonction des besoins des patients.

Des internes de spécialités médicales, chirurgicales, ou en psychiatrie, peuvent également participer aux missions des SMUR, selon les modalités définies à l'article R 6124-15 [ayant validé 4 semestres et ayant acquis une formation à la prise en charge des urgences par une expérience professionnelle d'au moins 1 an dans le domaine de l'urgence ou de la réanimation].

Le SMUR dispose:

- d'une salle dotée de moyens de télécommunications,
- d'un garage,
- d'un local sécurisé permettant le stockage des dotations de dispositifs médicaux et de médicaments.

Les interventions des SMUR, de leurs antennes permanentes ou saisonnières et des médecins correspondants du SAMU sont déclenchées et coordonnées par le SAMU. Les modalités de coopération entre SAMU-SMUR, les zones et les modalités d'intervention sont précisées dans une convention particulière ou dans la convention du réseau des services urgences. Elle précise également les modalités de collaboration des équipes SMUR et SAMU.

Répartition territoriale du dispositif de transports sanitaires terrestres

Chaque territoire intermédiaire doit pouvoir disposer d'une implantation SMUR (SMUR ou antenne).

A titre exceptionnel, lorsque la situation locale le justifie, un établissement de santé siège d'un SMUR, peut être autorisé après avis du CODAMUPS, à mettre en place hors de l'établissement des moyens destinés à faire fonctionner de façon temporaire ou permanente, une antenne de la structure mobile d'urgence et de réanimation.

Dans les zones où la dispersion de la population et la limitation des moyens de secours soulèvent des difficultés, il est souhaitable d'identifier des médecins correspondants du SAMU qui constituent des relais dans la prise en charge de l'urgence vitale. Ces médecins sont formés à l'urgence et disposent d'un équipement minimum en télécommunication et en matériel de réanimation.

1-3-2 Les interventions sanitaires héliportées

Le dispositif d'organisation des interventions médicalisées héliportées adopté en région Aquitaine doit répondre aux missions définies à l'article 6123-15 du CSP. La région Aquitaine dispose de trois sites d'implantation d'une base héliportée :

- une base Nord à Bordeaux,
- une base Est à Périgueux,
- une base Sud à Bayonne.

En période estivale, le Centre Hospitalier de Mont-de-Marsan peut assurer le fonctionnement d'une base temporaire.

Les bases Est et Sud devront être opérationnelles 12 heures ou plus par jour. La base Nord devra être disponible 24 h/24, de façon à ce qu'au moins un hélicoptère assure la couverture des besoins la nuit et les suppléances pour toute la région.

Les SAMU dont dépendent les bases d'implantation des hélicoptères assurent la régulation des interventions qui concernent l'appareil stationné sur la base. Cependant, le dispositif est coordonné et suivi au niveau régional par un seul SAMU, le SAMU 33. L'ensemble des SAMU doit être informé de façon systématique de tout transport héliporté primaire et secondaire organisé à partir des bases de la région.

Les modalités générales d'organisation et de fonctionnement des interventions sanitaires héliportées sont définies dans un projet médical régional élaboré par l'ensemble des SAMU de la région sous l'égide du SAMU coordonnateur. Ce projet médical régional qui s'inscrit dans le cadre d'une organisation en réseau, définit :

- les territoires d'intervention correspondant à chacune des bases héliportées,
- les indications des interventions,
- les conditions techniques de ces interventions,
- les conditions médicales de ces interventions,
- les principes de régulation de ces interventions,
- les conditions d'une mutualisation régionale de l'ensemble des moyens participant à ce type de d'intervention sanitaire, pour en optimiser le fonctionnement en qualité, sécurité, coût et procédures,
- les modalités d'évaluation des pratiques de régulation, de coordination et du suivi régional.

Le dispositif présenté ci-dessus est complété par les moyens héliportés de la Sécurité Civile et de la Gendarmerie qui assurent les secours sur les plages en période estivale et les secours en montagne, et qui peuvent mettre leurs moyens à disposition du dispositif d'aide médicale urgente

2- Organisation des établissements de santé pour la prise en charge des urgences

Le présent dispositif détermine les principes d'une organisation qui permet d'accueillir sans sélection, 24 h/24, toute personne se présentant en situation d'urgence. Son architecture, fondée sur les dispositions réglementaires applicables en la matière, repose sur trois grands principes :

- l'activité de soins de médecine d'urgence, au sens défini par les textes, est une activité autorisée,
- cette activité est prise en charge dans le cadre de structures définies.
- ces structures doivent répondre à des conditions précises et obligatoires.

Il résulte de ces dispositions réglementaires que l'activité de soins de médecine d'urgence ne peut se faire que dans des établissements autorisés.

Les conditions à remplir pour être autorisé à faire fonctionner une structure de prise en charge des urgences font l'objet, ci-après, de recommandations élaborées sur la base des textes réglementaires.

Cette organisation se conçoit dans le cadre d'une relation de complémentarité et de réciprocité entre tous les acteurs participant à la permanence des soins et à la prise en charge des situations d'urgence.

Pour les patients dont la situation nécessite une approche globale, dans un contexte de risques spécifiques liés à la précarité, les structures d'urgence sont tenues d'apporter une réponse immédiate et d'assurer l'organisation de leur prise en charge auprès des services ou structures appropriées.

Ne sont pas soumis à cette autorisation les établissements :

- qui accueillent, de jour comme de nuit, des patients présentant des troubles mentaux,
- qui assurent la prise en charge des femmes enceintes et des nouveau-nés

Ne sont pas soumises à cette réglementation :

- la dispensation de soins immédiats aux patients demandeurs de soins non programmés ressentis comme urgents qui se présentent aux consultations externes, notamment dans les établissements non autorisés,
- la dispensation des soins non programmés à tout patient qui est adressé par le centre 15 ou par un médecin libéral exerçant en cabinet, après examen du patient et consentement de ce dernier lorsqu'un accord préalable direct a été établi avec le médecin de l'établissement qui sera appelé à dispenser les soins nécessaires.

Ces consultations ne sont pas assurées par des médecins urgentistes.

L'absence d'autorisation ne dispense aucun établissement de santé des obligations générales de secours aux personnes en danger qui se présentent ou s'adressent à eux. Il doit donner à ces personnes les premiers soins que leur état exige et, s'il y a lieu, les adresser ou les faire transférer, après régulation par le SAMU, dans un établissement de santé ayant l'autorisation mentionnée ci-dessus.

<u>2-1 Recommandations relatives à l'organisation et aufonctionnement des structures d'urgences</u>

Pour être autorisé à faire fonctionner une structure d'urgence, un établissement de santé doit satisfaire aux conditions suivantes :

- disposer de lits d'hospitalisation complète en médecine,
- disposer d'un accès à un plateau technique de chirurgie, d'imagerie médicale et d'analyse de biologie médicale, en son sein ou par convention avec une structure extérieure disposant de ces équipements.

En raison des particularités touristiques saisonnières, certains établissements de la région Aquitaine pourront être autorisés à faire fonctionner une structure des urgences une partie de l'année seulement, à condition que ceux-ci soient membres du réseau prévu à l'article R 6123-26 du CSP.

Fonctionnement et organisation

Les établissements autorisés à exercer l'activité d'urgence sont tenus d'accueillir en permanence toute personne qui s'y présente en situation d'urgence, ou qui lui est adressée [art R 6123-18].

Ces services sont seuls autorisés à afficher un panneau «URGENCES» ou «URGENCES PEDIATRIQUES» selon la nature de l'autorisation [art R 6123-25].

L'établissement, après l'admission du patient, organise la prise en charge diagnostique et thérapeutique, ou son orientation vers une structure adaptée à son état [art R 6123-19 à 22].

Un registre chronologique informatisé enregistre tous les patients accueillis dans la structure des urgences [art R 6123-23].

Tous les dysfonctionnements font l'objet d'un signalement par fiche type, dont l'exploitation est précisée dans le règlement intérieur de l'établissement [art R 6123-24].

Le nombre et la qualification des personnels intervenant dans les structures d'urgences sont précisés aux articles D 6124-17 à 21 du Code de la Santé publique.

Conformément à l'article R 6123-9 du Code de la Santé publique, un établissement de santé dont le nombre de passages aux urgences est inférieur à 8 000 passages par an [arrêté du 12 juillet 2006] peut être autorisé à exercer cette activité, à condition qu'il participe à une fédération médicale inter-hospitalière ou à un groupement de coopération sanitaire. Cette organisation permettra de constituer une équipe commune avec des établissements autorisés pour la même activité et ayant une plus forte activité.

La structure des urgences doit être aménagée de façon à pouvoir accueillir des publics spécifiques [personnes vulnérables, notamment handicapées, personnes gardées à vue ou sous main de justice par exemple].

L'établissement titulaire d'une autorisation doit prévoir une organisation en cas d'afflux massif de victimes ou de patients victimes d'accidents NRBC [art D 6124-23].

A tout moment, la structure des urgences, doit pouvoir recourir à un plateau technique permettant d'assurer des examens d'imagerie médicale ou de biologie médicale [art D 6124-241.

2-2 Recommandations communes aux structures

2-2-1 Instances d'organisation et de concertation

Dans les établissements publics de santé, autorisés au titre du présent dispositif, une commission des admissions et de consultations non programmées doit être mise en place.

Cette commission, émanation de la commission médicale d'établissement (CME), comprend le président de la CME, le Directeur de l'établissement et les chefs des services des Urgences et du SAMU/SMUR. Elle comprend notamment les chefs des services des différentes disciplines autorisées dans l'établissement, le directeur du service de soins infir-

miers, le cadre infirmier des urgences et un représentant du service social.

La commission a pour mission de prévoir la contribution de chaque service et de garantir que les services de spécialités prévoient leur programmation en tenant compte d'une capacité à réserver aux urgences, évolutive en fonction des activités programmées et des fluctuations des activités.

Elle validera également les propositions de fermeture temporaire de lits et fixera les capacités à maintenir disponibles pour l'urgence. Elle devra également valider et évaluer les protocoles organisant les filières spécifiques ainsi que les modalités d'hospitalisation en zone de surveillance de très courte durée.

Dans les établissements privés, ces missions relèvent de la direction.

2-2-2 Disposition des locaux

Conformément à l'article D 6124-22 du Code de la Santé Publique, toute structure des urgences doit disposer de locaux distribués en quatre zones :

Une zone d'accueil

destinée à l'accueil des patients et de leur famille et à la réalisation de démarches administratives. Elle comprend également une salle d'attente pour les familles.

Une zone d'examen et de soins

destinée à la prise en charge des pathologies ne mettant pas en jeu le pronostic vital, qui peut comporter plusieurs salles selon le niveau d'activité du service.

Une salle d'accueil des urgences vitales comportant les moyens nécessaires à la réanimation immédiate.

Une unité d'hospitalisation de courte durée

Tout service d'urgence doit disposer d'une unité d'hospitalisation de courte durée dans laquelle la durée de séjour doit être inférieure à 24 heures. Elle est ouverte 24 h/24 si l'activité le justifie.

Sa vocation est de permettre une observation du malade, avant diagnostic définitif et orientation, ou d'initier une prise en charge par une filière spécifique. Elle n'a pas vocation à être un passage obligé ou une zone tampon.

La capacité de l'unité d'hospitalisation est de 2 lits minimum. Il est recommandé d'atteindre une capacité de 3 lits par tranche de 10 000 passages/an.

L'unité doit être installée dans un lieu géographiquement défini à proximité immédiate de la zone d'examen et de soins. Elle dispose de chambres individuelles ou de boxes équipés de matériel de monitorage non invasif adaptable dans chaque chambre et de fluides médicaux.

Elle est placée sous la responsabilité médicale du service des urgences et doit être séniorisée. Pendant la durée d'ouverture de l'unité, le suivi médical est assuré par les médecins en activité dans le service des urgences. L'effectif médical doit être adapté à l'activité de l'ensemble du service.

Le personnel para médical, affecté dans cette unité, est intégré au personnel du service des urgences et doit pouvoir répondre à tout moment aux besoins de l'unité. Dans les unités d'une capacité inférieure à 6 lits, un personnel infirmier doit être désigné comme référent.

Au-delà, du personnel paramédical doit être affecté spécifiquement à cette unité tout en faisant partie d'un ensemble tournant sur les différents secteurs d'urgences.

Un règlement intérieur doit définir les missions de la structure en fonction de l'organisation interne des urgences et de l'hôpital ainsi que les modalités d'admission, d'organisation des soins et de sortie ou d'orientation des patients.

2-2-3 <u>Interventions dans les structures d'urgence de person</u>nels extérieurs à l'équipe soignante

La prise en charge des urgences ne concerne pas seulement la structure des urgences mais l'ensemble des services de soins et des plateaux techniques. La contribution de l'ensemble des services de l'établissement à la prise en charge de l'activité non programmée doit être définie dans le projet médical et le projet de service de soins infirmiers.

Interventions des services d'hospitalisation

Les médecins spécialistes des services d'hospitalisation doivent contribuer à la prise en charge de l'activité non programmée au niveau de la structure des urgences en intervenant au sein même de cette structure.

Cette intervention au sein des services d'urgence doit être systématiquement et préalablement organisée, en terme de modalités de participation ou de recours aux spécialistes, de délai d'intervention, de suite à donner à l'examen du patient en terme d'hospitalisation.

Cette organisation passe par l'élaboration de procédures d'intervention rédigées par les médecins des structures d'urgence et les médecins des structures concernés. Ces procédures sont validées par la commission des admissions et des consultations non programmées, par la commission médicale d'établissement et la direction de l'établissement.

Interventions de travailleurs sociaux

Au problème médical à l'origine de l'admission dans une structure d'urgence se surajoutent souvent des problèmes sociaux. Afin de garantir au patient une prise en charge globale qui peut induire une réduction de la durée du séjour hospitalier, la présence d'un travailleur social au sein de la structure des urgences est nécessaire.

Si une présence continue dans la structure ne peut être justifiée par une activité trop faible, les modalités d'intervention rapide d'un travailleur social non attaché à la structure des urgences ou de la PASS doivent être élaborées selon une procédure rédigée par la structure des urgences et le service social de l'établissement. Cette procédure est validée par la commission médicale d'établissement et la direction.

2-2-4 La gestion des lits d'aval

La prise en charge des patients concerne l'établissement dans son ensemble.

L'établissement organise la coordination de la prise en charge du patient entre la structure des urgences et les autres structures de soins de courte durée ou de soins de suite dont il dispose ou par convention avec un établissement de santé

Lorsqu'il y a lieu de rechercher des lits d'aval, la solution passe par une mutualisation des lits disponibles au sein d'un même établissement avant de décider d'un transfert vers un autre établissement de santé.

Ce principe repose sur la mise en place d'une organisation spécifique, pour les malades hospitalisés dans un service dont ne relève pas leur pathologie, définie dans une charte de fonctionnement validée par la commission des admissions et des consultations non programmée, la commission médicale d'établissement et la direction de l'établissement.

Une cellule d'orientation, interne à l'établissement et regroupant des compétences administrative, médicale et soignante, doit organiser l'orientation des patients à partir du service des urgences.

L'amélioration de l'information sur les capacités en lits d'aval disponibles doit être recherchée. Pour cela, tous les établissements publics et privés, siège d'une structure des urgences ou non, doivent mettre en place un recueil quotidien des disponibilités en lits.

Ces données, mises à la disposition de leur structure des urgences s'ils en hébergent un, sont reproduites sur un serveur régional mis en place au sein de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation. Les informations rapportées quotidiennement sur ce serveur permettent d'avoir une vision globale sur un territoire donné des capacités disponibles par spécialités (médecine, chirurgie, réanimation, obstétrique, pédiatrie,...). Les données saisies dans ce serveur sont accessibles à toutes les structures des urgences de la région.

En l'absence de lits disponibles dans un établissement de santé, tout transfert doit être organisé après accord médical préalable de l'établissement vers le quel le patient est orienté.

2-2-5 Implantation territoriale

Les structures d'urgence ne peuvent être implantées que dans des établissements situés au niveau des territoires intermédiaires et des territoires de recours.

3- Filières spécifiques de prise en charge des urgences

3-1 La prise en charge des urgences nécessitant un plateau technique spécialisé

Certains établissements, qui disposent d'un plateau technique spécialisé, peuvent accueillir, directement de façon permanente des patients dont l'état nécessite une prise en charge médicale et chirurgicale spécialisée avec engagement du pronostic vital ou fonctionnel. Sont concernées par ce dispositif:

- la chirurgie de la main
- la chirurgie cardiaque
- la neurochirurgie

Les modalités de prise en charge des patients doivent être définies dans une convention passée entre l'établissement disposant d'un plateau technique spécialisé et l'établissement autorisé à exercer une activité d'urgence [art. 6123-32-2 et 32-4]. En outre, l'établissement disposant d'un

plateau technique spécialisé doit s'inscrire dans le réseau des urgences [art. 6123-32-3].

Ces plateaux techniques spécialisés ont vocation à desservir plusieurs territoires de recours du fait de leur technicité particulière et compte tenu de la masse critique nécessaire à un fonctionnement régulier.

3-2 La prise en charge des urgences psychiatriques

Les établissements autorisés à accueillir des malades mentaux sont tenus d'accueillir à tout moment des malades qui relèvent de leur spécialité.

Toutefois, tout établissement siège d'une structure des urgences doit être en mesure de prendre en charge les pathologies aiguës d'expression psychiatrique, qui se présentent ou leur sont adressé, en lien avec les secteurs psychiatriques et en particulier avec les centres médico-psychologiques (CMP).

Lors d'une phase de décompensation aiguë et après exclusion de toute étiologie organique somatique requérant des soins urgents, le patient déjà connu d'un service de psychiatrie, pourra y être orienté directement sans passage dans la structure des urgences après contact avec l'établissement d'accueil.

Le médecin régulateur du SAMU doit pouvoir disposer de l'avis d'un psychiatre de permanence.

Cet avis contribuera à l'orientation adéquate du patient et permettra le cas échéant le déclenchement du dispositif adapté au transport sanitaire des patients agités.

L'établissement, siège d'une structure des urgences, doit :

- avoir conclu une convention avec l'établissement hospitalier du territoire participant à la lutte contre les maladies mentales, qui définira l'organisation et le fonctionnement de leur coopération, y compris les modalités de recours au(x) CMP, pendant leur période d'ouverture,
- organiser une permanence par un infirmier formé à la prise en charge des urgences psychiatriques, qui pourra être mis à disposition par les services de psychiatrie, ou d'un médecin psychiatre si l'activité de la structure fait apparaître un nombre important de passages,
- pouvoir disposer, y compris par téléphone, du recours 24 h/24
 à un psychiatre qui pourra se déplacer en cas de nécessité,
- veiller à la formation continue régulière des médecins urgentistes sur la conduite à tenir face aux troubles du comportement.

3-3 La prise en charge des urgences pédiatriques en établissement hospitalier

3-3-1 Organisation des établissements

Les urgences pédiatriques concernent les nourrissons, les enfants et les adolescents, à l'exception de ceux qui relèvent des urgences périnatales.

Les nourrissons, enfants et adolescents qui sont orientés sur un service d'urgence ont vocation à être pris en charge de préférence par un pédiatre ou un praticien formé et des équipes soignantes formées spécifiquement à ce type de prise en charge.

Le dispositif de prise en charge des urgences pédiatriques retenu repose sur trois catégories d'établissement :

 Organisation de la prise en charge dans les établissements accueillant les urgences et ne comportant pas de service de pédiatrie

Ces établissements qui ne bénéficient pas d'une disponibilité permanente de pédiatres n'ont pas vocation à accueillir de manière spécifique les enfants, notamment d'âge inférieur à trois ans.

Dans ce cas de figure, la prise en charge doit être organisée en collaboration avec un service de pédiatrie d'un établissement de santé public ou les pédiatres libéraux exerçant dans un établissement de santé privé.

Organisation de la prise en charge dans les établissements accueillant les urgences et comportant un service de pédiatrie

L'organisation des services doit permettre l'identification d'un circuit spécifique d'accueil et de prise en charge des enfants dans des locaux adaptés et par des personnels formés à la prise en charge des urgences pédiatriques.

Les enfants sont hospitalisés de préférence dans le service de pédiatrie.

Un pédiatre du service de pédiatrie doit pouvoir répondre 24 h/24 à toute demande urgente de la structure des urgences.

Dans les établissements qui sont autorisés à exercer une activité périnatale de niveau 2, le pédiatre de garde du service de néonatologie peut s'impliquer dans la prise en charge des urgences pédiatriques. Sont exclus de ce dispositif les établissements autorisés à faire fonctionner un service de réanimation néonatale.

Lorsque l'activité le justifie, l'unité d'accueil et de prise en charge des urgences pédiatriques peut être individualisée et organisée en unité fonctionnelle. Celle-ci est placée sous la responsabilité du chef de service de pédiatrie.

L'ensemble des pédiatres de l'établissement participe à la permanence de l'unité des urgences pédiatriques. Les pédiatres libéraux du secteur peuvent également participer à cette permanence.

Les locaux seront situés de préférence à proximité de la structure des urgences pour adultes afin de bénéficier du plateau technique des urgences.

 Organisation de la prise en charge dans les établissements accueillant les urgences et disposant d'un service de pédiatrie, d'un service de chirurgie pédiatrique et d'un service de réanimation pédiatrique

Ces établissements prennent en charge toutes les urgences médicales et chirurgicales de l'enfant et de l'adolescent qui requièrent un service d'anesthésie ou de réanimation pédiatrique.

Cette prise en charge est organisée dans une structure des urgences pédiatriques, mentionnée à l'article R 6123-23-1 du CSP.

Ils doivent organiser la prise en charge en pédiatrie, en chirurgie pédiatrique, en endoscopies, en radiologie pédia-

trique, en réanimation pédiatrique, en anesthésie pédiatrique, en transports pédiatriques et en néonatologie.

Ils constituent des établissements de proximité pour leur bassin de population, et des établissements de recours pour les établissements mentionnés ci-dessus, auxquels ils doivent pouvoir apporter des conseils téléphoniques 24 h/24.

La structure des urgences pédiatriques organise une filière d'accueil séparée.

La structure des urgences organise une permanence pédiatrique, celle-ci peut être réalisée soit par un pédiatre hospitalier ou libéral ou soit par un médecin titulaire du DIU d'accueil des urgences médico-chirurgicales en service de pédiatrie et ayant au moins deux années d'expérience en pédiatrie.

Une astreinte opérationnelle en endoscopie doit être organisée pour la réalisation des endoscopies pédiatriques ORL, bronchiques et digestives.

L'accueil pédiatrique est assuré par une infirmière ou une puéricultrice d'accueil et d'orientation (IAO/PAO).

3-3-2 <u>L'organisation des transports sanitaires des nouveau-nés</u> et des enfants

Un SMUR pédiatrique est mis en place au niveau régional.

Le SMUR pédiatrique dispose en permanence d'une équipe complète comprenant un médecin, un infirmier et un ambulancier spécifiquement affecté à ce transport.

L'équipe médicale du SMUR est composée de pédiatres disposant d'une expérience d'au moins un an en réanimation néonatale ou pédiatrique et de six mois en transport pédiatrique ou d'anesthésistes réanimateurs formés à la néonatologie ou à la pédiatrie.

a. Organisation des transports périnatals [circulaire du 21 juin 2006]

Les transferts de nouveau-nés vers une unité de réanimation néonatale se feront prioritairement par le SMUR pédiatrique, après régulation par le SAMU.

Le SAMU 33 régulera les transports médicalisés en lien avec une organisation régionale de régulation des transferts périnatals, y compris les transferts in utero, dans le cadre du réseau de périnatalité.

Le recours au SMUR pédiatrique, lorsqu'il est prévu, doit être possible à tout moment sur le territoire régional.

Les autres transports de nouveau-nés qui justifient un transport médicalisé inter établissement seront réalisés après régulation par le SAMU départemental.

Les transports de nouveau-nés entre les sites d'accouchement et les sites de néonatologie, ainsi que les retours des nouveau-nés vers la structure d'origine pourront être réalisés par des transports pédiatriques infirmiers inter établissements (TIIH), si les conditions médicales l'autorisent.

L'infirmière puéricultrice en charge du transport devra avoir une expérience en réanimation néonatale d'au moins un an et une formation au transport pédiatrique.

b. Organisation des transports pédiatriques

L'organisation retenue est articulée autour de deux types de transports :

Transports médicalisés inter-hospitaliers

En cas de détresse vitale, ils sont assurés par un médecin expérimenté dans le cadre des SMUR et font l'objet d'une régulation médicale préalable par les SAMU concernés.

Les ambulanciers qui prennent en charge ce type de transports doivent avoir de préférence une formation ou une expérience aux transports pédiatriques.

Le transport des nourrissons et des enfants est assuré dans les autres situations par les SMUR polyvalents. Les équipes médicales de ces SMUR doivent élaborer des protocoles spécifiques à la prise en charge des enfants en lien avec l'équipe du SMUR pédiatrique. Ils doivent pouvoir bénéficier d'un avis pédiatrique à tout moment pendant le transport.

Les médecins urgentistes des SMUR polyvalents devront être formés aux techniques de réanimation pédiatrique.

Transports pédiatriques infirmiers inter-hospitaliers

Ils doivent bénéficier d'une régulation par le SAMU concerné. Le maintien et le développement des compétences de ces personnels sont assurés par un stage régulier en service de néonatologie, de réanimation néonatale ou de réanimation pédiatrique.

Les modalités de ces stages sont organisées dans le cadre du réseau aquitain de périnatalité.

3-3-3 Répartition territoriale

L'établissement qui accueille les urgences médicales et chirurgicales de l'enfant et de l'adolescent et qui dispose d'un service de pédiatrie, d'un service de chirurgie pédiatrique et d'un service de réanimation pédiatrique a une vocation régionale.

Il est le siège du SMUR pédiatrique, qui a vocation régionale.

Chaque pôle de recours doit organiser l'accueil des urgences pédiatriques de manière spécifique en lien avec son service de pédiatrie.

L'établissement pivot d'un territoire intermédiaire organisera l'accueil en urgence des enfants et des adolescents au sein de son service d'urgence polyvalente, en lien avec l'établissement qui dispose d'une unité ou d'un service d'urgence pédiatrique.

3-4 La prise en charge des personnes âgées

Le vieillissement de la population s'accompagne d'un développement des pathologies liées au grand âge avec une large part de polypathologies chez les personnes âgées de plus de 75 ans.

Pour les patients âgés (75 ans et plus), polypathologiques, sans pathologie aiguë d'un organe, présentant un fort risque de dépendance physique, psychique ou sociale et qui ne relèvent pas d'un service de spécialité d'organe ou de l'urgence, il convient de favoriser les admissions directes en service de court séjour gériatrique, sans passage préalable par les urgences.

Pour les patients présentant une pathologie aiguë nécessitant une prise en charge spécialisée en urgence, il convient de développer des équipes mobiles de gériatrie dans les établissements de santé pouvant intervenir dans les structures des urgences, afin d'établir un bilan des besoins de la personne âgée et de préparer son orientation à la sortie des urgences (retour à domicile, hospitalisation dans un service de gériatrie ou de médecine, placement en institution médico-sociale). Ces équipes pourraient s'appuyer sur une unité de court séjour gériatrique, avec une durée de séjour de 3 à 4 jours.

4- La mise en réseau du dispositif

Conformément à l'article R 6123-26, l'ensemble des structures d'urgence de la région doit s'organiser en réseau en vue d'améliorer la prise en charge des urgences.

4-1 Les réseaux infra-régionaux

Le réseau contribue à la prise en charge des urgences et de leurs suites, notamment pour assurer l'accès à des compétences, à des techniques et à des capacités d'hospitalisation dont ne dispose pas chacun des établissements membres, et coordonner leurs actions et leurs moyens. On compte au moins un réseau par territoire de recours.

Ce réseau peut être élargi à d'autres professionnels de santé, ainsi qu'aux établissements sociaux et médicosociaux. Les Conférences de territoire proposeront, dans le cadre des Projets Médicaux de Territoire, les établissements qui doivent intégrer le réseau.

Les modalités de fonctionnement et d'organisation du réseau de prise en charge des urgences sont précisées dans une convention constitutive dont la mise en œuvre fait l'objet d'une évaluation annuelle, transmise au Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation [art R 6123-29 à 31 et art D 6124-25 et 26].

4-2 Le réseau régional

Les objectifs poursuivis par ce réseau sont de procurer à l'ensemble des acteurs, de terrain et institutionnels, une meilleure connaissance des situations de crise et de tout évènement inhabituel pouvant présenter un risque pour la santé publique et de permettre une gestion optimisée des moyens opérationnels mobilisés pour la prise en charge des urgences, de promouvoir l'articulation ville-hôpital, par la régulation de la permanence des soins, par la formation des médecins libéraux à la prise en charge de l'urgence.

Une des missions du réseau urgences Aquitaine est d'élaborer, dans le cadre du programme Télésanté, un cahier des charges pour l'informatisation des services d'urgence. La mise en réseau fait appel aux nouvelles technologies de l'information et de la communication : télémédecine, télétransmission, consultation à distance...

5- Evaluation

Sur la base du recueil des indicateurs suivants, un rapport annuel sera transmis chaque année à l'Agence Régionale de l'Hospitalisation par les établissements.

Une synthèse de ces rapports et une évaluation seront élaborées chaque année et communiquées à la commission régionale «urgences».

Pour les SAMU, centre 15

- nombre d'affaires totales régulées,
- nombre d'affaires gérées par les PARM (renseignement)
- nombre d'affaires médicales régulées par un médecin, avec répartition horaire journalière, hebdomadaire et mensuelle,
- nombre d'affaires ne relevant pas du centre 15,
- délai d'attente entre le début de l'appel et la prise de l'appel par le PARM,
- nombre d'appels perdus.

Pour les structures des urgences

- nombre de passages aux urgences (SAE),
- délai de prise en charge,
- durée du passage,
- nombre de décès (SAE),
- devenir du patient (domicile, hospitalisations dans et hors établissement) (SAE),
- nombre de passages en UHCD,
- nombre de séjours supérieurs à 24 heures en UHCD (PMSI),
- nombre de réunions annuelles de la commission des admissions et des consultations non programmées,
- nombre de patients de + de 75 ans,
- répartition des patients par mode d'arrivée aux urgences,
- répartition des patients par GEMSA (SAE) et CCMU (enquête spécifique),
- aval des urgences : nombre de séjours inadéquats (enquête ad hoc),
- nombre de fiches de dysfonctionnement.

Pour les activités SMUR

- nombre de sorties primaires,
- nombre de transports secondaires,
- nombre de sorties non suivies de transports,
- temps de mobilisation des unités mobiles hospitalières (en nombre d'heures).

Pour les transports héliportés

- nombre de sorties primaires,
- nombre de transports secondaires,
- nombre d'heures de vol et temps total de mission en sorties primaires
- nombre d'heures de vol et temps total de mission en sorties secondaires,
- nombre de transports prescrits et non satisfaits.

Concernant les prises en charges spécifiques, les indicateurs d'évaluation suivants ont été proposés :

La prise en charge psychiatrique

- nombre de conventions signées entre l'établissement accueillant des urgences et l'établissement spécialisé, ou de protocoles signés entre la structure des urgences et le service de psychiatrie au sein d'un même établissement,
- nombre annuel de patients agités ayant nécessité de mettre en oeuvre le dispositif spécifique de transport (recensement

- annuel des modalités mise en œuvre (conseils, accompagnement...).
- nombre de médecins urgentistes ayant suivi une formation à la prise en charge des troubles du comportement,

La prise en charge pédiatrique

- nombre de protocoles établis entre service d'accueil et services référents,
- nombre d'enfants accueillis dans les services d'urgences, motifs de recours, pyramide des âges, nombre d'enfants transférés vers une autre structure, motif du transfert,
- nombre d'équipes des services d'urgence formées à la prise en charge des urgences pédiatriques,
- nombre d'enfants hospitalisés dans un service autre que la pédiatrie ou la chirurgie pédiatrique, motif(s),
- nombre de personnes formées au dépistage et à la prise en charge des situations de maltraitance,
- nombre de sorties réalisées par le SMUR pédiatrique, motif(s), (SAE),
- nombre de sorties réalisées par les SMUR polyvalents pour des enfants, pyramide des âges et motif(s),
- nombre de protocoles établis pour la prise en charge spécifique des enfants dans les SMUR polyvalents,
- nombre de sorties réalisées par les TIIH, pyramide des âges et motif(s),
- nombre de recours à un autre mode de transports ambulanciers, motif(s).

Le rapport annuel d'activité établi par chaque établissement, devra présenter une analyse des dysfonctionnements constatés dans toutes les structures concourant à la prise en charge des urgences pour lesquelles il est autorisé.

PAGE 49

Réanimation

2 - Principes de répartition géographique de la réanimation

Répartition géographique de la réanimation adulte

§ 4 Nouvelle rédaction

Le niveau régional dispose de plusieurs unités de réanimation, de surveillance continue et de soins intensifs destinées notamment à la prise en charge de malades relevant d'activités spécialisées (grands brûlés, neurochirurgie, chirurgie cardiaque). Cet aspect sera repris dans les Schémas interrégionaux d'organisation sanitaire (SIOS) relatifs à la neurochirurgie et aux grands brûlés.

La réglementation prévoit pour la chirurgie cardiaque l'obligation d'une unité de réanimation sur place.

PAGE 70

Principes de répartition territoriale

§ 2

Selon les critères de la commission d'évaluation des produits et prestations, au minimum 2 centres et au maximum 5 centres, hautement spécialisés, semblent suffisants pour couvrir les besoins de la région actuellement

Le reste sans changement.

ANNEXE REGIONALE

PAGE 211

Urgences	Implantations	
• 1 réseau régional des urgences en Aquitaine (RESURA)		
• 1 centre régiona	l de régulation des trar	isports
héliportés		CUB (1)
• 3 bases d'hélico	ptères	CUB (1) Périgueux (1) Bayonne (1)
• 1 SMUR pédiati	rique	CUB (1)
• 3 plateaux techn chirurgie de la n		CUB (1)

ANNEXE TERRITOIRE DE RECOURS DU PERIGORD

CUB (1)

Pau (1)

PAGE 215

chirurgie cardiaque

neurochirurgie

Urgences	Implantations
• SAMU Centre 15	1 implantation Périgueux (1)
• SMUR	3 implantations Périgueux (1) Bergerac (1) Sarlat (1)
• SMUR héliporté ^a	1 implantation Périgueux (1)
• Structures des urgences	4 implantations Périgueux (2) Bergerac (1) Sarlat (1)

• Réseau de prise en charge des urgences

Ce réseau devra obligatoirement intégrer les établissements disposant des compétences, des techniques et des capacités d'hospitalisation dont ne disposent pas les établissements autorisés pour l'activité de soins de médecine d'urgence.

La convention constitutive du réseau précisera les disciplines, les activités et les états pathologiques concernés

PAGE 216

Médecine

10 implantations • Périgueux (2)	42 650 - 45 450 séjours
Bergerac (1)	2007
Excideuil (1)	42 650 - 44 275
• Nontron (1)	
Ribérac (1)	2009
Saint-Astier (1)	43 265 - 44 890
Belvès (1)	
• Domme (1)	2011
• Sarlat (1)	43 825 - 45 450

^a Cette base héliportée a pour vocation de desservir le nord du territoire aquitain et est soumise à une régulation régionale

Chirurgie

6 implantations • Périgueux (3) • Bergerac (2) • Sarlat (1)	26 500 - 28 000 séjours dont 25 % minimum en chirurgie ambulatoire
	2007
Chirurgie pédiatrique ^b 1 implantation	26 500 - 27 450
Périgueux (1)	2009 26 860 - 27 740
	2011 27 055 - 28 000

PAGE 217

Rééducation respiratoire

Rectification

♥ (2 implantations

- Annesse et Beaulieu (1) (HTP)
- Périgueux (1)

PAGE 220

Techniques interventionnelles cardiologiques

		angioplasties	2	10 - 530
565 - 985 actes dont	{			
	l	rythmologie	3	55 - 455

PAGE 221

Equipements matériels lourds - Caméra à scintillation \$\\$1 implantation \$\cdot\$

ANNEXE TERRITOIRE DE RECOURS BORDEAUX-LIBOURNE

PAGE 224

Urgences	Implantations
• SAMU Centre 15	1 implantation CUB (1)
• SMUR	7 implantations CUB (1) Communauté d'Agglomération du Bassin Sud (COBAS) (1) Lesparre (1) Blaye (1) Libourne (1) Langon (1) Arès (1)
• Antenne	1 implantation Sainte-Foy-la-Grande (1)
• SMUR héliporté	1 implantation CUB (1)

b L'activité de chirurgie pédiatrique est à vocation régionale, à terme, le pôle de Périgueux doit couvrir les besoins de la population du territoire Nord Aquitaine pour les actes de spécialité, les actes de haute technicité sont du ressort du CHU.

c 1 implantation, en ce qui concerne la médecine nucléaire inclut au moins 2 caméras

• Centre régional de régulation des transports héliportés	1 implantation CUB (1)
SMUR pédiatrique	1 implantation CUB (1)
• Structures des urgences	11 implantations CUB (5) d Blaye (1) Arès (1) Lesparre (1) Langon-La Réole (1) COBAS (1) Libourne-Sainte-Foyla-Grande (1)

- Plateaux techniques spécialisés 2 implantations chirurgie de la main CUB (1) chirurgie cardiaque CUB (1)
- Réseau de prise en charge des urgences

Ce réseau devra obligatoirement intégrer les établissements disposant des compétences, des techniques et des capacités d'hospitalisation dont ne disposent pas les établissements autorisés pour l'activité de soins de médecine d'urgence.

La convention constitutive du réseau précisera les disciplines, les activités et les états pathologiques concernés.

PAGE 225

Réanimation Soins intensifs

♦ (4 implantations:

- CUB (3) ef
- Libourne (1)

Médecine

25 implantations	241 185 - 239 775
• CUB (3)	séjours
• Blaye (1)	
• COBAS (1) g	
Bazas (1)	2007
• Langon (2)	241 185 - 239 775
La Réole (1)	
Monségur (1)	2009
Lesparre (1)	246 715 - 244 370
• Arès (1)	
Libourne (1)	2011
Sainte-Foy-la-Grande (1)	250 015 - 248 610
Saint-Aulaye (1)	
Pour mémoire	
Hôpital Inter Armées (1)	

- d dont 1 à l'Hôpital d'instruction des Armées Robert Picqué à Villenave-d'Ornon
- e dont une implantation justifiée par une activité de chirurgie cardiaque
- f Une évaluation périodique, au cours de la première année de fonctionnement des autorisations de réanimation permettra d'apprécier si les capacités autorisées répondent aux besoins ou si une 4ème implantation est nécessaire.
- g -h Cette implantation correspond aux activités publiques et privées regroupées sur un même site

Chirurgie

20 à 25 implantations	154 230 - 157 135 séjours
• Libourne (2)	
• COBAS (1) h	2007
• Blaye (1)	154 230 - 153 410
• Langon (2)	
• Arès (1)	2009
• Lesparre (1)	156 705 - 155 825
• CUB (12 à 17)	
Pour mémoire	2011
 Hôpital Inter Armées (1) 	158 980 - 158 040

PAGE 227

Rééducation et réadaptation Rééducation respiratoire 3 ou 4 implantations

- CUB (1 ou 2)
- Lège (1)
- Libourne-Sainte-Foy-La-Grande (1 ou 2)

PAGE 233

Techniques interventionnelles cardiologiques

PAGE 234

Equipements matériels lourds - Caméra à scintillation 3 implantations ¹

PAGE 235

Scanner à utilisation médicale

21 implantations

CUB (13) dont 1 scanner dédié à la cardiologie

ANNEXE TERRITOIRE DE RECOURS DES LANDES

PAGE 237

Urgences	Implantations
• SAMU Centre 15	1 implantation Mont-de-Marsan (1)
• SMUR	3 implantations Mont-de-Marsan (1) Dax (1) Aire-sur-l'Adour (1)
• Antenne SMUR	
Antenne SMUR saisonnier	1 implantation Mimizan (1)
• Structure des urgences	3 implantations Mont-de-Marsan (1) Dax (1) Aire-sur-l'Adour (1)
Antennes saisonnières	2 implantations Hossegor (1) ^j Biscarrosse (1) ^k

i 1 implantation, en ce qui concerne la médecine nucléaire inclut au moins 2 caméras

^j L'antenne saisonnière est gérée par le SMUR de Dax, mais elle intervient sur les territoires à attractivité partagée.

k Cette antenne, bien que sise sur le territoire de Bordeaux-Libourne, est rattachée, pour son fonctionnement, au territoire des Landes

• Réseau de prise en charge des urgences

Ce réseau devra obligatoirement intégrer les établissements disposant des compétences, des techniques et des capacités d'hospitalisation dont ne disposent pas les établissements autorisés pour l'activité de soins de médecine d'urgence.

La convention constitutive du réseau précisera les disciplines, les activités et les états pathologiques concernés.

PAGE 238

Médecine

6 implantations - Mont-de-Marsan (1)	44 820 - 47 180 séjours
- Dax (3) - Aire-sur-l'Adour (1)	2007 44 820 - 45 465
- Saint-Sever (1)	2009 45 680 - 46 310
	2011 46 540 - 47 180

Chirurgie

7 implantations - Mont-de-Marsan (3)	27 205 - 28 635 séjours
- Dax (3) - Aire-sur-l'Adour (1)	2007 27 205 - 27 840
	2009 27 600 - 28 235
	2011 28 000 - 28 635

PAGE 241

Techniques interventionnelles cardiologiques

335 - 770 actes dont $\begin{cases} angioplastics & 120 - 450 \\ rvthmologie & 215 - 320 \end{cases}$

PAGE 242

Equipements matériels lourds - Caméra à scintillation 1 implantation ¹

ANNEXE TERRITOIRE DE RECOURS DU LOT-ET-GARONNE

PAGE 245

Urgences	Implantations
• SAMU Centre 15	1 implantation Agen (1)
• SMUR	3 implantations Agen (1) Marmande (1) Villeneuve-sur-Lot (1)
• Antenne SMUR	1 implantation Nérac (1)

¹ une implantation de médecine nucléaire inclut au moins 2 caméras

• Structures des urgences 4 implantations Agen (2) Marmande (1)

Villeneuve-sur-Lot (1)

• Réseau de prise en charge des urgences

Ce réseau devra obligatoirement intégrer les établissements disposant des compétences, des techniques et des capacités d'hospitalisation dont ne disposent pas les établissements autorisés pour l'activité de soins de médecine d'urgence.

La convention constitutive du réseau précisera les disciplines, les activités et les états pathologiques concernés.

PAGE 246

Médecine

9 implantations	51 155 - 52 940 séjours
- Agen (2)	
- Nérac (1)	2007
- Villeneuve-sur-Lot (1)	51 155 - 52 015
- Fumel (1)	
- Penne d'Agenais (1)	2009
- Marmande (1)	51 655 - 52 515
- Tonneins (1)	
- Casteljaloux (1)	2011
	52 080 - 52 940

Chirurgie

4 implantations - Agen (2) - Marmande (1) - Villeneuve-sur-Lot (1)	29 260 - 30 150 séjours dont 25 % minimum en ambulatoire
**************************************	2007 29 260 - 29 815
	2009 29 440 - 29 990
	2011 29 550 - 30 150

Rééducation et réadaptation respiratoire 1 implantation

- Agen (1)

PAGE 249

Techniques interventionnelles cardiologiques

	angioplasties	490 - 650
775 - 995 actes dont {		
	rythmologie	285 - 345

PAGE 250

Equipements matériels lourds - Caméra à scintillation 1 implantation ^m

PAGE 251

^m une implantation de médecine nucléaire inclut au moins 2 caméras

)

ANNEXE TERRITOIRE DE RECOURS DE PAU

Urgences	Implantations
• SAMU Centre 15	1 implantation
	Pau (1)
• SMUR	3 implantations
	Pau (1)
	Oloron-Sainte-Marie (1
	Orthez (1)
• Structures des urgences	4 implantations
Ç	Pau (2)
	Oloron-Sainte-Marie (1
	Orthez (1)
• Plateau technique spécialisé	1 implantation
Neurochirurgie	Pau (1)

• Réseau de prise en charge des urgences

Ce réseau devra obligatoirement intégrer les établissements disposant des compétences, des techniques et des capacités d'hospitalisation dont ne disposent pas les établissements autorisés pour l'activité de soins de médecine d'urgence.

La convention constitutive du réseau précisera les disciplines, les activités et les états pathologiques concernés.

PAGE 252

Médecine

9 implantations - Pau (4)	47 415 - 49 630 séjours
- Aressy (1)	2007
- Oloron-Sainte-Marie (1)	47 415 - 47 940
- Orthez (1)	
- Mauléon (1)	2009
- Garlin (1)	48 295 - 48 840
	2011
	49 085 - 49 630

Chirurgie

6 implantations Pau (3)	32 030 - 33 400 séjours
Oloron-Sainte-Marie (1)	2007
Orthez (2)	32 030 - 32 545
	2009 32 470 - 33 000
	2011 32 900 - 33 400

PAGE 254

Psychiatrie

Hôpital de jour enfants et adolescents

7 implantations

- Pau (3)
- Orthez (1)
- Oloron Sainte-Marie (1)
- Nay (1)
- Gan (1)

PAGE 256

Conduites addictives Soins de suite alcoologie

1 implantation

- Gan (1)

Post-cure alcoolique 1 implantation

Orthez (1)

Techniques interventionnelles cardiologiques

 $1 610 - 1515 \text{ actes dont} \begin{cases} \text{angioplasties} & 1 085 - 1 030 \\ \text{rythmologie} & 525 - 520 \end{cases}$

PAGE 257

Equipements matériels lourds - Caméra à scintillation 1 implantation ⁿ

PAGE 258

6. Le maintien de l'activité chirurgicale et obstétricale sur le pôle d'Orthez est envisagé, sous réserve d'une organisation pérenne des soins médicaux par discipline, via la constitution d'un pôle public-privé avec une répartition des activités entre l'établissement public (urgence, médecine, obstétrique, chirurgie-gynécologique, soins de suite, soins palliatifs et développement de la filière gériatrique) et l'établissement privé (chirurgie) avec un engagement de ce dernier à assurer l'activité d'urgence chirurgicale, y compris, le cas échéant, le couverture chirurgicale de l'obstétrique. La réalisation des objectifs quantifiés, fixée par le Contrat d'Objectifs et de Moyens et les conditions techniques de fonctionnement, feront l'objet d'une évaluation annuelle. Dans le cas où ces conditions ne seraient pas satisfaites, un plan de conversion des activités devra être défini.

PAGE 259

ANNEXE TERRITOIRE DE RECOURS DE BAYONNE

Urgences	Implantations
• SAMU Centre 15	1 implantation
	Bayonne (1)
• SMUR	1 implantation
	Bayonne (1)
• SMUR héliporté •	1 implantation
	Bayonne (1)
 Structures des urgences 	5 implantations
_	Bayonne (2)
	Biarritz (1)
	Saint-Palais (1)
	Saint-Jean-de-Luz (1)
 Antenne saisonnière 	1 implantation
	Soorts Hossegor (1) p

• Réseau de prise en charge des urgences

n une implantation de médecine nucléaire inclut au moins 2 caméras

Cette base héliportée a pour vocation de desservir le Sud du territoire aquitain et est soumise à une régulation régionale

p L'antenne saisonnière est gérée par le SMUR de Dax, mais elle intervient sur des territoires à attractivité partagée

Ce réseau devra obligatoirement intégrer les établissements disposant des compétences, des techniques et des capacités d'hospitalisation dont ne disposent pas les établissements autorisés pour l'activité de soins de médecine d'urgence.

La convention constitutive du réseau précisera les disciplines, les activités et les états pathologiques concernés.

PAGE 260

Médecine

12 implantations - Bayonne (6)	55 280 - 58 450 séjours
- Biarritz (1) - Saint-Palais (1)	2007 55 280 - 55 500
- Saint-Jean-de-Luz (1) - Cambo (1)	2009
- Ispoure (1)	56 740 - 56 965 2011
	58 225 - 58 450

Chirurgie

8 à 11 implantations - Bayonne (3 à 6)	46 620 - 48 095 séjours
- Biarritz (1)	2007
- Saint-Palais (1)	46 620 - 46 180
- Saint-Jean-de-Luz (2)	
- Ispoure (1)	2009
	47 570 - 47 140
	0011
	2011
	48 535 - 48 095

PAGE 261

Rééducation cardiaque HC 1 à 3 implantations

- Cambo (1 à 3)

PAGE 262

Psychiatrie

CMP: 1 par secteur

PAGE 264

Techniques interventionnelles Cardiologie

Centre hautement spécialisé pour la rythmologie

1 implantation

- Bayonne (1)

$$1\ 665 - 1\ 720\ actes\ dont \ \left\{ \begin{array}{ll} angioplasties & 945 - 970 \\ \\ rythmologie & 720 - 750 \end{array} \right.$$

Schéma régional de l'organisation sanitaire de la région Aquitaine

Arrêté régional du 25 avril 2007

MODIFICATIF

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L 6115-3, L 6121-1 à L 6121-3, L 6121-9, L 6131-2, R 6121-1 à R 6121-3, R 6131-11 et D 6121-6 à D 6121-10,

Vu l'arrêté en date du 6 juin 2005 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le ressort territorial des Conférences sanitaires,

Vu l'arrêté du 31 mars 2006 arrêtant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de la région Aquitaine,

Vu l'arrêté 20 mars 2007 modifiant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de la région Aquitaine,

Vu l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire en date du 20 avril 2007,

Vu l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 25 avril 2007,

ARRÊTE

Article premier – Le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire d'Aquitaine et son annexe sont modifiés conformément à l'article 3 de l'arrêté susvisé du 31 mars 2006.

Article 2 – Les modifications sont annexées au présent arrêté.

Article 3 – Le Schéma révisé et son annexe révisée seront consultables :

- aux sièges de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, de la Direction régionale des Affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine et des Directions départementales des Affaires sanitaires et sociales de la Dordogne, de la Gironde, des Landes, du Lot-et-Garonne et des Pyrénées-Atlantiques,
- sur les sites internet suivants : www.parhtage.sante.fr www. aquitaine.sante.gouv.fr

Article 4 – Le Schéma régional d'Organisation sanitaire révisé peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé, conformément aux articles R 6122-10-1 et R 6122-42 du Code de la Santé Publique, dans un délai de deux mois à compter de la publication.

Article 5 – Le Directeur adjoint, le Directeur régional des Affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine et les Directeurs départementaux des Affaires sanitaires et sociales des départements de la Dordogne, de la Gironde, des Landes, du Lot-et-Garonne et des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de chacun des départements de la région Aquitaine et fera l'objet d'un affichage aux sièges de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, de la Direction régionale des Affaires

sanitaires et sociales et des Directions départementales des Affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine.

Le directeur de l'agence régional de l'hospitalisation d'Aquitaine, Alain GARCIA

Annexe à l'arrêté de révision du schéma régional de l'organisation sanitaire 25 avril 2007

Région Aquitaine

ANNEXE TERRITOIRE DE RECOURS BORDEAUX-LIBOURNE

PAGE 225

Réanimation Soins intensifs

♦ 5 implantations:

- CUB (4) e
- Libourne (1)

Bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de médecine et de chirurgie

Arrêté régional du 26 avril 2007 Agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine Direction régionale des affaires sanitaires et sociales

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 6122-1, L 6122-2, L 6122-9, L 6122-10 et R 6122-25 à R 6122-31,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 6 juin 2005 fixant le découpage de la région Aquitaine en territoires de santé,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire d'Aquitaine (SROS) et les arrêtés en date du 20 mars 2007 et du 25 avril 2007 modifiant le dit SROS,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 21 avril 2006 portant fixation des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations,

ARRÊTE

Article premier - Le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de médecine et de chirurgie est établi conformément au tableau joint en annexe.

Article 2 – Pour la période du 1^{er} mai au 30 juin 2007 :

- Médecine: aucune demande tendant à obtenir une autorisation de création d'une activité de médecine n'est recevable, hormis sur le site géographique de Garlin (Territoire de recours de Pau).
- Chirurgie : aucune demande tendant à obtenir une autorisation de création d'une activité de chirurgie n'est recevable, hormis sur le site géographique d'Orthez (Territoire de recours de Pau).

Article 3 – Ce bilan fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la région Aquitaine et d'un affichage au siège de la Direction régionale des Affaires sanitaires et sociales et des Directions départementales des Affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine jusqu'à la clôture de la période de réception des dossiers.

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine, Alain GARCIA

ACTIVITE DE MEDECINE - IMPLANTATIONS EN AQUITAINE

Territoires de santé	Médecin	ne
remoires de sante	existant	prévisions SROS
Territoire du Périgord	CH de Périgueux	10 implantations
	Polyclinique Francheville à Périgueux	Périgueux (2)
	CH de Bergerac	Bergerac (1)
	CH de Sarlat	Excideuil (1)
	HL d' Excideuil	Nontron (1)
	HL de Nontron	Ribérac (1)
	HL de Ribérac	Saint-astier (1)
	HL de Saint-Astier	Belves (1)
	HL de Belvès	Domme (1)
	HL de Domme	Sarlat (1)

dont une implantation justifiée par une activité de chirurgie cardiaque

Territoires de santé	Médecine	
Territories de Saille	existant	prévisions SROS
Territoire de Bordeaux- Libourne	CHU de Bordeaux Institut Bergonié à Bordeaux MSPB Bagatelle à Talence Hôpital Suburbain du Bouscat Clinique Saint-Augustin à Bordeaux Polyclinique Bordeaux-Caudéran à Bordeaux Polyclinique Bordeaux-Nord à Bordeaux Polyclinique Bordeaux-Nord à Bordeaux Polyclinique Bordeaux-Tondu à Bordeaux Clinique Saint-Louis au Bouscat Polyclinique Jean Villar à Bruges Polyclinique Bordeaux Rive Droite à Lormont Polyclinique Bordeaux Rive Droite à Lormont Polyclinique Saint-Martin à Pessac Clinique d'Arcachon Polyclinique Sainte-Anne à Langon Clinique Mutualiste à Pessac Clinique Mutualiste du Médoc à Lesparre F° Wallerstein à Arès HL de Monségur HL de Saint-Aulaye CH de Sainte-Foy-la-Grande CH de Libourne CH d'Arcachon CH de Langon CH de Blaye CH de Bazas CH de La Réole Pour mémoire: HIA R.Picqué à Villenave	25 implantations CUB (13) Blaye (1) Cobas (1) Bazas(1) Langon (2) La Réole (1) Monségur (1) Lesparre (1) Ares (1) Libourne (1) Ste Foy la grande (1) Saint-aulaye (1) Pour mémoire, Hôpital Inter Armées 1 implantation
Territoire des Landes	d'Ornon CH de Mont-de-Marsan CH de Dax Polyclinique Saint-Vincent à Dax Clinique Jean-le-Bon à Dax Polyclinique Les Chênes à Aire-sur-l'Adour Hôpital de Saint-Sever	6 implantations Mont de Marsan (1) Dax (3) Aire sur l'Adour (1) Saint Sever (1)
Territoire du Lot et Garonne	CH d'Agen Clinique Esquirol-Saint-Hilaire à Agen CH de Nérac CH de Villeneuve-sur-Lot HL de Fumel HL de Penne d'Agenais CHIC Marmande-Tonneins HL de Casteljaloux Polyclinique du Marmandais à Marmande Clinique de Villeneuve-sur-Lot	9 implantations Agen (2) Nérac (1) Villeneuve/lot (1) Fumel (1) Penne d'Agenais (1) Marmande (1) Tonneins (1) Casteljaloux (1)
Territoire de Pau	CH de Pau Clinique Marzet à Pau Polyclinique de Navarre à Pau CH d'Oloron Sainte-Marie CH d' Orthez HL de Mauléon Clinique cardiologique d' Aressy Polyclinique Olçomendy à Oloron-Sainte-Marie	9 implantations Pau (3) Aressy (1) Oloron Sainte Marie (1) Orthez (1) Mauléon (1) Garlin (1)

Tamitaines de conté	Médecine	
Territoires de santé	existant	prévisions SROS
Territoire de Bayonne	CH de la Côte Basque à Bayonne Clinique Delay à Bayonne Clinique cardiologique Paulmy à Bayonne Clinique Lafargue à Bayonne Clinique Lafourcade à Bayonne Clinique St-Etienne et du Pays Basque à Bayonne Polyclinique Aguiléra à Biarritz Centre Médical Beaulieu à Cambo-les-Bains Polyclinique Côte Basque Sud à St-Jean-de-Luz F° Luro à Ispoure Polyclinique Sokorri à Saint-Palais	12 implantations BAYONNE (6) Biarritz (1) Saint palais (1) Saint jean de Luz (1) Cambo (1) Ispoure (1)

Source : Schéma Régional d'Organisation Sanitaire 2006 - 2011 / Annexes Territoriales.

ACTIVITE DE CHIRURGIE - IMPLANTATIONS EN AQUITAINE

Territoires de santé	Chirurgie		Chirurgie pédiatrique
Territories de sante	existant	prévisions SROS	prévisions SROS
Territoire du Périgord	CH de Périgueux CH de Bergerac CH de Sarlat Clinique Pasteur à Bergerac Polyclinique Francheville à Périgueux Clinique du Parc à Périgueux	6 implantations Périgueux (1) Bergerac (2) Sarlat (1)	1 implantation : Périgueux (1)
Territoire de Bordeaux- Libourne	CHU de Bordeaux Institut Bergonié à Bordeaux MSPB Bagatelle à Talence Hôpital Suburbain du Bouscat (chirurgie ambulatoire) Clinique Saint-Augustin à Bordeaux Clinique Théodore Ducos à Bordeaux Clinique Tourny à Bordeaux Clinique Tourny à Bordeaux Clinique Chirurgicale Bel-Air à Bordeaux Clinique St-Antoine-de-Padoue à Bordeaux Polyclinique Bordeaux-Caudéran à Bordeaux Polyclinique Bordeaux-Nord à Bordeaux Clinique ophtalmologique Thiers à Bordeaux Polyclinique Bordeaux-Tondu à Bordeaux Clinique Saint-Louis au Bouscat Polyclinique Jean Villar à Bruges Polyclinique Bordeaux Rive Droite à Cenon Clinique chirurgicale de Bordeaux-Mérignac Polyclinique Saint-Martin à Pessac Clinique d'Arcachon Polyclinique Sainte-Anne à Langon Clinique chirurgicale du Libournais à Libourne Clinique Mutualiste à Pessac Clinique Mutualiste du Médoc à Lesparre F° Wallerstein à Arès CH de Libourne CH d'Arcachon CH de Langon CH de Blaye Pour mémoire: HIA R. Picqué à Villenave d'Ornon	20 à 25 implantations CUB (12 à 17) Blaye (1) Cobas (1) Langon (2) Ares (1) Lesparre (1) Libourne (2) Pour mémoire, Hôpital Inter Armées 1 implantation	

Territoires de santé	Chirurgie		Chirurgie pédiatrique
Territoires de sante	existant	prévisions SROS	prévisions SROS
Territoire des landes	CH de Mont-de-Marsan Clinique des Landes à Mont-de-Marsan CH de Dax Polyclinique Saint-Vincent à Dax Clinique Jean-le-Bon à Dax Polyclinique Les Chênes à Aire-sur-l'Adour	7 implantations Mont de Marsan (3) Dax (3) Aire sur l'Adour (1)	
Territoire du lot et Garonne	CH d'Agen Clinique Esquirol-Saint-Hilaire à Agen CHIC Marmande-Tonneins Polyclinique du Marmandais à Marmande CH de Villeuneuve-sur-Lot Clinique de Villeuneuve-sur-Lot	4 implantations Agen (2) Marmande (1) Villeneuve/Lot (1)	
Territoire de Pau	CH de Pau Clinique Marzet à Pau Polyclinique de Navarre à Pau CH d 'Oloron Sainte-Marie Polyclinique Olçomendy à Oloron-Sainte-Marie Clinique Labat à Orthez	6 implantations : Pau (3) Oloron Sainte Marie (1) Orthez (2)	
Territoire de Bayonne	CH de la Côte Basque à Bayonne Clinique Delay à Bayonne Clinique chirurgicale Paulmy à Bayonne Clinique Lafargue à Bayonne Clinique Lafourcade à Bayonne Clinique St-Etienne et du Pays Basque à Bayonne Polyclinique Aguiléra à Biarritz Centre chirurgie oculaire à Saint-Jean-de-Luz Polyclinique Côte Basque Sud à St-Jean-de-Luz F° Luro à Ispoure Polyclinique Sokorri à Saint-Palais	8 à 11 implantations Bayonne (3 à 6) Biarritz (1) Saint Palais (1) Saint Jean de Luz (2) Ispoure (1)	

Source: Schéma Régional d'Organisation Sanitaire 2006 - 2011 / Annexes Territoriales.

Bilan quantifié de l'offre de soins pour l'activité de réanimation

Arrêté régional du 26 avril 2007

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L6122-1, L 6122-2, L 6122-9, L 6122-10 et R 6122-25 à R 6122-31,

Vu le Code de la Santé Publique, 6^{me} partie, titre II, chapitre 3, section 2 (articles R 6123-33 à R 6123-38, relatifs à l'activité de réanimation),

Vu le décret n° 2002-465 du 5 avril 2002 relatif aux établissements de santé publics et privés pratiquant la réanimation et modifiant le Code de la Santé Publique, et notamment l'article 4,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 6 juin 2005 fixant le découpage de la Région Aquitaine en territoires de santé,

Vu les arrêtés de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31mars 2006 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de la Région

Aquitaine (SROS), du 20 mars 2007 et du 25 avril 2007 révisant le dit SROS,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 21 avril 2006 portant fixation des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations,

ARRÊTE

Article premier – Le bilan quantifié de l'offre de soins pour l'activité de réanimation est établi conformément au tableau joint en annexe.

Article 2 – Pour la période du 1^{er} mai au 30 juin 2007, aucune demande tendant à obtenir une autorisation de création d'une activité de réanimation n'est recevable.

Article 3 – Ce bilan fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la région Aquitaine et d'un affichage au siège de la Direction régionale des Affaires sanitaires et sociales et des Directions départementales des Affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine jusqu'à la clôture de la période de réception des dossiers.

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine, Alain GARCIA

ACTIVITE DE REANIMATION - IMPLANTATIONS EN AQUITAINE

	REANIN	NATION ADULTE		REANIMATI	ON PEDIATRIQUE	
	Réanimation avec surveillance continue Prévisions SROS	Réanimation avec surveillance continue Autorisations	pédiatrique Prévisions SROS	pédiatrique Autorisations	Pédiatrique spécialisée Prévisions SROS	Pédiatrique spécialisée Autorisations
Territoire de recours du Périgord	1 implantation : Périgueux	CH de Périgueux				
Territoire de recours Bordeaux-Libourne	5 implantations : CUB (4) Libourne (1)	CHU de Bordeaux Clinique St Augustin Polyclinique Bordeaux-Nord Polyclinique Les Cèdres CH de Libourne			1 implantation : CUB (1)	CHU de Bordeaux
Territoire de recours des Landes	2 implantations : Mont-de-Marsan (1) Dax (1)	CH de Mont-de-Marsan CH de Dax				
Territoire de recours du Lot et Garonne	1 implantation : Agen (1)	CH d' Agen				
Territoire de recours de Pau	2 implantations : Pau (1) Oloron Ste-Marie (1)	CH de Pau CH d' Oloron-Ste-Marie	1 implan- tation : Pau (1)	CH de Pau		
Territoire de recours de Bayonne	1 implantation : Bayonne (1)	CHICB Bayonne				

Source: Schéma Régional d'Organisation Sanitaire 2006 - 2011 / Annexes Territoriales.

Bilan quantifié de l'offre de soins pour l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique

Arrêté régional du 26 avril 2007

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L6122-1, L 6122-2, L 6122-9, L 6122-10 et R 6122-25 à R6122-31,

Vu le Code de la Santé Publique, 6^{me} partie, titre II, chapitre 3, section 4 (articles R 6123-54 à R 6123-68, relatifs à l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique),

Vu le décret n° 2002-1197 du 23 septembre 2002, relatif à l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique, par la pratique de l'épuration extrarénale et modifiant le code de la santé publique et notamment l'article 4,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 6 juin 2005 fixant le découpage de la Région Aquitaine en territoires de santé,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31mars 2006 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de la Région Aquitaine,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 21 avril 2006

portant fixation des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations,

ARRÊTE

Article premier – Le bilan quantifié de l'offre de soins pour l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale est établi conformément au tableau joint en annexe.

Article 2 – Pour la période du 1^{er} mai au 30 juin 2007, aucune demande tendant à obtenir une autorisation de création d'une activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique n'est recevable, hormis pour : l'hémodialyse en unité de dialyse médicalisée sur les sites géographiques suivants :

CUB
Libourne

Territoire de recours de Bordeaux-Libourne

Agen (Territoire de recours du Lot-et-Garonne).

Article 3 – Ce bilan fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la région Aquitaine et d'un affichage au siège de la Direction régionale des Affaires sanitaires et sociales et des Directions départementales des Affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine jusqu'à la clôture de la période de réception des dossiers.

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine, Alain GARCIA IMPLANTATIONS EN AQUITAINE

ACTIVITE DE TRAITEMENT DE L'INSUFFISANCE RENALE CHRONIQUE PAR EPURATION EXTRARENALE

SEGULTORIES	Hémodialyse en centre		Hémodialyse en Unité de dialyse médicalisée (UDM°	alisée (UDM°	Centre d'hémodialyse pédiatrique	pédiatrique
ובשיון סויבס	existant	prévisions SROS	existant	prévisions SROS	existant	prévisions SROS
Territoire du Périgord Territoire de Bordeaux-	S.A. Polyclinique Francheville Bd de Vésone à Périgueux	1 implantation : Périgueux (1)	S.A. Polyclinique Francheville Bd de Vésone à Périgueux	1 implantation : Périgueux		
Libourne	CHU de Bordeaux G H Pellegrin à Bordeaux	6 implantations : CUB (5)	CHU de Bordeaux G H Pellegrin à Bordeaux	5 implantations : CUB (5)	CHU de Bordeaux G H Pellegrin à Bordeaux	1 implantation : (CUB)
	Clinique Saint-Martin à Pessac		Clinique Saint-Martin à Pessac			
	S.A. Polyclinique Bordeaux-Nord Aquitaine rue Claude Boucher à Bordeaux		S.A. Polyclinique Bordeaux-Nord Aquitaine rue Claude Boucher à Bordeaux			
	S.A. Polyclinique Bordeaux Rive Droite rue Cavailles à Lormont		S.A. Polyclinique Bordeaux Rive Droite rue Cavailles à Lormont			
	S.A. Néphrodialyse-Centre de Traitement des Maladies Rénales (CTMR) Av d'Arès à Bordeaux					
	CH de Libourne	Libourne (1)		1 implantation : Libourne		
Territoire des Landes	CH de Mont-de-Marsan	1 implantation : CH de Mont-de-Marsan	CH de Mont-de-Marsan	1 implantation : CH de Mont-de-Marsan		
Territoire du Lot-et- Garonne	CH d'Agen	1 implantation : CH d' Agen		1 implantation : Agen		
Territoire de Pau Territoire de Bayonne	Association pour la Sauvegarde et la Réadaptatation des Insuffisants Rénaux – SRIR Centre de Dialyse Michel Basse à Aressy	1 implantation : Aressy	Association pour la Sauvegarde et la Réadaptatation des Insuffisants Rénaux - ASRIR - Centre de Dialyse Michel Basse à Aressy	1 implantation : Aressy		
	CHICB Bayonne validité limitée au 31/03/2011**	1 implantation : Bayonne		1 implantation : Bayonne		
	SAS Clinique Delay à Bayonne validité limitée au 31/03/2011**		SAS Clinique Delay à Bayonne			

*ANTENNES DE L'AURAD

Bergerac Pyrénées-Atlantiques Dordogne:

Casiels Saint-Jean-de-Luz Bayonne (CH) Orthez Bidart

Artigues Saint-André-de-Cubzac Gradignan (1 unité) Gradignan (1 unité) Langon Bordeaux Libourne Arcachon Le Bouscat Pineuilh

**Au 31/03/2011, conformément au SROS 2006-2011, une seule autorisation sur le territoire de Bayonne viendra se substituer aux deux actuellement délivrées.

Gironde:

Saint-Vincent-de-Tyrosse

Landes

Mont-de-Marsan Saint-Pierre-du-Mont (2

Morcenx Hagetmau unités)

Nérac Pont-du-Casse (2 unités) Tonneins Sainte-Livrade Fumel

Boé (2 unités) Casteljaloux

Lot-et-Garonne

Marmande (2 unités) Villeneuve-sur-Lot (CH) Villeneuve-sur-Lot

Renouvellements implicites d'autorisations d'activité de soins de chirurgie exercée sous forme ambulatoire

Arrêté régional du 10 avril 2007

La commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 6122-10, R. 6122-41,

ARRETE

Article premier. L'autorisation de renouvellement tacite pour l'exercice de l'activité de soins de chirurgie exercée sous forme ambulatoire est accordée aux établissements suivants :

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée le 6 novembre 2001 à l'Association Saint-François Xavier – Fondation Luro – à Ispoure, pour l'exercice de l'activité de soins de chirurgie ambulatoire est tacitement renouvelée en date du 31 mars 2007.

Ce renouvellement prendra effet à partir du 7 août 2008 pour une durée de cinq ans.

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée le 17 décembre 2002 à la SA Polyclinique de Navarre à Pau, pour l'exercice de l'activité de soins de chirurgie ambulatoire est tacitement renouvelée en date du 30 avril 2007.

Ce renouvellement prendra effet à partir du 5 août 2008 pour une durée de cinq ans.

Article 2. Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Aquitaine.

Le Président, Alain GARCIA directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation.

Renouvellements implicites d'autorisations d'activité de soins de chirurgie exercée sous forme ambulatoire

Arrêté régional du 26 avril 2007

La commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 6122-10, R. 6122-41,

ARRETE

Article premier. L'autorisation de renouvellement tacite pour l'exercice de l'activité de soins de chirurgie exercée sous forme ambulatoire est accordée aux établissements suivants :

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée le 17 décembre 2002 à la SAS Clinique Lafourcade à Bayonne, pour l'exercice de l'activité de soins de chirurgie ambulatoire est tacitement renouvelée en date du 1^{er} mai 2007.

Ce renouvellement prendra effet à partir du 30 juin 2008 pour une durée de cinq ans.

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée le 17 décembre 2002 à la SAS Clinique Delay à Bayonne, pour l'exercice de l'activité de soins de chirurgie ambulatoire est tacitement renouvelée en date du 1^{er} mai 2007.

Ce renouvellement prendra effet à partir du 17 juin 2008 pour une durée de cinq ans.

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée le 17 décembre 2002 à la SARL Clinique Lafargue à Bayonne, pour l'exercice de l'activité de soins de chirurgie ambulatoire est tacitement renouvelée en date du 5 mai 2007.

Ce renouvellement prendra effet à partir du 2 juillet 2008 pour une durée de cinq ans.

Article 2. Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Aquitaine.

Le Président, Alain GARCIA directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation.

Renouvellement implicite d'autorisation d'activité de soins de suite

Arrêté régional du 27 avril 2007

La commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 6122-10, R. 6122-41,

ARRETE

Article premier. L'autorisation de renouvellement tacite pour l'exercice de l'activité de soins de soins de suite est accordée à l'établissement suivant :

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée le 19 décembre 1996 au Centre Médical Annie-Enia – Route de la Bergerie à Cambo Les Bains, pour l'exercice de l'activité de soins de soins de suite est tacitement renouvelée en date du 18 février 2007.

Ce renouvellement prendra effet à partir du 3 avril 2008 pour une durée de cinq ans.

Article 2. Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Aquitaine.

Le Président, Alain GARCIA directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation.

COMITES ET COMMISSIONS

Renouvellement de la section agricole de la commission régionale de conciliation d'Aquitaine

Arrêté préfet de la région du 7 mai 2007 Service régionale de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles

Le Préfet de la région aquitaine, préfet de la gironde, officier de la légion d'honneur ;

Vu le Code du Travail,

Vu la loi N° 82-957 du 13 novembre 1982 relative à la négociation collective et aux règlements des conflits collectifs du travail,

Vu le décret N° 85-95 du 22 janvier 1985 pris pour l'application du titre II et du titre III du Livre V du Code du Travail et relatif aux procédures de règlement des conflits collectifs du travail,

Vu la circulaire DAS/SDTE/86/7009 du 14 mars 1986 de M. le Ministre de l'Agriculture relative à la procédure de règlement des conflits collectifs du travail,

Vu l'arrêté du 30 avril 2004 de M. le Préfet de la Région Aquitaine, portant renouvellement de la Section à compétence régionale de la Commission Régionale de Conciliation,

Vu l'arrêté du 1^{er} février 2006 de Monsieur le Préfet de la Région Aquitaine portant délégation de signature à Monsieur Fabien BOVA, Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt, (article 9 d),

Considérant les propositions des organisations syndicales d'employeurs et de salariés les plus représentatives sur le plan national,

Sur Proposition du Chef du Service Régional de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles,

ARRÊTE

Article premier. La composition de la section à compétence régionale de la commission régionale de conciliation d'Aquitaine est renouvelée coM^{me} suit :

- M. le Directeur du Travail, Chef du Service Régional de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles ou son représentant, président,
- M. le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ou son représentant,

CINQ représentants des EMPLOYEURS :

TITULAIRES

Fédération nationale des Syndicats d'Exploitants Agricoles (FNSEA) :

- M^{me} Marie-Christine BOYER DE LA GIRODAY, viticulture
- M. Michel DULON, viticulture
- M. Denis LURTON, viticulture
- M. Jean-Pierre THERON, viticulture

<u>Confédération Nationale de la Mutualité, de la Coopération et du Crédit Agricole (CNMCCA)</u>:

– M. Michel PRUGUE, coopération

SUPPLÉANTS

<u>Fédération Nationale des Syndicats d'Exploitants Agricoles</u> (FNSEA):

- M. Dominique DUCOURT, viticulture
- M. François LALANDE, viticulture

Fédération des Industries du Bois d'Aquitaine (FIBA) :

- M. Jean SERVY

Entrepreneurs des Territoires:

- M. Alain DUPIN

Union Nationale des Entreprises du Paysage (UNEPA):

- M. Jannick PETIT, paysagiste

Confédération Nationale de la Mutualité, de la Coopération et du Crédit Agricole (CNMCCA) :

- M. Christian PEES, coopération
- M. Jean-Louis BUSVELLE, crédit
- M. Alain PARGADE, mutualité
- M^{me} Isabelle DUPOUY, mutualité

CINQ représentants des SALARIES :

TITULAIRES

<u>Fédération nationale des travailleurs de l'agriculture et des</u> forêts (CGT) :

- M. Françis GARDELLE, viticulture

Fédération générale agro-alimentaire (C.F.D.T.):

- M. Gilles LAPORTE, organisme agricole

Fédération générale des travailleurs de l'agriculture, de l'alimentation et des secteurs connexes (FO) :

- M. Françis BARETS, retraite organisme agricole

 $\frac{\textit{F\'ed\'eration des syndicats chr\'etiens des organismes et professions de l'agriculture (CFTC):}$

– M^{me} Micheline PASTEL, mutualité

Confédération française de l'encadrement (CFE-CGC) :

- M. Jean-Marc DEBES, viticulture

SUPPLEANTS

<u>Fédération nationale des travailleurs de l'agriculture et des forêts (CGT)</u>:

- M. Alain CASTETS, forêt
- M. Georges DUBUN, forêt

Fédération générale agro-alimentaire (CFDT) :

- M. Bernard BESSETTE, coopération
- M. René ETCHEVERRY, crédit

Fédération générale des travailleurs de l'agriculture, de l'alimentation et des secteurs connexes (FO):

- M. Françis DAUBA, coopération
- M. Rodolphe GRANDJEAN, coopération

<u>Fédération des syndicats chrétiens des organismes et professions de l'agriculture (CFTC) :</u>

- M^{me} Claudette WINDENDAELE, mutualité

Confédération française de l'encadrement (CFE-CGC) :

M. Patrick CADORET, mutualité

Union nationale des syndicats autonomes agriculture agroalimentaire (UNSA) :

- M. Claude PHILIBERT, crédit
- M. Gérard PLESSIER, crédit

Article 2. les membres de cette commission sont nommés pour trois ans.

Article 3. le Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt et le Chef du Service Régional de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles d'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de chacun des départements de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 7 mai 2007 Le Préfet, pour le Préfet de Région, et par délégation le directeur régional de l'agriculture et de la forêt, Fabien BOVA